



R.A.A. - 2007

n° 1 Spécial	8 Janvier
n° 2 à 6 Spéciaux	18 janvier
n° 7 à 13	31 janvier
n° 14 à 18	5 mars
n° 19 à 21	30 mars
n° 22 Spécial	16 avril
n° 23	30 avril

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
- Bureau de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 30 avril 2007
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 12 avril 2007 portant nomination de M. Jacques Bergeret, Maire Honoraire 6

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté modificatif n° 2 du 11 avril 2007 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "GRIMP" 6

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 27 mars 2007 - Installations classées pour la Protection de l'Environnement :
- SOCIETE CLAVIERES VIANDES - Commune de DIJON 6

Arrêté interpréfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin
versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6) 6

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 7 mars 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal des sports de Vougeot 10

Arrêté du 27 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et définition
de l'intérêt communautaire 11

Arrêté du 27 mars 2007 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département
de la Côte d'Or 15

Arrêté du 4 avril 2007 portant désaffectation de biens meubles du collège Arthur Rimbaud de Mirebeau-sur-Bèze 16

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE

Arrêté n° 134/DACI du 5 mars 2007 relatif à la composition de la commission d'appel d'offres de la Direction départementale
de l'équipement de la Côte d'Or 17

Arrêté n° 133/DACI du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres
de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers 17

Arrêté n° 143/DACI du 2 avril 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT,
Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne 17

Arrêté n° 145/DRPJ du 2 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 88/DRPJ du 17 février 2006 relatif à l'autorisation
de création d'un centre éducatif fermé à CHATILLON SUR SEINE 18

Décision du 3 avril 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) - Département : Côte d'Or	18
Arrêté n° 156/DACI du 18 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Patrick AUJOGUE, Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or pour l'exécution du budget de son service	19
MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS	
Arrêtés du 21 février 2006 donnant délégation de compétence en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CRUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles au :	
- Maire de BEAUNE (et en matière de redevance d'archéologie préventive)	19
- Maire de Magny sur Tille	
- Maire de Crimolois	
- Maire de Bresse sur Tille	
- Maire d'Hauteville les Dijon	
- Maire de Bretenières	
- Maire de Marsannay la Côte	
- Maire d'Ouges	
- Maire de Perrigny les Dijon	
Arrêtés du 30 mars et 2 avril 2007 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de R.F.F. en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale - LGV Rhin-Rhône Branche Est :	
- sur le territoire de la commune d'ATHEE	
- sur le territoire de la commune de FLAMMERANS	25
Délégation du 3 avril 2007 de compétence au Maire de BEAUNE en matière de redevance d'archéologie préventive, de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CADE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles	
Retrait de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007	25
 <u>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES</u>	
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES	
Arrêté n° 2007-DRLP/2-48 du 20 avril 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - "LOOMIS FRANCE"	26
BUREAU DE LA CITOYENNETE - ÉLECTIONS	
Arrêtés modificatifs du 10 avril 2007 - Élection du Président de la République - 22 avril et 6 mai 2007 :	
- Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à Dijon	26
- Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à Beaune	27
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	
Arrêté n° 135/DRLP3/07 du 30 mars 2007 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à LEUGLAY	27
Arrêté n° 136 du 30 mars 2007 portant nomination de médecins agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire en cabinet libéral	28
Arrêté n° 137 du 30 mars 2007 portant constitution des commissions médicales primaires et d'appel du permis de conduire	28
Arrêté n° 144/DRLP3/07 du 3 avril 2007 autorisant une compétition de moto-cross à Leuglay le 8 avril 2007	29
Arrêté n° 150/DRLP3/07 du 11 avril 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 14 et 15 avril 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	29
Arrêté n° 151/DRLP3/07 du 11 avril 2007 portant homologation d'un terrain de moto-cross à BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT	31
Arrêté n° 155/DRLP3/07 du 18 avril 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 1er mai 2007 à BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT ..	31
Arrêté n° 157 DRLP/3 du 18 avril 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 22 avril 2007 à Gevrey-Chambertin	32
 <u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</u>	
Relevé de décision de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 6 mars 2007	33
Arrêté n° 124/DDAF du 20 mars 2007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne	33
Arrêté n° 128/DDAF du 22 mars 2007 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles	34
Arrêtés du 26 mars 2007 autorisant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'Or :	
- à la capture de poissons à des fins scientifiques	35
- à la capture et le transport de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux	35
- à la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires	36
Arrêté du 30 mars 2007 autorisant le Conseil Supérieur de la Pêche à la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux	37

Arrêté n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes	38
Arrêté du 3 avril 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHANCEAUX	38
Arrêté du 3 avril 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE	38
Arrêté n° 154 /DDAF du 17 avril 2007 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles	38
Arrêté n° 158/DDAF du 20 avril 2007 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles	39

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêtés du 30 janvier 2007 fixant le montant définitif du remboursement pour 2006 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état exercées par :	
- l'U.D.A.F. Côte d'Or	40
- le C.H.S. "La Chartreuse"	40
- l'A.T.M.P. Bourgogne	40
Arrêtés du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état exercées par :	
- l'U.D.A.F. Côte d'Or	40
- l'A.T.M.P. Bourgogne	41
Arrêté DDASS n° 07.102 du 28 février 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale - Laboratoire n° 21-91 S.E.L.A.R.L. Centre de biologie République	41
Arrêté DDASS n° 07.103 du 28 février 2007 autorisant l'enregistrement d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale - SELARL 11-21	41
Arrêté DDASS n° 07.99 du 1er mars 2007 - Société Civile Professionnelle d'Infirmiers n° I - 16	42
Arrêté DDASS n° 07.105 du 7 mars 2007 - Déclaration d'exploitation n° 646	42
Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-106 du 12 mars 2007 fixant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 des structures médico-sociales de l'Hôpital local de Nuits St Georges	42
Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-107 du 12 mars 2007 fixant le montant de la DGF de soins et les tarifs pour 2007 de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Beaune	42
Arrêté DDASS n° 07.108 du 15 mars 2007 portant ouverture d'un examen sur épreuves à Dijon en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins concernant des analyses de biologie médicale	43
Arrêtés DDASS du 16 mars 2007 - Déclaration d'exploitation n° 647	43
- Déclaration d'exploitation n° 648	43
- Déclaration d'exploitation n° 649	43
Arrêté DDASS n° 07.118 du 21 mars 2007 portant autorisation de l'augmentation de la capacité de traitement de l'usine d'eau destinée à la consommation humaine de Pont-et-Massene et appartenant au SIAEPA de Semur en Auxois	44
Arrêté n° 07.115 du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-74 du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'Etat exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or	44
Arrêtés du 26 mars 2007 fixant le montant du remboursement pour février 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état exercées par :	
- l'U.D.A.F. Côte d'Or	45
- l'A.T.M.P. Bourgogne	45

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

Arrêtés ARHB/2007 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel :	
- du centre hospitalier universitaire de Dijon pour l'année 2007	45
- du centre Georges-François Leclerc de Dijon pour l'année 2007	46
- du centre hospitalier de Semur en Auxois pour l'année 2007	46
- du centre hospitalier de Beaune pour l'année 2007	47
- du centre hospitalier de Châtillon-Montbard pour l'année 2007	47
- du centre hospitalier de Saulieu pour l'année 2007	47
- du centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon pour 2007	47
- de l'hôpital local d'Auxonne pour l'année 2007	48
- de l'hôpital local de Seurre pour l'année 2007	48
- de l'hôpital local de Vitteaux pour l'année 2007	48
- de l'hôpital local d'Is sur Tille pour l'année 2007	48
- de l'hôpital local de Nuits Saint Georges pour l'année 2007	48
- de l'hôpital local d'Arnay le Duc pour l'année 2007	49
- de l'hôpital de jour Les Cigognes pour l'année 2007	49
- de l'hôpital du CRF Divion à Dijon pour l'année 2007	49

Arrêté ARH B - URCAM B 2007 n° 05 du 20 mars 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau Oncobourgogne	49
Arrêté ARHB/DDASS n° 2007.09 du 21 mars 2007 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Semur en Auxois	51
Arrêté n° ARHB/CRAM/2007-07 du 23 mars 2007 fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence de la Clinique de Chenôve au titre de 2007	52
Arrêté n° ARHB/CRAM/2007-08 du 23 mars 2007 fixant le montant annuel du forfait pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la Clinique de Fontaine au titre du mois de mars 2007	52
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-11 du 27 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de VITTEAUX pour l'exercice 2007	52
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-12 du 27 mars 2007 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal de CHATILLON / MONTBARD pour l'exercice 2007	52
Arrêtés ARHB/ DDASS 21/2007 du 27 mars 2007 modifiant ou fixant, pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement :	
- du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse	53
- de l'Hôpital de Jour Les Cigognes à Chenôve	53
- de l'Hôpital local d'Is sur Tille	53
- de la Résidence de la Visitation à Dijon	54
- du CHS de la Chartreuse à Dijon	54
- de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine	54
- du Centre Hospitalier de Beaune	54
- de l'Hôpital local de Nuits Saint Georges	55
Arrêté ARHB/ DDASS n° 07-19 du 30 mars 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hopital de local d'Arnay le Duc ..	55
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-20 du 30 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local d'Arnay le Duc	55
Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-21 du 30 mars 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hopital de local de Seurre	56
Arrêté ARHB/2007-61 du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté ARHB/2007-01 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Haute Côte d'Or	56
Arrêtés ARHB/ DDASS 21/2007 du 2 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 :	
- du budget général de l'Hôpital local de Seurre	56
- du budget général de l'Hôpital local d'Auxonne	56
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007 - 31 du 2 avril 2007 allouant des ressources maladies - hors activité :	
- au CHR de Dijon Budget général	57
Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-27 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hopital de local de Saulieu	57
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-28 du 3 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local de Saulieu	57
Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-29 du 3 avril 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD du Centre Hospitalier de Semur en Auxois	57
Arrêtés ARHB/ DDASS 21/2007 du 3 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 :	
- du budget général du Centre Hospitalier de Semur en Auxois	58
- du budget général du CRF Divio	58
Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-33 du 3 avril 2007 fixant le montant des ressources d'assurances maladies versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre de lutte contre le cancer G.F.Leclerc	59
Arrêtés ARHB /DDASS n° 2007-36 du 9 avril 2007 modifiant la composition du Conseil d'administration du CHU de Dijon	59
Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-37 du 11 avril 2007 modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon	59
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u>	
Arrêté n° 160/DDSV du 27 mars 2007 portant nomination de M. JACQUIOT Romain, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté n° 215/DDSV du 20 avril 2007 portant nomination de M. LEWONCZUK Witold, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté n° 216/DDSV du 20 avril 2007 portant nomination de Melle POINCELOT Laure, vétérinaire sanitaire	60
Arrêté DDSV du 23 avril 2007 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de ses formations spécialisées et restreintes	60

Arrêté DDSV du 23 avril 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée	63
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR</u>	
Arrêté n° 130 du 23 mars 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 274	65
Arrêté n° 159 du 20 avril 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 6 entre les P.R. 273+800 et 280+100 sens PARIS-LYON et LYON-PARIS	66
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u>	
Arrêté n° 146/DDTEFP du 3 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 419 /DDTEFP du 17 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées	66
Arrêté du 12 avril 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : N° d'Agrément : N/120407/F/021/S/045	69
Arrêté du 16 avril 2007 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : N° d'Agrément : N/120407/F/021/S/045	70
Arrêtés du 23 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne : - N° d'Agrément : N/230407/F/021/Q/046	70
- N° d'Agrément : 2007/2/21/36	70
Arrêté du 23 avril 2007 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne : N° d'Agrément : 1/BOU/304	71
<u>COUR D'APPEL DE DIJON</u>	
Décision modificative du 29 mars 2007 portant délégation de signature	72
<u>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI</u>	
Décision n° 496 / 2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature	72
<u>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA COTE D'OR</u>	
Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques (décret n° 99-193 du 12 mars 1999, JO du 14 mars 1999)	73
<u>INFORMATIONS</u>	
<u>AVIS DE CONCOURS</u>	
Centre Hospitalier de Semur en Auxois (21) : 2 postes vacants de sage femme	73
1 poste d'ergothérapeute	73
1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière	73
Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : 3 postes d'OP spécialisés "maintenance bâtiments/monteur en chauffage"	73
Hôpital Local de Louhan : 1 poste d'IDE	74
EHPAD de Coublanc (71) : 1 poste d'IDE	74
Centre Hospitalier de MACON : 4 postes de cadres de santé filière soins	74
1 poste de technicien de laboratoire	74
Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY : 3 Cadres de santé	74
1 poste d'Ergothérapeute	75
2 postes d'Infirmiers(ères)	75
Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (71) : 2 postes d'IDE Cadre de Santé	75
<u>AVIS DE RECRUTEMENT</u>	
Hôpital Local de Vitteaux (21) : 1 agent administratif	75
Centre Hospitalier de BEAUNE : 1 poste d'agent administratif	75



CABINET**BUREAU DU CABINET****Arrêté du 12 avril 2007 portant nomination de M. Jacques Bergeret, Maire Honoraire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : M. Jacques BERGERET, ancien Maire de POMMARD, est nommé Maire Honoraire.

Article 2 : La Sous-Préfète de Beaune et le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 avril 2007
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Xavier INGLEBERT

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**Arrêté modificatif n° 2 du 11 avril 2007 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 fixant la liste des unités opérationnelles du département ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-après a été déclaré apte après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'un entraînement annuel collectif minimal conforme aux dispositions des guides de référence,

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des équipiers "groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux" sapeurs-pompiers du département de la Côte d'Or établie à l'article 1^{er} de mon arrêté du 29 janvier 2007 est complétée comme suit :

NOM - Prénom	DEGRE DE SPECIALISATION	QUALIFICATION COMPLEMENTAIRE
CUFF Nicolas	Sauveteur	
DE CARLI Yannick	Sauveteur	
GIRARDOT Frédéric	Sauveteur	

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 11 avril 2007
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
M. Matthieu BOURRETTE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT****Arrêté du 27 mars 2007****Installations classées pour la Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V) SOCIETE CLAVIERES VIANDES - Commune de DIJON**

Par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007, la Société CLAVIERES VIANDES ayant son siège social à DOLE (39104), zone portuaire, a été autorisée à exploiter, sur la commune de DIJON, 6 Impasse Pierre Lanvin, un établissement destiné à la préparation et à la conservation de produits d'origine animale.

Cet établissement est rangé sous le n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté interpréfectoral du 12 avril 2007 portant autorisation des travaux d'élargissement de l'autoroute A31 sur le bassin versant de la Tille (PR 39 au PR 86,6)

Préfecture de la Haute-Marne	Préfecture de la Côte d'Or
Le Préfet de la Haute-Marne	Le Préfet de la Région Bourgogne
Officier de la Légion d'Honneur	Préfet de Côte d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite	Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETEMENT**Article 1 :** Permissionnaire

La société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) est autorisée, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement, à réaliser les aménagements et ouvrages hydrauliques concernant l'élargissement de l'autoroute A31 (PR 39 au PR 86,6) sur les communes de FAUVERNEY, SPOY, MAGNY-SUR-TILLE, PICHANGES, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, GEMEAUX, BRESSEY-SUR-TILLE, LUX, COUTERNON, TIL-CHATEL, ARC-SUR-TILLE, SELONGEY, ARCEAU, ORVILLE, ORGEUX, BOUSSENOIS, SAINT-JULIEN, VERNONIS-LES-VESVRES, BROGNON, VERONNES, BEIRE-LE-CHATEL, FONCEGRIVE (Côte d'Or), VAL-D'ESNOMS ET VESVRES-SOUS-CHALANCEY (Haute-Marne).

Les différents aménagements prévus sont soumis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, au titre de différentes rubriques suivantes :

Rubriques	Situation par rapport aux seuils	Régime
2.3.1. Rejet d'effluent avec sels dissous	Apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sels dissous	Déclaration
2.5.0. Modification du profil du cours d'eau	Allongement des ouvrages hydrauliques	Autorisation
2.5.2. Ouvrage ayant un impact sur la luminosité	Prolongement des ouvrages sur une longueur entre 7 et 20 m	Déclaration
2.5.4. Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0.5 m dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite de 13 hectares	Autorisation
2.5.5. Protection de berges	Rectifications ponctuelles sur des longueurs inférieures à 20 m	Déclaration
5.3.0. Rejet d'eaux pluviales	Surface totale desservie de 167 ha dont 22 ha d'élargissement	Autorisation

Article 2 : Conditions générales

La Société APRR, désignée dans ce qui suit par le terme « permissionnaire » est responsable des ouvrages et de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les installations et ouvrages seront implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation (dossier soumis à enquête et dossier complémentaire déposé à la DDAF le 12 janvier 2007), sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques de l'opération

Les travaux projetés consistent en un élargissement de l'autoroute avec la réalisation d'une voie supplémentaire dans chaque sens par l'extérieur n'entraînant pas de modification de tracé. La largeur de la plate-forme passe de 23.5 m à 30.50 m pour une superficie augmentée d'environ 22 ha.

Les travaux comprennent :

- la collecte et le traitement des eaux pluviales issues de l'ensemble de la plate-forme par des cunettes, fossés, caniveaux en béton et collecteurs,
- la création de cinquante et un bassins de rétention, de traitement des eaux pluviales collectées et de confinement des pollutions accidentelles,
- le prolongement de cinquante-sept ouvrages hydrauliques existants (cadres béton, dalots et buses).

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et aménagements

4.1. Réseau de collecte des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront entièrement redimensionnés pour une pluie décennale sur l'ensemble des 2 X 3 voies. Le réseau de collecte sera composé de cunettes et banquettes enherbées non perméables dans les zones à enjeu très fort (PR 46 à 55,1, PR57,6 à 60, PR 66,6 à 69 et PR 80,7 à 85). Pour le reste du tracé, les zones sont à enjeu fort et les ouvrages de collectes seront de type peu perméables.

4.2. Bassins de rétention et de traitement des eaux pluviales

Cinquante et un bassins de rétention et traitement des eaux pluviales seront mis en place sur l'ensemble du linéaire répondant aux objectifs de :

- décantation pour un épisode décennal
- écrêtement pour un épisode décennal (trentennal pour le bassin 57)
- déshuilage et confinement d'une pollution accidentelle par temps sec, avec un volume mort minimum de 60 m³ (enjeu fort) ou correspondant à une pluie biennale pendant 2 heures (enjeu très fort)

Les ouvrages seront constitués de bassins de traitement revêtu béton avec système by-pass à l'entrée et à la sortie. Pour 10 cas, le rejet se fera dans un cours d'eau et pour les 41 autres cas, l'exutoire se fera dans un bassin d'infiltration.

N° bassin	Volume du bassin traitement (m ³)	Surface de décantation (m ²)	Hauteur du bassin (m)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur	surface du bassin infiltration (m ²)	hauteur du bassin infiltration (m)
25	600	600	1	-	Bassin infiltration	600	2
26	274	548	0,5	-	Bassin infiltration	330	2
26-2	439	878	0,5	-	Bassin infiltration	175	2
27-1	985	1970	0,5	-	Bassin infiltration	730	2
27-2	501	1002	0,5	-	Bassin infiltration	360	2
28	294	588	0,5	-	Bassin infiltration	400	0,5
29	427	427	1	20	Canal Femme sans tête	-	-
30	409	409	1	-	Bassin infiltration	165	2
31	722	1444	0,5	40	Canal Femme sans tête	-	-
32	810	810	1	-	Bassin infiltration	235	2
33-1	400	800	0,5	40	Canal Femme sans tête	-	-
33-2	386	772	0,5	30	Canal Femme sans tête	-	-
34	1123	1123	1	60	Canal Femme sans tête	-	-
35	263	526	0,5	20	Canal Femme sans tête	-	-
36	788	1576	0,5	40	Canal Femme sans tête	-	-
37-1	390	390	1	-	Bassin infiltration	410	2
37-2	546	546	1	-	Bassin infiltration	375	2
38-1	735	1470	0,5	-	Bassin infiltration	425	1
38-2	584	1168	0,5	-	Bassin infiltration	400	1
39-1	602	602	1	-	Bassin infiltration	400	1

39-2	420	840	0,5	-	Bassin infiltration	350	1
40-1	638	638	1	-	Bassin infiltration	410	1
40-2	717	1434	0,5	-	Bassin infiltration	560	1
42-1	346	692	0,5	30	La Norges	-	-
42-2	343	686	0,5	40	La Norges	-	-
44-1	806	1612	0,5	-	Bassin infiltration	725	1
44-2	391	782	0,5	-	Bassin infiltration	450	1
45-1	1207	1207	1	-	Bassin infiltration	655	2
45-2	420	840	0,5	-	Bassin infiltration	445	0,5
47	1560	1560	1	-	Bassin infiltration	575	2
48	666	666	1	-	Bassin infiltration	725	2
51	1536	1536	1	-	Bassin infiltration	430	2
52	3066	3066	1	-	Bassin infiltration	1020	2
53	1160	1160	1	-	Bassin infiltration	550	2
54	398	398	1	-	Bassin infiltration	265	2
55	438	438	1	-	Bassin infiltration	235	2
56	919	919	1	-	Bassin infiltration	760	2
57	3310	4138	0,8	10	La Tille	-	-
60	800	800	1	-	Bassin infiltration	345	2
61	1260	1260	1	-	Bassin infiltration	850	2
62	580	580	1	-	Bassin infiltration	425	2
63	1475	1475	1	-	Bassin infiltration	880	2
64	537	537	1	-	Bassin infiltration	310	2
65	936	936	1	-	Bassin infiltration	365	2
66	926	926	1	-	Bassin infiltration	510	2
67	395	395	1	-	Bassin infiltration	165	2
68	576	576	1	-	Bassin infiltration	320	2
69	2245	2245	1	-	Bassin infiltration	810	2
71	528	528	1	-	Bassin infiltration	300	2
72	1950	1950	1	-	Bassin infiltration	950	2
73	461	461	1	-	Bassin infiltration	200	2

Les bassins seront équipés :

- d'un by-pass à l'entrée,
- d'un ouvrage de vidange régulant les débits de fuite et fixant les cotes de débordement,
- d'un séparateur/déshuileur,
- d'un déversoir pour crue exceptionnelle.

Ces ouvrages seront obturables par un dispositif étanche.

Les plans détaillés (de niveau projet) des ouvrages seront adressés au service chargé de la police de l'eau avant réalisation.

4.3. Prolongement des ouvrages hydrauliques existants

Cinq ouvrages d'art hydrauliques seront prolongés :

- le prolongement des quatre ouvrages hydrauliques en cadre béton se fera par un ouvrage en béton de même gabarit mis bout à bout (La Norges, Canal de la Femme sans tête, Ruisseau du Pâquier des Vernes, Ruisseau du Grand Guédy).
- le prolongement d'une buse métallique se fera par un ouvrage en béton de même gabarit mis bout à bout. Si un renforcement de la structure s'avérerait nécessaire, un tubage de l'ensemble en coque composite de type PRV serait réalisé (Ruisseau du Buisson Goblet).

Les autres ouvrages hydrauliques de type buse ou dalot seront prolongés par des buses béton raccordées par un regard béton armé.

Article 5 : Mesures d'accompagnement diverses et aménagement annexes

Un point zéro, au regard des caractéristiques et des usages, sera fait au niveau de la Fontaine de la Duy (commune de Selongey) afin de mesurer l'impact éventuel des travaux sur le débit de cette source. Au vu des résultats, une mesure compensatoire sera alors à rechercher auprès du propriétaire.

Dans les zones à enjeu très fort (proximité des périmètres de protection des captages, cours d'eau, plan d'eau), le dispositif de sécurité le long de la section courante sera renforcé et intégrera un bourrelet longitudinal en enrobé implanté au droit des glissières de sécurité métalliques.

Pour éviter l'empiètement de l'emprise de l'élargissement dans les lits mineurs des cours d'eau (ruisseau de la Femme sans tête, La Norges, La Tille) des dispositions techniques seront prises (raidissement des talus ou caniveaux moins larges).

En ce qui concerne les bassins de traitement et d'infiltration, le permissionnaire réalisera des travaux de mise en valeur paysagère pour une bonne intégration de chaque bassin dans l'environnement.

Le permissionnaire réalisera des accès pratiques à chaque bassin pour les futures opérations d'entretien et d'éventuelles opérations de prévention :

- depuis l'infrastructure à laquelle l'ouvrage est associé, avec des engins d'entretien,
- ou depuis l'extérieur (voirie locale) avec des engins d'entretien, assorti au minimum d'un accès piéton par la section courante de l'autoroute.

Le permissionnaire réalisera les travaux de clôture de l'ensemble de chaque bassin. Chaque clôture sera munie au moins d'un accès implanté le plus près possible de l'ouvrage de vidange.

Article 6 : Mesures compensatoires

L'élargissement de l'autoroute soustraira un volume de stockage de l'ordre de 95 000 m³ des lits majeurs des cours d'eau interceptés. En compensation, le pétitionnaire s'engage à rétablir la perte du champ d'inondation en créant une zone de stockage suffisante conformément au

projet décrit dans le dossier d'enquête publique.

En compensation de la destruction du linéaire de ripisylve impacté par ces travaux, le pétitionnaire s'engage à reconstituer un linéaire au moins équivalent. Des blocs refuge seront mis en place dans le secteur canalisé de la Tille pour limiter la perte d'habitats piscicoles de la zone. Le pétitionnaire veillera à rétablir les continuums pédestres existants.

Chacune de ces mesures sera présentée pour validation au service police de l'eau et au gestionnaire du cours d'eau, avant démarrage des travaux.

En ce qui concerne l'impact sur les zones humides, les parties qui seront consommées par le projet d'élargissement seront reconstituées de façon équivalente à proximité immédiate de la zone impactée.

Les ripisylves le long des cours d'eau seront recréées au droit de la nouvelle berge ou à proximité, d'une longueur identique à celles qui seraient détruites.

De même, concernant les gravières, lorsqu'un empiètement dans celles-ci sera nécessaire, une reconstitution sera opérée à proximité, selon une surface équivalente.

Article 7 : Conditions imposées pendant les travaux

Pendant le chantier, le permissionnaire prendra à tout moment les dispositions qui s'imposent pour assurer la protection du milieu aquatique.

7.1. Prescriptions générales :

Le permissionnaire imposera à l'entreprise les prescriptions suivantes pour prévenir toute pollution :

- mise en place du dispositif de protection des eaux de la plate-forme dès que possible,
- stockage du carburant et maintenance du matériel sur des aires aménagées, systématiquement implantées en dehors des zones de forte vulnérabilité, imperméabilisation de la surface correspondante y compris fossés de collecte et déshuileur en sortie.
- couverture des sites de stockage pour éviter le lessivage lors des précipitations,
- pour protéger les cours d'eau des MES, les eaux issues des plates-formes seront dirigées vers des bassins ou fossés de décantation existants ou à aménager en amont des rejets au milieu naturel. Ces dispositifs seront visités régulièrement et entretenus afin de maintenir leur bon fonctionnement,
- entretien quotidien des chaussées empruntées par les engins et véhicules de chantier,
- un plan de respect de l'environnement sera établi par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

7.2. Prescriptions particulières pour le prolongement des ouvrages hydrauliques :

Le permissionnaire imposera à l'entreprise les prescriptions suivantes pour prévenir toute pollution :

1. La Norges :

- pêche électrique effectuée par le CSP avant le démarrage des travaux,
- enrochement de la pile située dans la berge pendant les travaux de modification de cet appui,
- réduction de la section hydraulique pendant la période d'étiage pour la réalisation des travaux,
- mise en place d'un dispositif suivi écologique durant les travaux en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche,
- remise en état des berges après réalisation des travaux.

2. Canal de la Femme sans tête :

- l'ouvrage constitué de trois cadres fermés sera prolongé à l'identique, les travaux toucheront un cadre après l'autre permettant le basculement de l'eau dans les deux cellules restantes,
- mise en place d'un dispositif suivi écologique durant les travaux en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche,
- remise en état des berges après réalisation des travaux.

3. Ruisseau du Pâquier des Vernes et Ruisseau du Grand Guédy, ouvrages cadres :

- mise en place d'un batardeau à l'amont de la zone de travaux,
- mise à sec de la zone de travaux par pompage et rejet des eaux en aval avec mise en place d'un grille évitant l'aspiration des poissons,
- mise en place d'un dispositif suivi écologique durant les travaux en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche,
- remise en état des berges après réalisation des travaux.

4. Ruisseau du Buisson Goblet, buse métallique :

- pêche électrique effectuée par le CSP avant le démarrage des travaux,
- mise en place d'un batardeau à l'amont de la zone de travaux,
- mise à sec de la zone de travaux par pompage et rejet des eaux en aval avec mise en place d'un grille évitant l'aspiration des poissons,
- mise en place d'un dispositif suivi écologique durant les travaux en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche,
- mise en place de barrettes en épi dans le fond de l'ouvrage.

5. Ouvrages hydrauliques autres :

- Prolongement par des buses béton,
- mise en place d'un dispositif suivi écologique durant les travaux en concertation avec le Conseil Supérieur de la Pêche si nécessaire.

Les ouvrages sur la Tille et La Venelle ne feront pas l'objet de prolongement.

Le service police de l'eau ainsi que le CSP seront tenu informés un mois avant le démarrage de chacun des travaux.

Article 8 : Conditions imposées en fin de travaux

Le permissionnaire établira un plan de récolement de chaque ouvrage de restitution hydraulique et bassin référencé au N.G.F. sur lequel figureront les dimensions caractéristiques.

Le permissionnaire procédera à ses frais exclusifs à la réfection ou au rétablissement des chemins de desserte ainsi qu'à toute création lorsque celle-ci s'impose.

Article 9 : Entretien des ouvrages

* Système de collecte et de traitement des eaux pluviales

Afin d'évaluer l'impact éventuel de l'exploitation sur les bassins d'alimentation des captages et sources, le pétitionnaire réalisera des traçages en 2007 à partir des bassins d'infiltration B37, B38, B39, B40, B44, B45, B47 et B48, afin d'évaluer les liens et les vitesses de transferts de pollutions éventuelles. Ces données pourront permettre en cas de déversement accidentel de matières dangereuses de connaître le temps d'intervention sur les pompages. Ces résultats seront transmis au service police de l'eau.

Le permissionnaire entreprendra tous travaux de curage des ouvrages selon une fréquence modulée en fonction des observations et de l'importance des événements pluvieux. En début d'exploitation, cette fréquence ne pourra dépasser six mois.

L'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage sera confié à des entreprises agréées de curage et nettoyage des réseaux d'assainissement équipées de pompes suceuses et de citernes.

Les matériaux extraits seront évacués hors site vers une filière de destruction selon une procédure permettant le suivi intégral.

Le permissionnaire veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages.

* Ouvrages hydrauliques

Le permissionnaire veillera au bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques.

Dans la mesure où il aura rendu ces travaux nécessaires, ou qu'il y trouvera un intérêt, le permissionnaire sera appelé à participer à l'entretien des cours d'eau, en aval de ses rejets, en conformité avec l'éventuel SAGE de la Tille.

* Autres opérations d'entretien

En bordure et dans les périmètres de protection de captage, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Le permissionnaire prendra à sa charge toute campagne qui s'avérerait nécessaire d'effectuer pour éliminer tous moustiques et mouches provoquant des nuisances reconnues pour les riverains proches des bassins.

Article 10 : Moyens de surveillance

Le suivi de chacun des ouvrages s'effectuera dans le cadre général de l'exploitation de chaque site par le permissionnaire. Le contrôle des installations aura lieu au moins deux fois par an en début d'exploitation et après chaque orage important.

Un carnet de bord propre à chaque site sera établi par le permissionnaire pour connaître la date et la nature de toutes les interventions afin d'établir un programme pluriannuel d'entretien fiable et optimisé.

Le permissionnaire devra assurer l'auto-surveillance des rejets des bassins de rétention des eaux pluviales.

Un état zéro sur les bassins existants sera réalisé et communiqué au service chargé de la police des eaux avant réalisation des ouvrages.

Deux analyses physico-chimiques (MES, DBO5, DCO, Pb, Hydrocarbures) seront réalisées la première année, après mise en service, l'une au printemps (entre le 1^{er} et le 30 avril), l'autre à l'automne (octobre-novembre), puis tous les ans au printemps. Ces informations seront transmises au service chargé de la police des eaux, qui établira pour la suite la fréquence des analyses. En tout état de cause, les valeurs devront respecter les seuils définis par la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du bon état des eaux de surface, jointe en annexe.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

En phase travaux un système d'assainissement provisoire sera aménagé pour éviter toute propagation d'une pollution accidentelle et des produits absorbants seront présents au niveau des installations de chantier.

En phase d'exploitation, le réseau d'assainissement permettra de collecter les produits déversés accidentellement et la pollution sera isolée jusqu'à l'intervention des services compétents.

Les procédures d'intervention sont définies dans le Plan d'Intervention et de Sécurité relatif à l'exploitation de l'autoroute A31, qui sera mis à jour en fonction des nouveaux aménagements réalisés lors de l'élargissement de cette portion.

Toutes les consignes prévues par le plan d'intervention seront tenues à jour, datées et disponibles pour tout le personnel d'exploitation et de sécurité et aux divers centres d'entretien.

Dès le passage d'une pollution, le permissionnaire établira un bilan du réseau d'assainissement et du milieu aquatique immédiat pour l'adoption, en accord avec le service chargé de la police des eaux, de dispositifs spécifiques si nécessaires.

Un contrôle de l'ouvrage de rétention concerné sera opéré après récupération des eaux résiduelles et acheminement de celles-ci vers les stations de traitement réglementaires.

Article 12 : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeurera entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages, de leur exécution défectueuse et de leur mauvais entretien.

Les prescriptions du présent règlement, pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien, leur utilisation et leur conservation.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation généré par les travaux eux-mêmes pendant tout leur déroulement.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 13 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le Permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque, si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.215-10 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Tout incident ou accident relatif aux ouvrages entrant dans le champ d'application du décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, devra être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

La remise en service d'un ou plusieurs ouvrages sera subordonnée le cas échéant à une nouvelle autorisation s'il s'avérait que celle-ci entraîne des modifications de ses caractéristiques, de son fonctionnement ou de son exploitation.

Article 15 : Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre de l'opération aux ingénieurs et agents de service charge de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent règlement.

Article 16 : Délai des travaux

L'ouvrage sera exécuté dans un délai de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'or établira un procès-verbal de récolement sur demande du permissionnaire et en présence de celui-ci, des maires des communes de FAUVERNEY, SPOY, MAGNY-SUR-TILLE, PICHANGES, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, GEMEAUX, BRESSEY-SUR-TILLE, LUX, COUTERNON, TIL-CHATEL, ARC-SUR-TILLE, SELONGEY, ARCEAU, ORVILLE, ORGEUX, BOUSSENOIS, SAINT-JULIEN, VERNONIS-LES-VESVRES, BROGNON, VERONNES, BEIRE-LE-CHATEL, FONCEGRIVE (Côte d'Or), VAL-D'ESNOMS ET VESVRES-SOUS-CHALANCEY (Haute-Marne).

Si, à l'expiration du délai imparti, les ouvrages n'étaient pas réalisés conformément aux dispositions du présent arrêté, le permissionnaire serait mis en demeure de respecter ces dispositions.

Si cette mise en demeure reste sans effet, M. le Préfet prononcera le retrait pur et simple de la présente autorisation.

A CHAUMONT, le 12 avril 2007
Le Secrétaire Général,
Thierry DEVIMEUX

A DIJON, le 12 avril 2007
Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 7 mars 2007 portant dissolution du syndicat intercommunal des sports de Vougeot

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal des sports de Vougeot est dissous à la date du 1^{er} avril 2007.

Article 2 : L'actif et le passif de ce syndicat sont transférés à la commune de Vougeot conformément aux délibérations des 27 novembre et 7 décembre 2006 annexées au présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

COMMUNE DE VOUGEOT EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 novembre 2006

OBJET : Dissolution du Syndicat des Sports - Transfert des biens du Syndicat

L'an deux mil six, le 27 novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de VOUGEOT étant réuni, après convocation légale, sous la présidence de M. Claude CHARLES :

Etaient présents : Mmes Germaine BRENOT, Annick FAURE, Danielle FONTAINE, Sylvette BISSEY, MM David AMOROSINI, Jacques BERTHIER

Absents excusés : MM Patrick NAVARRE, Vincent REULIER (pouvoir à M. CHARLES)

Absent : Alain DARDOT

8 votants (dont 1 pouvoir) 8 pour 0 abstention

M. le Maire résume les différentes dispositions qui ont été évoquées avec les Elus de la Communauté de Communes de NUITS SAINT GEORGES et le Trésorier de NUITS SAINT GEORGES lors des semaines précédentes à propos de la dissolution du Syndicat des Sports de VOUGEOT et plus précisément les modalités juridiques préconisées pour le transfert des biens du Syndicat.

La Communauté de Communes du Pays de NUITS SAINT GEORGES a inclus dans ses compétences le domaine sportif et en particulier le Syndicat Intercommunal des Sports de Vougeot ; de ce fait, après deux années de fonctionnement sous la forme d'un syndicat mixte, le Syndicat des Sports de Vougeot devrait être dissout le 31 décembre 2006 (voir délibération du 09/10/06).

Dans la mesure où le périmètre du Syndicat des Sports n'est pas compris dans celui de la Communauté de Communes (deux communes ne sont pas membres de la CC de Nuits Saint Georges) il ne peut pas y avoir transfert direct des biens du Syndicat dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Comme les biens et équipements possédés par le Syndicat des Sports (piscine, terrain de football, terrain de tennis, vestiaires, etc) ne peuvent être scindés, il est préconisé de réintégrer l'actif et le passif dans le patrimoine de la commune d'implantation des structures, en l'occurrence la commune de VOUGEOT.

La commune de VOUGEOT procédera ensuite à la mise à disposition de l'actif et du passif nécessaires au fonctionnement du service à la Communauté de Communes.

Le passif des communes de MOREY SAINT DENIS et de CHAMBOLLE (constitué de charges, d'emprunts), qui ne sont pas membres de la communauté de communes de NUITS SAINT GEORGES, sera pris en charge par la commune de VOUGEOT qui le remboursera à la Communauté de Communes de NUITS SAINT GEORGES par un paiement échelonné sur une durée de 35 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable pour la réintégration de l'actif et du passif du Syndicat des Sports de VOUGEOT dans le patrimoine de la commune de VOUGEOT

- ACCEPTE la mise à disposition de l'actif et du passif nécessaires au fonctionnement du service à la Communauté de Communes

- ACCEPTE la prise en charge, répartie sur 35 ans, du passif des communes de MOREY SAINT DENIS et CHAMBOLLE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 mars 2007

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SPORTS

Siège et secrétariat : Mairie de Vougeot
Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical
Session : décembre
Séance du 7 décembre 2006
Président : Claude CHARLES

Membres : Mme GIMENEZ, MM DE LA GRANGE, JEANNE, NOCQUET, VINEL, MODIN,

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal des Sports - Transfert de l'actif et du passif du Syndicat

M. le Président résume les différentes dispositions qui ont été évoquées avec les Elus de la Communauté de Communes de NUITS SAINT GEORGES et le Trésorier de NUITS SAINT GEORGES lors des semaines précédentes à propos de la dissolution du Syndicat des Sports de VOUGEOT et plus précisément les modalités juridiques préconisées pour le transfert des biens du Syndicat.

La Communauté de Communes du Pays de NUITS SAINT GEORGES a inclus dans ses compétences le domaine sportif et en particulier le Syndicat Intercommunal des Sports de Vougeot ; de ce fait, après deux années de fonctionnement sous la forme d'un syndicat mixte, le Syndicat des Sports de Vougeot devrait être dissout le 31 décembre 2006 (voir délibération du 09/10/06).

Dans la mesure où le périmètre du Syndicat des Sports n'est pas compris dans celui de la Communauté de Communes (deux communes ne sont pas membres de la CC de Nuits Saint Georges) il ne peut pas y avoir transfert direct des biens du Syndicat dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Comme les biens et équipements possédés par le Syndicat des Sports (piscine, terrain de football, terrain de tennis, vestiaires, etc) ne peuvent être scindés, il est préconisé de réintégrer l'actif et le passif dans le patrimoine de la commune d'implantation des structures, en l'occurrence la commune de VOUGEOT.

La commune de VOUGEOT procédera ensuite à la mise à disposition de l'actif et du passif nécessaires au fonctionnement du service à la Communauté de Communes.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable pour la réintégration de l'actif et du passif du Syndicat des Sports de VOUGEOT dans le patrimoine de la commune de VOUGEOT

- ACCEPTE la mise à disposition de l'actif et du passif nécessaires au fonctionnement du service à la Communauté de Communes

Vu pour être annexé à l'arrêté du 7 mars 2007

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 27 mars 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et définition de l'intérêt communautaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La communauté de communes de Gevrey-Chambertin est régie, à compter de ce jour, par les statuts ci-annexés.

Article 2 : Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES STATUTS MODIFICATION EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2006

I CONSTITUTION - OBJET - COMPETENCES

11- CONSTITUTION

En application des dispositions du C.G.C.T., il est créé une Communauté de Communes regroupant les communes suivantes :

Bevy, Brochon, Chamboeuf, Chambolle-Musigny, Chevannes, Clémencey, Collonges-les-Bevy, Couchey, Curley, Curtil-Vergy, Détain-et-Bruant, L'Etang-Vergy, Fixin, Gevrey-Chambertin, Messanges, Morey-Saint-Denis, Quemigny-Poisot, Reulle-Vergy, Segrois, Semezanges, Ternant, Urcy.

12 - DENOMINATION

La Communauté de Communes prend le nom de :
"COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GEVREY CHAMBERTIN"

13 - SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à GEVREY-CHAMBERTIN, 25 avenue de la Gare.

En application des dispositions de l'article L 5211-11 du C.G.C.T., le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le conseil de Communauté dans l'une des communes membres.

14 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

15 - OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer solidairement les communes en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de leur espace.

Elle veillera tout particulièrement à la protection des sites naturels et des paysages, par une utilisation économe de l'espace, la maîtrise de l'urbanisation ; elle recherchera l'équilibre entre emploi et habitat en permettant la diversité de l'offre de logements.

Elle mettra en oeuvre une politique dynamique de protection de l'environnement et des ressources naturelles (déchets, eau, assainissement, ...)

Elle cherchera à améliorer les services en direction des habitants de son territoire, notamment en matière de petite enfance, de jeunesse, d'activités culturelles et sportives.

Elle se donnera des objectifs ambitieux en matière d'éducation et d'enseignement, tout en s'efforçant de maintenir et de faire fructifier les acquis.

16 - COMPETENCES

La Communauté de Communes exerce de plein droit pour la conduite d'action d'intérêt communautaire en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

161 - Aménagement de l'espace

* Charte d'aménagement - Schéma de secteur : La Communauté de Communes assure l'élaboration d'une charte d'aménagement prenant en compte les grands enjeux du développement économique, social, culturel et touristique de l'espace communautaire.

Elle assure également l'élaboration et la gestion d'un schéma de secteur.

Les communes conservent toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à la Communauté de Communes, dont l'élaboration, l'adoption et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales.

* Zone d'aménagement concerté Z.A.C. : la Communauté de Communes met en oeuvre des procédures de zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire sur l'ensemble de son territoire.

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie au moins égale à 10 ha dans le domaine du logement et 2 ha dans le domaine économique ou dont l'emprise se situe sur plusieurs communes, dont la création est décidée par le conseil communautaire.

La Communauté de Communes prend également en charge la création des Z.A.D. (Zones d'Aménagement Différé) déclarées d'intérêt communautaire d'une surface au moins égale à 10 ha dans le domaine du logement et 2 ha dans le domaine économique ou dont l'emprise se situe sur plusieurs communes.

* Réserves foncières : la Communauté de Communes peut acquérir et vendre des terrains, constituer des réserves foncières ou recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

* S.C.O.T. et pays : la Communauté de Communes représente les communes membres dans toutes les instances et procédures relatives aux dispositifs d'aménagement du territoire (S.C.O.T. -Pays...).

Elle est signataire des éventuelles conventions et contrats conclus avec l'Etat, la Région, le Département et tout autre partenaire institutionnel en application de ces dispositifs.

* La Communauté de Communes met en place un système d'information géographique (S.I.G.) et procède à (installation de la numérisation du cadastre de l'ensemble du territoire communautaire.

* La Communauté de Communes met en oeuvre toute autre action ou étude visant à favoriser le développement durable de l'espace communautaire et notamment le développement raisonné et maîtrisé de l'urbanisation, et à préserver l'identité des communes sur le territoire communautaire.

162 - Développement économique et touristique
Développement économique*** Zones d'Activités Économiques**

- ZAE futures : la Communauté de Communes assure les études, l'aménagement, la gestion, la commercialisation et la promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires ou

touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les futures zones d'activités d'une superficie supérieure à 2 ha ou dont l'emprise se situe sur plusieurs communes.

* La Communauté de Communes prend en charge toutes études et actions favorisant le développement économique (bâtiments relais - pépinières d'entreprise, promotion...)

* Elle met en place toutes mesures et soutien à toute initiative favorisant l'insertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi (chantiers-école - chantiers d'insertion..)

* La Communauté de Communes adhère à la Mission Locale jeunes du territoire de la Communauté.

* La Communauté de Communes met en oeuvre toute action ou moyen pour favoriser l'accès aux nouvelles technologies de communication sur son territoire.

Développement touristique

* La Communauté de Communes assure l'organisation, le développement, la promotion de l'accueil et de l'offre touristique à travers un office de tourisme intercommunal ou/et en collaboration avec toute autre structure agissant dans le même but.

* La Communauté de Communes assure l'achat, l'aménagement, la construction et/ou la gestion (directe ou indirecte) d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire c'est-à-dire celles dont l'importance, l'objet et les retombées économiques pour le territoire correspondent aux objectifs du développement touristique défini par le conseil communautaire.

* La Communauté de Communes assure l'étude, la mise en place, la promotion, l'entretien et la signalétique des chemins de randonnées, V.T.T. et itinéraires équestres, véloroute... en collaboration avec l'Office de Tourisme ou toute autre structure.

* La Communauté de Communes lève la taxe intercommunale de séjour pour financer les actions mises en oeuvre dans le cadre de cette compétence.

163 - EnvironnementDéchets

* La Communauté de Communes assure :

- la collecte, la valorisation, le traitement des déchets ménagers et assimilés par tout moyen
- la création, la gestion de déchetteries, de décharges autorisées, points propres, ...

- la réhabilitation des anciennes décharges communales suivant un plan pluriannuel défini par le conseil communautaire

* La Communauté de Communes reçoit le produit de la taxe ou de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères ou toute autre recette liée au service.

* La Communauté de Communes adhère à toute structure intercommunale visant à préserver l'environnement notamment dans le domaine des déchets ménagers et assimilés.

* La Communauté de Communes met en oeuvre toute action de sensibilisation, information et communication sur les déchets

Eau

* La Communauté de Communes assure :

- le service public de distribution et d'alimentation en eau potable
- la protection des captages.

* La Communauté de Communes se substitue éventuellement aux communes membres au sein des syndicats précédemment compétents lesquels comportent des communes extérieures à la Communauté de Communes.

* La Communauté de Communes conclut des conventions avec tout autre organisme ou collectivité lui permettant de vendre ou d'acheter de l'eau potable.

* La Communauté de Communes réalise toutes études, actions ou travaux permettant de sécuriser la ressource en eau (recherche de nouvelles ressources, interconnexion, station de traitement...).

* La Communauté de Communes participe :

- aux Schémas d'Aménagement et Gestion des Eaux (SAGE) et aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
- aux syndicats de rivières.

Assainissement

* La Communauté de Communes assure les études, la construction, l'exploitation, l'entretien la gestion et le contrôle de l'ensemble des dispositifs collectifs et autonomes de collecte et d'épuration des eaux usées.

* La Communauté de Communes procède à la réalisation des schémas directeurs d'assainissement.

* La Communauté de Communes assure la mise en place et la gestion du S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

* La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des plans d'épandage ainsi que toute étude ou action visant à la valorisation et à l'élimination des boues d'épuration.

* La Communauté de Communes assure par tout moyen la lutte contre les rongeurs nuisibles (dératissage) sur le territoire communal.

* La Communauté de Communes se substitue éventuellement aux communes membres au sein des syndicats précédemment compétents lesquels comportent des communes extérieures à la Communauté de Communes.

Erosion

* La Communauté de Communes participe aux études et aux travaux de lutte contre l'érosion.

Eaux pluviales

* La communauté de communes assure les études, la construction, l'exploitation, l'entretien et la gestion de l'ensemble des dispositifs de collecte des eaux pluviales.

Autres actions d'intérêts communautaire en matière d'environnement

* La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage (étude-travaux-fonctionnement) d'opérations de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des sites naturels présentant un intérêt écologique ou touristique particulier (NATURA 2000 - ZNIEFF - ZICO - Programme Life-Charte forestière-Réserve naturelle...) éventuellement en partenariat avec d'autres organismes.

164 - Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de Communes assure la création, l'amélioration et l'entretien des voies et des aménagements déclarés d'intérêt communautaire listés en annexe 1. Sont également d'intérêt communautaire les voiries créées dans le cadre de la réalisation de Zones d'activités économiques communautaires.

165 - Logements - cadre de vie

* La Communauté de Communes assure la réalisation et la gestion de toute étude ayant trait à la politique du logement concernant l'ensemble du territoire communautaire (observatoire du logement...)

* La Communauté de Communes assure l'étude et la mise en oeuvre d'actions collectives en faveur de l'habitat dans le cadre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de Plan Local de l'Habitat (PLH).

* Sous réserve de l'appréciation des communes d'implantation, la Communauté de Communes procède à des opérations d'achat, de construction ou de réhabilitation et de gestion de logements, achat et vente de terrains et immeubles.

166 - Actions ou équipements à vocation scolaire et périscolaire

* La Communauté de Communes assure la construction, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des équipements scolaires élémentaires et préélémentaires. Elle assure également la gestion administrative et financière des regroupements pédagogiques intercommunaux, ainsi que le transport scolaire en accord avec le Conseil Général.

* La Communauté de Communes adhère à toute structure intercommunale à vocation scolaire.

* Elle favorise et soutient les actions d'aides aux élèves en difficultés et les actions pédagogiques et sportives à l'école, y compris par l'intermédiaire d'intervenants extérieurs. Elle peut soutenir ces actions aux collèges.

* La Communauté de Communes assure la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement (en gestion directe ou indirecte) de l'ensemble des équipements et activités périscolaires : centre de loisirs, restaurants scolaires, accueil périscolaire.

* La Communauté de Communes est compétente pour :

- mener les études nécessaires
- signer avec différents partenaires les dispositifs contractuels existants ou à venir (contrat enfance-contrat temps libre, contrat éducatif local...)
- mettre en oeuvre ceux-ci dans la limite des compétences.

167 - Actions ou équipements à vocation sanitaire sociale, culturelle et sportive

Action sanitaire et sociale

* La Communauté de Communes développe une politique enfance-jeunesse en mettant en oeuvre des actions concernant l'accueil extrascolaire et les loisirs des enfants et des jeunes.

* La Communauté de Communes assure la création et la gestion (directe ou indirecte) de structures d'accueil de la petite enfance (0 à 6 ans) : structures multiaccueil, relais assistantes maternelles...

* La Communauté de Communes participe de façon directe ou indirecte à la création et à la gestion d'équipements sociaux d'intérêt communautaire.

Est considéré d'intérêt communautaire, tout équipement dont la fréquentation, le rayonnement et les activités dépassent le cadre communal.

Les équipements existants déclarés d'intérêt communautaire sont listés en annexe 2.

* La Communauté de Communes met en place un projet global en faveur des jeunes (lutte contre la délinquance, actions de prévention, insertion sociale et professionnelle...).

* La Communauté de Communes met en place une politique en faveur des personnes âgées et/ou handicapées, notamment en vue de favoriser le maintien à domicile, en liaison avec les institutions et collectivités compétentes : aide à domicile, aide à l'amélioration de l'habitat, soins à domicile, portage de repas, de livres ou de médicaments, et tous services d'aide à la personne.

* La Communauté de Communes assure directement ou indirectement la création et/ou la gestion de tout équipement ou établissement à vocation sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées ou personnes dépendantes.

* La Communauté de Communes met en place une structure de type centre intercommunal d'action sociale en vue de la mise en oeuvre des compétences communautaires. Les C.C.A.S. conservent leurs actions de proximité.

* La Communauté de Communes assure la création et la gestion (directe ou indirecte) d'une chambre funéraire intercommunale.

Action culturelle

* La Communauté de Communes assure la création et la gestion de l'école de musique intercommunale.

* La Communauté de Communes assure l'investissement et le fonctionnement des équipements culturels d'intérêt communautaire existants et à créer.

Sont d'intérêt communautaire, les équipements culturels qui, par leur importance, leur fréquentation et leur capacité présentent un intérêt intercommunal évident ou qui s'intègrent dans le cadre d'un fonctionnement en réseau sur le territoire communautaire.

Les équipements existants déclarés d'intérêt communautaire sont listés en annexe 3.

Les interventions de la Communauté de Communes dans le domaine culturel peuvent prendre la forme soit d'une gestion directe des équipements et structures d'intérêt communautaire, soit d'un soutien technique ou financier apporté aux organismes gestionnaires de ces structures.

* La Communauté de Communes assure également le soutien et la promotion des activités culturelles d'intérêt communautaire organisées sur son territoire par les associations ou tout autre organisme (activités qui par leur ampleur, leur qualité et leur rayonnement sur le territoire de la communauté de communes dépassent largement le cadre communal).

* La Communauté de Communes assure la création et la gestion de structures favorisant le développement des N.T.I.C.

Action sportive

* La Communauté de Communes assure l'investissement et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire à créer.

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs qui par leur importance, leur fréquentation et leur capacité d'accueil, présentent un intérêt intercommunal reconnu par le conseil communautaire.

* La Communauté de Communes apporte un soutien aux clubs et associations sportives d'intérêt communautaire en vue de contribuer au fonctionnement des écoles sportives (initiation - sensibilisation - formation) notamment par une aide technique ou financière à l'équipement et à l'encadrement.

* La Communauté de Communes sous réserve d'une décision favorable du conseil communautaire apporte un soutien ponctuel aux manifestations sportives d'envergure organisées sur le territoire communautaire.

* La Communauté de Communes signe des conventions avec d'autres organismes à vocation sportive ou culturelle hors du territoire communautaire, accueillant des habitants de la Communauté de Communes.

168 - Prestations de services

La Communauté de Communes réalise des prestations de services pour le compte d'une commune membre ou non membre, d'un autre EPCI, d'un syndicat mixte ou d'une association dont le siège est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire communautaire dans tous les domaines de compétences qu'elle est habilitée à exercer ainsi que :

- secrétariat administratif des communes, SIVU et autres collectivités
- mise à disposition de personnel
- entretien des espaces publics, des espaces verts, bâtiments et voirie
- mise à disposition de matériel (barrières-podium-chaises...)

169 - Convention de mandat

La Communauté de Communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre ou non de la Communauté de Communes) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12/07/1985, dans le domaine des compétences qu'elle est habilitée à exercer et notamment :

- voirie, aménagements urbains, infrastructures diverses
- travaux de rénovation, réhabilitation ou mise en valeur du patrimoine bâti communal.

Les travaux et services ainsi confiés à la Communauté de Communes font l'objet d'une convention avec la ou les communes. Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle doit obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

170 - Fonds de concours

La Communauté peut, sur délibération du conseil, attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation et au fonctionnement d'équipements liés à l'une des compétences transférées dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal mais qui ne rentre pas dans le champ de définition de l'intérêt communautaire tel que déterminé par les présents statuts.

171- Consultation du conseil municipal concerné

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Si l'avis est défavorable, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire. Cette disposition ne s'applique que pour les compétences "aménagement de l'espace", "développement économique et touristique", "logement, cadre de vie".

II - FONCTIONNEMENT

21 - COMPOSITION DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dénommé "Conseil de Communauté", composé de conseillers délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée en fonction de la population de chaque commune membre, comme suit :

Délégués titulaires : 1 délégué par tranche de 0 à 250 habitants
 1 délégué par tranche de 250 à 500 habitants
 1 délégué par tranche de 500 habitants ≤ 2 500
 1 délégué par tranche de 1 000 > 2 500

Délégués suppléants :

Pour 1 à 2 délégués titulaires	1 délégué suppléant
Pour 3 à 4 délégués	2 délégués suppléants
Au delà de 4 délégués titulaires	3 délégués suppléants

22 - BUREAU

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

23 - COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Conseil de Communauté peut décider de créer des commissions de travail composées de délégués de la Communauté de Communes et également de membres extérieurs.

24 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier de Gevrey-Chambertin.

25 - DISPOSITIONS FINANCIERES (RESSOURCES)

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- * le produit de la fiscalité propre intercommunale
 - une taxe professionnelle unique
 - et sur option, le produit de la fiscalité additionnelle.
- * le revenu des biens meubles ou immeubles
- * les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- * les subventions de toute nature
- * le produit des dons et legs
- * le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services concernés (taxe de séjour, taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères, redevance assainissement, eau...) le produit des emprunts
- * toute autre ressource qu'elle peut légalement percevoir en application du droit en vigueur.

26 - DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements et des services nécessaires à l'exercice des compétences et la substitution de la Communauté de Communes dans tous les droits des Communes (emprunts, délégation de service public, contrats...) dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du CGCT.

Les personnels relevant des services transférés à la Communauté de Communes seront affectés à celle-ci ; dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

27 - ADHESION A UNE P.C.I.

La Communauté de Communes a la faculté d'adhérer à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) sans recourir à la procédure de consultation des conseils municipaux des communes adhérentes, dans le cadre des compétences transférées

(art L 5212-32 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cette adhésion est simplement subordonnée à l'accord du Conseil Communaire à la majorité simple.

28 - APPLICATION DU DROIT COMMUN

Le droit commun et notamment les dispositions du CGCT s'appliquent pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 mars 2007
Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 27 mars 2007 portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or et réunissant trente membres répartis en trois collèges de dix membres, représentant respectivement les collectivités locales (communes, département et région), les personnels titulaires de l'Etat, les usagers, est, compte-tenu de la modification proposée par la Fédération Syndicale Unitaire, composé comme suit :

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES (10 membres)

Titulaires Suppléants

a) Quatre Maires

M. Roland RICHARD
Maire de LONGCHAMP
21110 LONGCHAMP

M. Jean-Michel STAIGER
Maire de SAVIGNY-LE-SEC
21380 SAVIGNY-LE-SEC

Mme Claudette BLIGNY
Maire de MAGNY-SUR-TILLE
21110 MAGNY-SUR-TILLE

M. Yves MARGE
Maire de RUFFEY-LES-BEAUNE
21200 RUFFEY-LES-BEAUNE

M. Pierre BARBIERY
Maire de NOLAY
21340 NOLAY

M. Georges FEVRE
Maire de COUCHEY
21160 COUCHEY

M. Gérard LABORIER
Maire de MARSANNAY-LA-COTE
21160 MARSANNAY-LA-COTE

M. Laurent SCHEMBRI
Maire de FAVEROLLES-LES-LUCEY
21290 FAVEROLLES-LES-LUCEY

b) Cinq conseillers généraux

Mme Anne-Catherine LOISIER
Conseiller Régional
Conseiller Général
du canton de SAULIEU
"Le Bon Jean"
21530 SAINT-GERMAIN-DE-MODEON

M. le Dr Jean-Noël COUZON
Conseiller Général
du canton de SEURRE
Maire de SEURRE
13 rue des Remparts
21250 SEURRE

M. Philippe CHARDON
Conseiller Général
du Canton de MONTIGNY-SUR-AUBE
Maire de MONTIGNY-SUR-AUBE
Route de DIJON
21520 MONTIGNY-SUR-AUBE

M. Denis THOMAS
Conseiller Général
du canton de BEAUNE-Nord
Syndicat Touristique Intercommunal du Pays Beaunois
26 Avenue du 8 Septembre
21200 BEAUNE

M. Bernard DEPIERRE
Député de la Côte d'Or
Vice-Président du Conseil Général

M. Hubert BRIGAND
Conseiller Général du canton
de CHATILLON/SEINE

Président de la Commission Education, Maire de CHATILLON
Affaires Culturelles et Touristiques, 21400 MASSINGY
Sport et Jeunesse du Conseil Général
Conseiller Général du Canton de DIJON VII
42 rue de la Préfecture
21000 DIJON

Mme Colette POPARD
Conseillère Générale
du canton de DIJON III
Adjointe au Maire de DIJON
Hôtel de ville - Cabinet des Adjoints
7 rue des Forges
21000 DIJON

M. Jean ESMONIN
Conseiller Général
du canton de CHENOVE
Maire de CHENOVE
Mairie
21300 CHENOVE

M. Jean-Paul NORET
Conseiller Général
du canton de LAIGNES
Maire de LAIGNES
Rue Porte du Chêne
21330 LAIGNES

M. Noël BERNARD
Conseiller Général
du canton de GENLIS
Maire de GENLIS
21110 GENLIS

c) Un Conseiller Régional

Mme Anne DILLENSEGER
2 D rue Jules Ferry
21000 DIJON

M. Pierre BOLZE
11 rue Paul Delaborde
21200 BEAUNE

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT (10 membres)

F.S.U. (cinq sièges)

M. Thierry KLAINGUER
4 rue Broche
21800 QUETIGNY

Mme Isabelle CHEVIET
Collège de Mirebeau-sur-Bèze
153 avenue Victor Hugo
21000 DIJON

Mme Dominique GUIDONI-STOLTZ
6 rue Albert Changenet
21300 CHENOVE

Mme Marie-Odile TAUREL
70 rue des Moulins
21000 DIJON

M. Didier GODEFROY
route d'Eprenay sous Gevrey
21220 BROINDON

Mme Edith FLORENTIN
12 rue des Mésanges
21800 SENNECEY-LES-DIJON

Mme Michèle GUENOUX
36 Boulevard François Pompon
21000 DIJON

M. Mohamed DEBBICHE
1 rue Pelletier de Chambure
21000 DIJON

M. Philippe CHOULOT
28 rue Basse
21120 SPOY

M. Jean-Louis BUGNON
10 rue Lafontaine
21000 DIJON

U.N.S.A. Education (deux sièges)

M. Roland BONNOT
5 J rue André Malraux
21000 DIJON

M. Christian GUILLEMINOT
1 rue de Charmoy
21490 VAROIS-ET-CHAIGNOT

Mme Françoise FREREBEAU
19, rue Auguste Brullé
21000 DIJON

M. Guy BAILLY
4 bis route de DIJON – BP 9
21800 CHEVIGNY-ST-SAUVEUR

FNEC-FP-FO (un siège)

M. Gilles HERBIN
8 rue Kléber
21000 DIJON

M. Jaques GAILLARD
84 D rue du Faubourg Raines
21000 DIJON

FERC – C.G.T. (un siège)

M. Alain FOURNIER
29 rue Marc Sangnier
21000 DIJON

M. Philippe PECHOUX
27 rue Joseph de Girardier
21000 DIJON

S.G.E.N.- C.F.D.T. (un siège)

Mme Mathilde MICARD
1 bis rue Riveau
21150 MENETREUX LE PITOIS

M. Martial CRANCE
15 Impasse En Basses Terres
21850 SAINT-APOLLINAIRE

III – REPRESENTANTS DES USAGERS (10 membres)a) Sept parents d'élèves

*Conseil Départemental des parents d'élèves (F.C.P.E.) : (4 sièges)

M. Bruno LOMBARD
35 rue Jean-Baptiste Baudin
21000 DIJON

Mme Corinne BOUZAGHETTI
37 rue de Dijon
21490 RUFFEY LES ECHIREY

Mme Marianne HONNART-THOMAS
10 rue Saint Vincent
21490 BELLEFOND

M. Claude LAVIALLE
6 rue Maison Dieu
21390 PRECY SOUS THIL

M. Philippe GUENIFFEY
1, rue du Buet
21140 VILLARS ET VILLENOTTE

Mme Maryline ROUGIER
93 rue Gauthier
21850 SAINT APOLLINAIRE

Mme Isabelle SCHMITT
22 rue Saint Exupery
21160 COUCHEY

M. François RIOTTE
rue Saint Antoine
21400 CHAMESSON

* Association départementale des parents d'élèves de L'enseignement public (P.E.E.P.) : deux sièges

M. Christophe LAMBOLEZ
8, rue Sainte-Marie
21120 MARCILLY-SUR-TILLE

Mme Catherine DARLEY
Route d'Epemay
21220 BROINDON

Mme Odile GUERIN
15 Allée des Pampres
21121 FONTAINE-LES-DIJON

Mme Isabelle MARSAL
22 rue de l'Auxois
21121 FONTAINE-LES-DIJON

*Union Nationale des parents d'élèves autonomes U.N.A.A.P.E. : (un siège)

Mme Béatrice CHESNEL
23A rue des Marmuzots
21000 DIJON

M. Christian CANTAUX
6 Avenue du Lac
21200 BEAUNE

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

M. Fabrice TOLETTI
Directeur Général de l'Oeuvre
des Pupilles de l'Enseignement Public
28 rue des Ecayennes
21000 DIJON

M. Alain RENAULT
Président de la Fédération
des Œuvres Laïques
2 rue Claude Bernard
21000 DIJON

c) Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Melle Emmanuelle LOINTIER
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Transports
Direction Aménagements et
Déplacements
Conseil Général de la Côte d'Or
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

M. Cédric AULOY
Pôle Interdirectionnel Infrastructures
et Transports
Service Transports
Conseil Général de la Côte d'Or
53 bis rue de la Préfecture
BP 1601
21035 DIJON CEDEX

M. Charles AVENA
15 bis Boulevard Thiers
21000 DIJON

M. Jean-Marie SAUER
12 Avenue Victor Hugo
21000 DIJON

IV – UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (membre à titre consultatif)

M. Yves FONTAINE, 25 rue Albert Camus - 21850 SAINT APOLLINAIRE

Article 2 : - Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 4 avril 2007 portant désaffectation de biens meubles du collège Arthur Rimbaud de Mirebeau-sur-Bèze

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE**Article 1** : Est prononcée la désaffectation de biens meubles du collège Arthur Rimbaud de Mirebeau-sur-Bèze dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

LISTE DES BIENS DONT LA DESAFFECTATION EST DEMANDEE Réunion du conseil d'administration du 7 décembre 2006

Désignation : Véhicule Renault 4L

Utilisation : NP (non pédagogique)

Année d'acquisition et Valeur d'origine (1) : 1991

Mode d'acquisition (dotation, fonds propres) : fonds propres
..... (achat franc symbolique)

Propriétaire : collège

(1) Si tel est le cas, année où le bien a été reçu en nature de l'Autorité académique ou de la Région.

A Dijon, le 7 décembre 2006
Le Chef d'Etablissement, L'Agent comptable,

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE

Arrêté n° 134/DACI du 5 mars 2007 relatif à la composition de la commission d'appel d'offres de la Direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 407/DACI du 13 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commission d'appel d'offres concernant les marchés et les accords-cadres de travaux, de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat, par la Direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or, est composée des membres suivants :

- le Directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, ou son représentant,
- deux cadres administratifs ou techniques de la Direction départementale de l'équipement de la Côte d'Or,
- à titre consultatif, le Trésorier payeur général de la Côte d'Or ou son représentant, et le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ou son représentant.

La commission peut valablement délibérer en l'absence des membres à titre consultatif, dans la mesure où une convocation leur aura été adressée en temps utile.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'équipement arrête les règles relatives au fonctionnement de la commission, dans le respect des dispositions de l'article 23 du Code des marchés publics.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 407/DACI du 13 novembre 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la Direction départementale de l'équipement est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, le Trésorier payeur général, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 133/DACI du 29 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, et notamment les articles L. 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6-1;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2004 modifié portant dési-

gnation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

VU les propositions faites le 15 janvier 2007 par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Un représentant des associations familiales ou de consommateurs : Mme Janine DILLENSEGER représentant la Confédération syndicale des familles, membre titulaire, ou M. Luc MILLE, demeurant : 7, place de l'Égalité - 21800 Neuilly les Dijon, adhérent à la Confédération syndicale des familles, membre suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Les membres figurant à l'article 1^{er} ci-dessus sont désignés pour une période d'un an renouvelable.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 143/DACI du 2 avril 2007 donnant délégation de signature à Mme Anne-Marie LEVRAUT, Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n° 338/97 du conseil européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce modifié par le règlement n° 1497/2003 de la commission européenne du 18 août 2003 ;

VU le règlement n° 1808/2001 de la commission européenne du 30 août 2001, portant modalités d'application du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 ;

VU le règlement n° 349/2003 de la commission européenne du 25 février 2003 suspendant l'introduction dans la Communauté de spécimens de certaines espèces de faune et de flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 412-1 ;

VU la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973 ;

VU le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002- 895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 18 et 43 ;

VU le décret du 8 février 2007, portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règle-

ments (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la Commission Européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2006 nommant Mme Anne-Marie LEVRAUT en qualité de directrice régionale de l'environnement de Bourgogne.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or :

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Anne-Marie LEVRAUT, directrice régionale de l'environnement de Bourgogne, à l'effet de signer les permis et certificats relevant de l'application du règlement (CE) n° 338/97 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie LEVRAUT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, chacun dans le domaine de ses attributions, par :

- M. Hugues DOLLAT, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, adjoint à la directrice régionale de l'environnement
- Mme Isabelle JANNOT, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service territoires et patrimoine
- M. Bernard FRESLIER, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de service territoires et patrimoine
- M. Cédric MALFOIS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef du service d'information et de la promotion de l'environnement

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et la directrice régionale de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 145/DRPJJ du 2 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 88/DRPJJ du 17 février 2006 relatif à l'autorisation de création d'un centre éducatif fermé à CHATILLON SUR SEINE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, D.313-11 et suivants ;
VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 33 ;

VU la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire du Ministre de la justice n° NOR JUS F 03 500 42 C du 28 mars 2003 relative à la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés et l'instruction de service relative à la création des centres éducatifs fermés dans le secteur public ;

VU l'arrêté n° 88 /DRPJJ du 17 février 2006 portant autorisation de création d'un centre éducatif fermé à Châtillon sur Seine et fixant la capacité d'accueil à 10 places ;

CONSIDERANT que la capacité de cet établissement est en réalité de 11 places, dont une réservée à l'accueil d'un mineur handicapé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 17 février 2007 susvisé en ce qui concerne la capacité d'accueil de cet établissement ;

SUR proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 88 / DRPJJ du 17 février 2006 est modifié comme suit :

"Le Ministère de la justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un centre éducatif fermé sis à Châtillon Sur Seine.

Sa capacité théorique d'accueil est fixée à 11 places, dont une dédiée au placement d'un mineur handicapé pour l'application de l'article L.111-7 du code de la construction et de l'habitation."

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Décision du 3 avril 2007 portant délégation de signature à l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) - Département : Côte d'Or

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006,

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé),

Vu le décret du 1^{er} août portant nomination du directeur général de l'Acsé,

Vu la décision du directeur général de l'Acsé portant nomination du délégué adjoint de l'Acsé pour le département en date du 6 décembre 2006,

M. Dominique BUR, Préfet de la Côte d'Or, délégué territorial de l'Acsé pour le département,

DECIDE

Article 1 : M. Xavier INGLEBERT, Secrétaire Général de la Préfecture, délégué adjoint de l'Acsé pour le département, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000 • par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget du département.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000 •.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- M. Georges REGNAUD, directeur départemental de l'Equipement,
- M. François BORDAS, directeur départemental délégué de l'Equipement,
- M. Jacky ROCHE, directeur départemental adjoint de l'Equipement,
- M. Laurent BRESSON, chef du service habitat et cadre de vie à la DDE, à l'effet de signer, au nom du délégué de l'Acsé, pour mettre en œuvre la programmation annuelle validée, dans la limite de leurs attributions :
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions de subvention d'un montant inférieur à 23 000 • par acte,
- tous les documents d'exécution financière du budget du département.

L'exercice de cette délégation donnera lieu à la transmission régulière, par le directeur départemental de l'Equipement, au délégué de l'Acsé, d'un tableau de bord dont la forme et la périodicité seront définies conjointement.

Le Préfet de la Côte d'Or,
Délégué de l'Acsé pour le département,
Dominique BUR

Arrêté n° 156/DACI du 18 avril 2007 donnant délégation de signature à M. Patrick AUJOGUE, Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or pour l'exécution du budget de son service

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;
VU l'arrêté ministériel n° DAPN/RH/CR n°646 du 18 juillet 2005 nommant M. Patrick AUJOGUE, Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick AUJOGUE, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or, à l'effet de signer, en ce qui concerne l'exécution du budget de son service (chapitre 0176, article 02 du Ministère de l'Intérieur), les actes désignés ci-après :

- l'engagement juridique des dépenses donnant lieu à la passation de marchés selon une procédure adaptée (signature des bons de commande, des lettres de commande et des ordres de service),
- la liquidation des factures.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick AUJOGUE, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- M. Stéphane LACOUR, commissaire principal, chef du service de police de proximité
- M. Christophe LEGOUIX, attaché de police, chef du service de gestion opérationnelle
- M. Jean-Luc CHAPELIN-VISCARDI, commandant de police à l'échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Beaune, pour la fraction du budget intéressant sa circonscription, à concurrence de 7 000 •
- M. Sébastien TOURNIER, capitaine de police, adjoint au chef de la circonscription de police de Beaune, pour la fraction du budget intéressant cette circonscription à concurrence de 7 000 •

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté n° 89 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence à M. le Maire de BEAUNE en matière de redevance d'archéologie préventive, de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CRUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.424-1 et A.424-1 à A.424-5 ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.255-A ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment l'article 17 ;
Vu le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIERE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;
Vu la délibération du Conseil Général de Côte d'Or, du 19 décembre 2005, instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ;
Vu l'arrêté n° 562/DACI du 29 décembre 2003 donnant délégation de compétence à M. le Maire de Beaune en matière de redevance d'archéologie préventive, TLE et TDCAUE ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 562/DACI du 29 décembre 2003 est modifié.

Article 2 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Beaune, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
<p>Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Redevance d'archéologie préventive</p> <p>Redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune de Beaune à partir du 1er janvier 2004.</p> <p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune de Beaune à partir du 1er janvier 2004.</p> <p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune de Beaune à partir du 1er janvier 2004.</p> <p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune de Beaune à partir du 1er mars 2006.</p>	<p>Loi n° 2001-44 du 17.01.2001 modifiée relative à l'archéologie préventive - article 9 - paragraphe I et III</p> <p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p>

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Mme la Sous-Préfète de Beaune, M. le Maire de Beaune et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 90 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Magny sur Tille en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.424-1 et A.424-1 à A.424-5 ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.255-A ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, notamment l'article 17 ;
Vu le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIERE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Magny sur Tille, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
<p>Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p> <p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p> <p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	<p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art. R.424-1 du code de l'urbanisme</p>

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Mme le Maire de Magny sur Tille et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 91 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Crimolois en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Crimolois, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Crimolois et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 92 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Bressy sur Tille en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Bressy sur Tille, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, M. le Maire de Bressy sur Tille et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 93 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire d'Hauteville les Dijon en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire d'Hauteville les Dijon, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Equipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'Hauteville les Dijon et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 94 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Bretenières en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Bretenières, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Equipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Bretenières et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 95 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Marsannay la Côte en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Marsannay la Côte, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Marsannay la Côte et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 96 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire d'Ouges en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire d'Ouges, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Ouges et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 97 du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au Maire de Perrigny les Dijon en matière de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CAUE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de compétence est donnée au Maire de Perrigny les Dijon, dans le cadre de ses attributions et compétences concernant les décisions suivantes :

Nature du pouvoir	Références
Détermination de l'assiette et liquidation des impositions suivantes :	
<p style="text-align: center;">Taxe Locale d'Équipement</p> <p>Taxe locale d'équipement (TLE) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe Départementale CAUE</p> <p>Taxe départementale de CAUE (Conseil Architecture Urbanisme et Environnement) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme
<p style="text-align: center;">Taxe départementale des espaces naturels sensibles</p> <p>Taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur sur le territoire de la commune à compter du 1er mars 2006.</p>	Art. R.424-1 du code de l'urbanisme

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, M. le Maire de Perrigny les Dijon et M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 30 mars 2007 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de R.F.F. en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune d'ATHEE LGV Rhin-Rhône Branche Est

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322.1 et suivants et 433.11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

VU le décret ministériel du 25 janvier 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux de construction de la nouvelle liaison ferroviaire entre Genlis et Lutterbach dite "Branche Est du TGV Rhin-Rhône" ;

VU la demande et le dossier, présentés le 21 mars 2007 par le Directeur de la Mission L.G.V. Rhin-Rhône à Besançon, en vue d'obtenir pour les agents de RFF et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'em-

prise de la future Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune d'ATHEE ;

VU le plan parcellaire et l'état parcellaire de la propriété concernée;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de Réseau Ferré de France (R.F.F.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à occuper temporairement la propriété privée comprise dans l'emprise de la future Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencée sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune d'ATHEE.

L'accès à la parcelle concernée se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de R.F.F. en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de R.F.F. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 29 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune d'ATHEE est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de R.F.F. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ATHEE pendant toute la durée de l'opération. Le dossier annexé sera déposé en mairie d'ATHEE dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Chef de la Mission LGV Rhin-Rhône, le Chef de la Mission LGV Rhin-Rhône, le Maire d'ATHEE, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 2 avril 2007 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées par les agents de R.F.F. en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune de FLAMMERANS LGV Rhin-Rhône Branche Est

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande et le dossier, présentés le 21 mars 2007 par le Directeur de la Mission L.G.V. Rhin-Rhône à Besançon, en vue d'obtenir pour les agents de RFF et les agents mandatés par lui, l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise de la future Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est, en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune de FLAMMERANS ;

VU le plan parcellaire et l'état parcellaire de la propriété concernée;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter ces travaux sur le terrain ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de Réseau Ferré de France (R.F.F.) ou tous agents ou ouvriers des entreprises mandatés par lui, sont autorisés à

occuper temporairement les propriétés privées comprises dans l'emprise de la future Ligne à Grande Vitesse Rhin-Rhône, Branche Est et référencées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire ci-annexés, en vue de la création d'une zone de dépôt temporaire de terre végétale sur le territoire de la commune de FLAMMERANS.

L'accès aux parcelles concernées se fera par :

- Routes Nationales,
- Routes Départementales,
- Voies Communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, pour le Maire par les soins de R.F.F. en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de R.F.F. au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de Réseau Ferré de France (R.F.F.). A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 29 mois et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Le maire de la commune de FLAMMERANS est invité à prêter son concours et appui de son autorité aux agents de R.F.F. et à leurs délégués.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux nécessaires aux diagnostics archéologiques.

Article 8 : Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ou publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de FLAMMERANS pendant toute la durée de l'opération. Le dossier annexé sera déposé en mairie de FLAMMERANS dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Chef de la Mission LGV Rhin-Rhône, le Chef de la Mission LGV Rhin-Rhône, le Maire de FLAMMERANS, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Délégation du 3 avril 2007 de compétence au Maire de BEAUNE en matière de redevance d'archéologie préventive, de taxe locale d'équipement, de taxe départementale CADE, et de taxe départementale des espaces naturels sensibles Retrait de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.424-1 et A.424-1 à A.424-5 ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment son article L.255-A ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIERE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or ;

VU la délibération du Conseil Général de Côte d'Or, du 19 décembre 2005, instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) ;

VU l'arrêté du 21 février 2006 donnant délégation de compétence au maire de BEAUNE en matière de redevance d'archéologie préventive, de taxe locale d'équipement et de taxe départementale CADE et de taxe départementale des espaces naturels sensibles ;

VU l'arrêté préfectoral 5 mars 2007 donnant délégation de compétence au maire de BEAUNE en matière de redevance d'archéologie préventive, de taxe locale d'équipement et de taxe départementale CADE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer l'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 qui, compte tenu de la délégation de compétence donnée au maire de BEAUNE par arrêté préfectoral du 21 février 2006 susvisé, n'a pas lieu d'être ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2007 susvisé est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental de l'Équipement, à la Sous-Préfète de Beaune, au Maire de BEAUNE et au Trésorier-Payeur Général de la Côte d'Or et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2007-DRLP/2-48 du 20 avril 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée - "LOOMIS FRANCE"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DRLP/2-18 en date du 18 février 2005 autorisant l'établissement secondaire "SASU SECURITAS TRANSPORT DE FONDS", sis à DIJON, 9-11 rue René Coty, à exercer des activités de sécurité privée et transport de fonds ;

VU les justificatifs présentés le 14 mars 2007 par Mme Manuèle FORT, Directeur Juridique de l'entreprise susvisée, indiquant que celle-ci a changé de raison sociale et s'appelle désormais "LOOMIS FRANCE";

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CRETEIL le 1^{er} février 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007/641 en date du 14 février 2007 du Préfet du Val de Marne autorisant le fonctionnement de l'entreprise de transports de fonds "LOOMIS FRANCE", sise 20 rue Maurice Henri Guilbert à ARCUEIL (94) ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de DIJON le 13 mars 2007 ;

CONSIDERANT que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-DRLP/2-18 en date du 18 février 2005 susvisé, notamment son article 1, est modifié comme suit :

"L'établissement secondaire "LOOMIS FRANCE", sis à DIJON, 9-11 rue René Coty, est autorisé à exercer des activités de sécurité et de transport de fonds".

Le numéro d'agrément de cette autorisation reste le 21-SG/74-2005.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or
- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON
- M. le Préfet du Val de Marne
- Mme FORT

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

BUREAU DE LA CITOYENNETE ÉLECTIONS

Arrêté modificatif n° 148 du 10 avril 2007 Élection du Président de la République - 22 avril et 6 mai 2007 Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2001 - 213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

VU le décret n° 2007 - 227 du 21 février 2007 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 131 du 26 mars 2007 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Dijon ;

VU l'ordonnance du 26 mars 2007 modifiant celle du 22 mars 2007 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé du 26 mars 2007 est modifié.

Pour le 1^{er} tour de scrutin le 22 avril 2007 la composition de la commission est ainsi modifiée :

Membres :

Mme Myriam EL BARHMI, juge au Tribunal de Grande Instance de Dijon au lieu et place de Mme Hélène CELLIER, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dijon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté modificatif n° 149 du 10 avril 2007
Élection du Président de la République - 22 avril et 6 mai 2007
Institution d'une commission de contrôle des opérations de
vote à Beaune**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 132 du 26 mars 2007 instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Beaune ;
VU l'ordonnance du 26 mars 2007 modifiant celle du 22 mars 2007 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral sus visé du 26 mars 2007 est modifié.

Pour le 2ème tour de scrutin le 6 mai 2007 la composition de la commission est ainsi modifiée :

Membres :

M. Matthieu HUSSON, juge au Tribunal de Grande Instance de Dijon au lieu et place de M. Didier PODEVIN, Vice-Président chargé des fonctions de Juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beaune et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

**Arrêté n° 135/DRLP3/07 du 30 mars 2007 portant
renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-
cross à LEUGLAY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le règlement des manifestations de moto-cross élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme et agréé par M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 153/DRLP3/05, du 6 avril 2005, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis à LEUGLAY ;

VU la demande par laquelle Mme la Présidente du MOTO CLUB de LEUGLAY, dont le siège est à LEUGLAY, sollicite le renouvellement de l'homologation de cette piste ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et

de Secours, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 14 mars 2007 ;

VU le rapport établi le 15 mars 2007 par M. le Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, membre de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves et compétitions sportives) ;

VU l'avis du Maire de LEUGLAY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La piste de moto-cross du MOTO CLUB de LEUGLAY, située chemin des étangs de Vaulembrière à LEUGLAY, est homologuée pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour les rencontres de capacité initiation, régionale et nationale.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 45 pilotes solos et 30 tri ou quadricycles.

Le nombre de commissaires est porté à 24.

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

1°) L'emplacement réservé aux spectateurs sera délimité par des grillages solidement amarrés.

2°) Le public ne sera pas admis à traverser la piste.

3°) Un service de secours sera mis en place, comprenant :

- un médecin assisté de deux équipes de 5 secouristes ;
- deux ambulances privées agréées.

4°) La voie réservée aux véhicules de secours sera en sens unique et maintenue dégagée en permanence pendant toute la durée des manifestations.

Pour chaque compétition, un arrêté municipal interdira le stationnement sur la voie communale de Voulaïnes.

5°) Douze extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures seront répartis le long du circuit à proximité des commissaires préalablement initiés à leur manœuvre. Trois appareils identiques seront disposés dans le parc des coureurs.

6°) Des sanitaires mobiles seront mis en place lors des manifestations, à raison d'au moins un sanitaire par fraction de centaine de personnes.

7°) Aucun stockage d'hydrocarbures ne sera réalisé au sein du périmètre de protection du captage.

8°) Les téléphones portables pouvant être inopérants, l'organisateur devra disposer d'un téléphone filaire comme moyen d'alerte. Les liaisons téléphoniques, notamment avec les téléphones cellulaires et radiotéléphones, devront être vérifiées pour alerter les secours (18/112/15).

9°) Le passage de la piste sur la rivière sera protégé au moyen d'un grillage ou de barrières en bois.

10°) Les dispositions devront être prises pour sécuriser un périmètre suffisamment large interdit au public pour garantir l'atterrissage et le décollage de l'hélicoptère. Une barrière sera installée afin que l'hélicoptère se pose sur la zone non accessible au public.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'association du MOTO CLUB de LEUGLAY pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 4 : Pour chaque manifestation, l'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de chaque manifestation, que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LEUGLAY, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de MONTBARD, à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, à la Présidente du MOTO CLUB de LEUGLAY, au Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne et au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 136 du 30 mars 2007 portant nomination de médecins agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire en cabinet libéral

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie B, spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap, peuvent être autorisés à conduire les voitures de place ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 16 août 1994 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant nuire à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 22 avril 2002 relative à l'extension de l'expérimentation de réforme des commissions médicales du permis de conduire en cabinet libéral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 du 10 janvier 2006 portant nomination de médecins agréés pour effectuer les visites médicales du permis de conduire en cabinet libéral modifié par les arrêtés préfectoraux n° 357 du 3 octobre 2006 et n° 462 du 27 décembre 2006 ;

VU la déclaration de transfert de son cabinet médical, effectuée par le Docteur Pascal JACQUES qui s'installe, à compter du 1er avril 2007 à FONTAINE-les-DIJON – 3, rue de Dijon ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux des 10 janvier 2006, 3 octobre 2006 et 27 décembre 2006, est modifié comme suit :

I – Arrondissement de DIJON :

- Dr Marc BARTHELEMY, 9 rue Docteur Chaussier à DIJON
- Dr Jacky COLLIN, 15 rue du Château à DIJON
- Dr Laurent CORCELLE, 1 route de Dijon à LONGVIC
- Dr Emmanuel DEBOST, 36 rue Albert Rémy à PLOMBIERES-les-DIJON
- Dr Alain DELANTIN, 36 rue Albert Rémy à PLOMBIERES-les-DIJON
- Dr Emmanuel GERAULT, 17 rue de Dijon à RUFFEY-les-ECHIREY
- Dr Anne HUMBERT, 3 boulevard des Valendons à CHENOVE
- Dr Jean-Marie HUMBLOT, 7 boulevard Thiers à DIJON
- Dr Pascal JACQUES, 3 rue de Dijon à FONTAINE-les-DIJON
- Dr Pierre JACSON, 19A rue de Bel Air – les logis clairs à DIJON
- Dr Thierry LUCET, 38 rue Louis Blanc à DIJON
- Dr Dominique METRAL, 3B boulevard Eugène Spuller à DIJON
- Dr Christian NOIROT, 3 boulevard des Valendons à CHENOVE
- Dr Stéphane PEPE, 2 boulevard Winston Churchill à DIJON
- Dr Francis PERRIN, 104 rue de Mirande à DIJON
- Dr Thierry RAT, 7 boulevard Thiers à DIJON

- Dr Imad SFEIR, 6 place St Maurice à SENNECEY-les-DIJON
- Dr Bernard SIMIAN, 56 rue de Jouvence à DIJON
- Dr Philippe STRAUSS, 15 rue du Château à DIJON
- Dr Michel TOUBOUL, 36F rue Charles Dumont à DIJON
- Dr Emma TRINH, 8 rue Millotet à DIJON

II – Arrondissement de BEAUNE :

- Dr Gérard BERTHAUT, 3 rue Dr Legrand à NUIITS-ST-GEORGES
- Dr Didier CLERGET, 1 rue René Laforge à ARNAY-le-DUC
- Dr Raymond GEORG, 14 avenue Charles de Gaulle à BEAUNE
- Dr Pierre-Marie GIROUX, 12 rue René Laforge à POUILLY-en-AUXOIS
- Dr Michel PELLETIER, 10 avenue Charles Jaffelin à BEAUNE
- Docteur Dominique PINGAT, 14 avenue Charles de Gaulle à BEAUNE

III – Arrondissement de MONTBARD :

- Dr Jean Michel BALET, 24ter rue de l'Abbaye à CHATILLON-sur-SEINE
- Dr Pierre-Philippe DEMIZIEUX, 6 rue d'Abrantès à MONTBARD
- Dr Jean-Claude MONGOUACHON, 6 rue d'Abrantès à MONTBARD
- Dr Gilles PIGNET, 6 rue d'Abrantès à MONTBARD
- Dr Jean-Pierre RENON, Porte rue La Margelle à AIGNAY-le-DUC
- Dr Pierre VERDREAU, 6 rue Abrantès à MONTBARD

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Beaune, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbard, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres des commissions. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 137 du 30 mars 2007 portant constitution des commissions médicales primaires et d'appel du permis de conduire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 27 novembre 1962 fixant les conditions dans lesquelles les conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie B, spécialement aménagés pour tenir compte de leur handicap, peuvent être autorisés à conduire les voitures de place ;

VU l'arrêté du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1991 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 du 10 janvier 2006 portant composition, dans le département de la Côte d'Or, des trois commissions médicales chargées d'examiner les candidats au permis de conduire les véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement ;

VU la déclaration de transfert de leur cabinet effectuée par les Docteurs FABRE, CHAGUE, BOUJON, médecins spécialistes en cardiologie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1er est modifié comme suit :

II – COMMISSION MEDICALE DEPARTEMENTALE D'APPEL
8 – CARDIOLOGIE :

- Dr Olivier BERTEAU, né le 10/01/1968, 4 avenue Victor Hugo à DIJON
- Dr Bernard BOUJON, né le 27/05/1956, 4 rue Docteur Maret à DIJON
- Dr Bruno-Xavier CAILLAUX, né le 12/05/1955, 7bis Place Darcy à DIJON
- Dr Frédéric CHAGUE né, le 24/08/1957, 4 rue Docteur Maret à DIJON
- Dr Jean-Luc FABRE, né le 30/08/1952, 4 rue Docteur Maret à DIJON.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Sous-Préfète de l'arrondissement de BEAUNE, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres des commissions. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 144/DRLP3/07 du 3 avril 2007 autorisant une compétition de moto-cross à Leuglay le 8 avril 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° 135/DRLP3/07 du 30 mars 2007 portant renouvellement de l'homologation de la piste de motocross de LEUGLAY ;

VU la demande présentée par Mme la Présidente du Moto-Club de Leuglay en vue d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 8 avril 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 5 février 2007 par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater que l'organisateur a souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Maire de LEUGLAY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 14 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Moto-Club de Leuglay - Mairie de 21290 Leuglay - est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 8 avril 2007, de 7 h 45 à 19 h 00, sur le terrain homologué sis sur le territoire de la commune de LEUGLAY.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LEUGLAY.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et du respect des mesures de sécurité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°135/DRLP3/07 du

30 mars 2007 susvisé portant renouvellement de l'homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de Leuglay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Montbard, au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et à la Présidente du Moto-Club de LEUGLAY.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 150/DRLP3/07 du 11 avril 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 14 et 15 avril 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et notamment ses articles de R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'article 26 & 15 du Code Pénal ;

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des compétitions sportives ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 portant organisation des secours en cas d'accident au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 23 mars 2005 de M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur des 6 mars 1971,

23 mars 1972, 3 mai 1976 et 22 juin 1978 relatives à la réglementation des zones interdites au public ;

VU la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement n° 76-568 du 15 décembre 1976 ;

VU la lettre n° 1970 du 30 mai 1979 de M. Le Ministre de l'Intérieur relative au partage des responsabilités en matière d'application des plans de secours sur les circuits de vitesse ;

VU la demande présentée par l'Association "A.S.A.C. Bourgogne" à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 14 et 15 avril 2007, des épreuves de vitesse automobile intitulées "Rencontres Peugeot Sport" ;

VU le visa n° 49 délivré le 12 février 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté n° 97 du 2 avril 2007, de M. le Président du Conseil Général réglementant la circulation lors de cette compétition ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 susvisé ;

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'association "A.S.A.C. Bourgogne" - 16,18 Bd Jean Veillet - 21000 DIJON est autorisée à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS des épreuves de vitesse automobile intitulées "Rencontres Peugeot Sport" le samedi 14 avril et le dimanche 15 avril 2007, selon les horaires annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début des épreuves et des essais et opérationnel pendant toute la durée de la manifestation, y compris les essais.

Article 3 : La sécurité du public, au regard du risque incendie, sera assurée par deux agents qualifiés mis en place par le responsable de la sécurité du circuit.

Article 4 : Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes visées à l'article 5 ci-après.

Les zones interdites au public sont :

- a) la piste elle-même et ses dépendances immédiates, à savoir :
 - la zone de ravitaillement,
 - la piste de décélération et son sifflet,
 - la piste de raccordement,
- b) les abords ou accotements des pistes ;
- c) les stands de ravitaillement et leurs dépendances immédiates ;
- d) la zone de panneautage.

Article 5 : Seuls pourront avoir accès aux zones interdites définies ci-dessus :

- le Directeur de la course, le Directeur Adjoint et le responsable de la sécurité ;
- les commissaires sportifs, techniques et de piste et les notabilités du sport automobile désignés par l'association organisatrice de l'épreuve ;
- les membres de la commission nationale d'examen des circuits automobiles et, dans les conditions prévues par le plan de secours visé à l'article 2 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 18 août 1981, les membres des différentes équipes d'intervention, de renfort et de secours ;
- les autres personnes munies du badge officiel de l'organisateur
- les porteurs de l'insigne élaboré spécialement par la société organisatrice des "Trophées historiques de Bourgogne".

L'organisateur remettra au Directeur du service d'ordre le modèle de l'insigne retenu ainsi que la liste des personnes qui pourront en être détentrices.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'association "A.S.A.C. Bourgogne", au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 151/DRLP3/07 du 11 avril 2007 portant homologation d'un terrain de moto-cross à BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le règlement des manifestations de moto-cross élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme et agréé par M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 151/DRLP3/05 du 5 avril 2005 portant homologation d'un terrain de moto-cross sis sur le territoire des communes de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT ;

VU la demande par laquelle M. le Président du MOTO CLUB DES DEUX MARNES, dont le siège est à BLAISY-BAS, sollicite le renouvellement de l'homologation de cette piste ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne ;

VU les avis des Maires de Blaisy-Bas et Blaisy-Haut ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 21 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La piste de moto-cross du MOTO CLUB DES DEUX MARNES, située à BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT, est homologuée pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour les compétitions de capacité nationale.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 35 pilotes solos et 15 quads.

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

1°) L'emplacement réservé aux spectateurs sera délimité par des grillages solidement amarrés.

2°) Le public ne sera pas admis à traverser la piste.

3°) Un service de secours sera mis en place, comprenant :
- un médecin assisté de deux équipes de 5 secouristes,
- deux ambulances privées agréées.

4°) La voie réservée aux véhicules de secours sera maintenue dégagée en permanence pendant toute la durée des manifestations.

5°) Douze extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures seront répartis le long du circuit à proximité des commissaires préalablement initiés à leur manœuvre. Trois appareils identiques seront disposés dans le parc des coureurs.

6°) Lors des compétitions, un stationnement unilatéral sera instauré rue de la Colombière.

7°) Lors des compétitions, les organisateurs devront impérativement disposer d'un moyen d'alerte, téléphone filaire, téléphone portable dont la fiabilité aura été préalablement vérifiée.

8°) Des sanitaires mobiles devront être installés lors des compétitions.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'association "MOTO CLUB DES DEUX MARNES" pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 4 : Pour chaque manifestation, l'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de chaque manifestation, que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BLAISY-BAS, le Maire de BLAISY-HAUT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et au Président du MOTO CLUB DES DEUX MARNES et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 155/DRLP3/07 du 18 avril 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 1er mai 2007 à BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 151/DRLP3/07 du 11 avril 2007 portant renouvellement de l'homologation de la piste de moto-cross de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT ;

VU la demande présentée par M. le Président du MOTO-CLUB des DEUX MARNES à BLAISY-BAS en vue d'organiser une épreuve de moto-cross le 1er mai 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 20 février 2007 par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de la police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU les avis des Maires de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 21 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le MOTO-CLUB des DEUX MARNES à BLAISY-BAS est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross, le 1er mai 2007, de 7 h 45 à 19 h 00, sur le terrain homologué sis sur le territoire des communes de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration aux mairies de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et du respect des mesures de sécurité imposées par l'arrêté préfectoral n° 151/DRLP3/07, du 11 avril 2007 portant homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Maires de BLAISY-BAS et BLAISY-HAUT, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du MOTO-CLUB des DEUX-MARNES et au Président du Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté n° 157 DRLP/3 du 18 avril 2007 autorisant une
compétition de moto-cross le 22 avril 2007 à Gevrey-
Chambertin**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 149/DRLP3/06 du 19 avril 2006 portant homologation de la piste de motocross de Gevrey-Chambertin ;

VU la demande présentée par le Président du Moto-Club des Grands Crus en vue d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 22 avril 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 21 février 2007 par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur dans les conditions fixées par le décret du 16 mai 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 susmentionnés ;

VU l'arrêté n° 95 du 2 avril 2007 du Président du Conseil Général réglementant la circulation lors de cette compétition ;

VU l'avis du Maire de Gevrey-Chambertin ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental de l'Equipeement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, du Directeur Départemental de la jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 26 mars 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Moto-Club des Grands Crus dont le siège est situé 21, rue des Marronniers à Quétingny est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 22 avril 2007, de 7 h 45 à 19 h, sur le terrain homologué situé sur le territoire de la commune de Gevrey-Chambertin.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de Gevrey-Chambertin.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et du respect des mesures sanitaires et de sécurité mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 149/DRLP3/06 du 19 avril 2006 susvisé portant homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Maire de Gevrey-Chambertin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or, à M. le Président du Moto-Club des Grands Crus et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Matthieu BOURRETTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Relevé de décision de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 6 mars 2007

La Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier s'est réunie le 6 mars 2007, présidée par Gabrielle FOURNIER, directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or, représentant le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2007 :

I. Remise en état de prairies

Remise en état manuelle	13.65 • / heure
Herse (2 passages croisés)	61.20 • / ha
Herse à prairie	46.90 • / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	87.70 • / ha
Rouleau	25.50 • / ha
Charrue	91.80 • / ha
Rotavator	63.30 • / ha
Semoir	46.90 • / ha
Traitement	31.60 • / ha
Semence	110.00 • / ha

II. Perte de récoltes pour prairies

Prairie temporaire (ancienne prairie artificielle)	10.00 • / ql
Prairie naturelle	9.00 • / ql

III. Frais de re-semis des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir	87.70 • / ha
Semoir	46.90 • / ha
Semoir à semis direct	52.00 • / ha
Semence certifiée de céréales	84.70 • / ha
Semence certifiée de maïs	153.00 • / ha
Semence certifiée de pois	163.00 • / ha
Semence certifiée de colza	90.00 • / ha
Moutarde	182.00 • / ha

IV. Vignes

CATEGORIE DU VIN

TARIF

Vin en base Crémant - cave des Hautes Côtes	1.20 • / kg
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits Rouge - CVCO	1.96 • / kg
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits Blanc - vigne basse	1.82 • / kg
Santenay Village Blanc	2.94 • / kg
Gevrey Chambertin 1 ^{er} cru	10.46 • / kg
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune Blanc	2.02 • / kg
St Aubin 1 ^{er} cru Blanc	4.05 • / kg

V. Autres

CULTURES

TARIF

Flageolets plants de vignes (Pinot noir)	1.25 • HT l'unité
Pêche	2 • HT le kg
Salades (Batavias)	0.46 • HT/pièce
Salades (Laitues)	0.15 • HT/pièce
Sapins de Noël Nordmann, 1 ^{er} choix, taille 0.60 à 0.80 m	4.70 • HT l'unité

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Arrêté n° 124/DDAF du 20 mars 2007 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 et L. 253-1 du Code Rural,
Vu les articles R 251-9 à R 251-14 du Code Rural relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du même Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

Vu l'avis de la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt de Côte d'Or,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural et des Eaux et Forêts, chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) Bourgogne, Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour le vignoble de Côte d'Or,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRÊTE

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 : Est déclarée contaminée par la flavescence dorée la commune de MELOISEY.

Le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 inclut la commune de MELOISEY dans sa totalité.

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000 et à l'arrêté du 9 juillet 2003, la lutte contre la flavescence dorée est obligatoire sur tout le territoire national.

De plus, dans le périmètre de lutte cité à l'article 1 ci-dessus, la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée, la cicadelle *Scaphoideus titanus*, est déclarée obligatoire dans toutes les parcelles de vigne en production ou non en application des articles 1 et 3 de l'arrêté du 9 juillet 2003.

Chapitre II : Modalités de la lutte contre le vecteur

Article 3 : La lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, sera effectuée dans toutes les vignes au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage suivant les dates et les modalités fixées par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Bourgogne).

Ces dates et modalités d'intervention seront largement diffusées par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Chapitre III : Arrachage des ceps de vigne

Article 4 : Il est fait obligation aux propriétaires (y compris de jardins amateurs) et aux exploitants de la commune citée à l'article 1 :

- de déclarer la présence sur leurs parcelles de tous symptômes douteux de flavescence dorée auprès, soit du Service Régional de la Protection des Végétaux, soit de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles en application de l'article L 251-6 du Code Rural,

- d'arracher avant le 31 mars de l'année en cours, après notification de la contamination par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Bourgogne), les ceps contaminés,

- d'arracher avant le 31 mars de l'année en cours, les parcelles de vignes abandonnées qui auront été déclarées à risque en ce qui concerne la dissémination de cette maladie par le Service Régional de la Protection des Végétaux (DRAF Bourgogne).

Les ceps et les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (Vitis).

Il est à rappeler que tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service des douanes en application du règlement communautaire 1493/99.

Article 5 : Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département de Côte d'Or, les dispositions citées dans le chapitre V de l'arrêté du 9 juillet 2003 s'appliquent en totalité.

La lutte contre la cicadelle, vectrice de la flavescence dorée, prévue à l'article 3, sera effectuée dans toutes les pépinières et les parcelles de vignes mères de Côte d'Or.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 : En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des mesures prises par les agents visés à l'article L 251.18 en vertu de l'article L 251.10 du code rural.

Des procès verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du code rural.

Article 7 : Les frais de toute nature (arrachage, contrôle, exécution des travaux, etc...) induits par le non-respect de ces obligations seront à la charge des contrevenants.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Protection des Végétaux), le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, le Maire de la commune de MELOISEY, les officiers de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et affiché dans la commune de MELOISEY.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 128/DDAF du 22 mars 2007 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment son titre VI relatif aux calamités agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 353 DDAF du 8 juin 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, habilitées à siéger dans ce Comité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 344 DDAF du 28 juillet 2005 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles ;

VU les propositions du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 2 mars 2007,

VU les propositions de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17 septembre 2004,

VU les propositions de Groupama Grand Est en date du 8 octobre 2004,

VU les propositions du :

- Directeur de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte d'Or en date du 30 juin 2005,
- Président des jeunes agriculteurs de Côte d'Or en date du 13 juin 2006,
- Président de la Coordination rurale de Côte d'Or en date du 12 septembre 2004,
- Porte-Parole de la Confédération paysanne de Côte d'Or en date du 11 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 83/ DACI du 5 mars 2007 – rubrique A.7.2.6.3

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de Mme la directrice départementale déléguée,

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est constitué, sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, des membres suivants :

Au titre de membres de droit :

- . M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- . M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- . M. le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant,

Au titre de la Chambre d'Agriculture :

- M. Dominique CHAMBRETTE, rue du Moulin 21330 Nesle et Massoult, Membre titulaire
- M. Jean-François LALLEMANT, La Prairie 21350 Arnay sous Vitteaux, Membre suppléant

Au titre des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger :

Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles 21 :

- M. Michel BUREAU à Saulieu, Membre titulaire
- M. Dominique MICHAUD à Pagny le Château, Membre suppléant

Représentant les Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or :

- M. Charles VIRELY à Epoisses, Membre titulaire
- M. Antoine DAURELLE à Clénay, Membre suppléant

Représentant la Coordination Rurale 21 :

- M. Philippe RENARD à Chaugey, Membre titulaire
- M. Jean Bernard BOURDOT à Pichanges, Membre suppléant

Représentant la Confédération Paysanne de Côte d'Or :

- M. Jean-Pierre VAILLANT à Arrans, Membre titulaire
- M. Jean-Marie VANDERMEERSCH à Bissey la Pierre, Membre suppléant

Au titre de Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

- M. Jean-Bernard LETERTRE à Auxerre

Au titre des Assurances GROUPAMA GRAND EST :

- M. Albert JAFFLIN à Nuits-Saint-Georges

Article 2 : Les membres du Comité sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, ainsi que leurs suppléants.

Article 3 : Le secrétariat de ce Comité est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 344/DDAF du 28 juillet 2005 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale déléguée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et notifié aux membres du Comité.

La Directrice départementale déléguée,
Gabrielle FOURNIER

**Arrêté du 26 mars 2007 autorisant la Fédération
départementale pour la pêche et la protection du milieu
aquatique de Côte d'Or à la capture de poissons à des fins
scientifiques**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'or

"Le Courtépée", 25 Rue Courtépée à 21000 DIJON

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Pêches dites d'inventaire et de sondage destinées à améliorer les connaissances du milieu aquatique dans le cadre de programmes opérationnels bien précis.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Christophe COMMEGRAIN	Manuel TRAVESET
Jean-Philippe COUASNE	Jean-Pierre BREMAND
Hervé GUILLEMIN	Pascal LALLOYEAU

MM. Fabrice ROUGE, Sylvain DEVIDAL, Guilhem MONTSAINGEON et M. Vincent GOVIN, salariés du Syndicat de la Haute Seine et M. Damien DONDAINE salarié du Syndicat de l'Ource sont habilités à participer aux opérations, en présence d'au moins un responsable de l'exécution matérielle cité ci-dessus ou d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée maximale d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les seuls matériels sont les suivants :

- matériel fonctionnant avec moteur-générateur de type Héron Dream Electronique
- matériel portatif autonome du type Martin Pêcheur Dream Electronique
- filet barrage.

Article 6 : Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or, selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations d'inventaires et de sondages, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

En fin d'opération, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront réintroduits dans les eaux libres, au lieu de capture. Les autres seront détruits selon les règles édictées aux articles L 226-1 et suivants du Code Rural.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Côte d'or (DDAF) et le Délégué régional du CSP, des dates et lieux de capture concernés par le programme envisagé.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu au Préfet de la Côte d'or (DDAF) et au Délégué régional du CSP.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'or et la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Chef de la Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

La chef du service forêt, eau, environnement,
Christiane NEZ

**Arrêté du 26 mars 2007 autorisant la Fédération
départementale pour la pêche et la protection du milieu
aquatique à la capture et le transport de poissons retenus
ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des
eaux**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avis de Mme la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

CONSIDERANT que chaque année, les voies navigables et les rigoles des barrages sont systématiquement mises en chômage et nécessitent des interventions de sauvegarde du peuplement piscicole ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu également d'intervenir chaque année dans le cadre d'opérations soumises à déclaration ou autorisation, conformément aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'or :

"Le Courtépée", 25 Rue Courtépée à DIJON

est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde du peuplement piscicole et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Dans le but de protection du patrimoine piscicole, sauvegarde du peuplement piscicole retenu ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux sur des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Côte d'Or.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Christophe COMMEGRAIN	Manuel TRAVESET
Jean-Philippe COUASNE	Jean-Pierre BREMAND
Hervé GUILLEMIN	Pascal LALLOYEAU

MM. Fabrice ROUGE, Sylvain DEVIDAL, Guilhem MONTSAINGEON et M. Vincent GOVIN, salariés du Syndicat de la Haute Seine et M. Damien DONDAINE salarié du Syndicat de l'Ource sont habilités à participer aux opérations, en présence d'au moins un responsable de

l'exécution matérielle citée ci-dessus ou d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : tous modes de pêche garantissant la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, y compris les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériel fonctionnant avec moteur-générateur de type Héron Dream Electronique
- matériel portatif autonome du type Martin Pêcheur Dream Electronique.

Article 6 : Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or, où un abaissement artificiel du niveau des eaux ne pourra garantir la vie et la circulation des poissons.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront réintroduits dans les eaux libres les plus proches du secteur d'intervention et dans la catégorie correspondante, en concertation avec les services gestionnaires pour ce qui concerne les canaux de navigation et la Saône, et les pétitionnaires pour ce qui concerne les autres cours d'eau et plans d'eau.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des désordres biologiques.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a été sollicité par écrit, par le (les) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Dès que possible avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit, le Préfet de la Côte d'Or (DDAF) et le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche, des dates et lieux d'intervention concernés par le programme de sauvegarde.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois, après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu au Préfet de la Côte d'Or (DDAF) et au Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Chef de la brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

La chef du service forêt, eau, environnement,
Christiane NEZ

Arrêté du 26 mars 2007 autorisant la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la capture et le transport de poissons à des fins sanitaires

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

CONSIDERANT qu'une partie du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or s'assèche naturellement chaque année et qu'il y a lieu de procéder à la sauvegarde des peuplements intéressés sur les cours d'eau et parties de cours d'eau connus de la brigade du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'opération

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte d'Or :

"Le Courtépée", 25 Rue Courtépée à DIJON
est autorisée à capturer du poisson à des fins sanitaires pendant la période d'étiage 2007 et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Dans le but de préservation des milieux aquatiques et de protection du patrimoine piscicole, sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel lors des périodes d'étiage 2007.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Christophe COMMEGRAIN	Manuel TRAVESET
Jean-Philippe COUASNE	Jean-Pierre BREMAND
Hervé GUILLEMIN	Pascal LALLOYEAU

MM. Fabrice ROUGE, Sylvain DEVIDAL, Guilhem MONTSAINGEON et M. Vincent GOVIN, salariés du Syndicat de la Haute Seine et M. Damien DONDAINE, salarié du Syndicat de l'Ource, sont habilités à participer aux opérations, en présence d'au moins un responsable de l'exécution matérielle citée ci-dessus ou d'un agent du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés les moyens suivants : tous modes de pêche garantissant la survie de l'ensemble du peuplement piscicole, sans différenciation d'espèces, y compris les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériel fonctionnant avec moteur-générateur de type Héron Dream Electronique
- matériel portatif autonome du type Martin Pêcheur Dream Electronique.

Article 6 : Désignation des sites de prélèvement

Les lieux de capture autorisés sont ceux compris dans les cours d'eau et parties de cours d'eau connus de la brigade du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

Article 7 : Désignation des espèces, stade et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront réintroduits dans les eaux libres les plus proches du secteur d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des désordres biologiques.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire se chargera d'avertir les propriétaires riverains, détenteurs du droit de pêche, sur les secteurs d'intervention.

Article 10 : Déclaration préalable

Dès que possible, avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit, le Préfet de la Côte d'or (DDAF) et le Délégué régional du CSP, des dates et lieux de capture concernés par le programme de sauvegarde.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu au Préfet de la Côte d'or (DDAF) et au Délégué régional du CSP.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'or et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Chef de la Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

La chef du service forêt, eau, environnement,
Christiane NEZ

Arrêté du 30 mars 2007 autorisant le Conseil Supérieur de la Pêche à la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques, retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel ou naturel du niveau des eaux

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE**Article 1** : Bénéficiaire de l'opération

Le Conseil Supérieur de la Pêche :

- Délégation régionale de Dijon
22 Boulevard Docteur Jean Veillet - 21000 DIJON
- Brigade départementale du CSP
25 Rue Courtépée - 21000 DIJON

est autorisé à capturer et transporter du poisson dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objets

a) Suivis scientifiques (gestion piscicole et études de cours d'eau, canaux et plans d'eau) et sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques

b) Sauvegarde du peuplement piscicole sur les cours d'eau et parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau soumis à un risque d'assec naturel ou artificiel.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielleDélégation régionale :

P. BARAN M. MICHEL M. FORTIN
P. COMPAGNAT J. BOUCHARD

Brigade départementale :

B. ANGNONIN G. MARACHE O. MEYER O. MILLEY
J.L. PAULIK L. PERRIN O. VERY

Les personnes dont le nom est mentionné en gras sont habilitées à diriger un chantier de pêche électrique.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous modes de pêche, y compris les nasses, filets et les dispositifs suivants agréés fonctionnant à l'électricité :

- matériels fonctionnant avec moteur-générateur de type Héron Dream Electronic
- matériels portatifs autonomes du type Martin Pêcheur Dream Electronic.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Les lieux de capture sont autorisés sur l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Côte d'Or, selon les conditions fixées à l'article 9.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

S'agissant d'opérations localisées, toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 8 : Destination du poisson capturé

- Pour les opérations prévues au 2.a, les poissons vivants et en bon état sanitaire seront remis à l'eau, excepté quelques spécimens qui pourraient être conservés aux fins d'analyses.

Les autres seront détruits selon les règles édictées à l'article R. 432-10 du code de l'environnement.

- Pour celles prévues au 2.b, les poissons vivants seront réintroduits dans les secteurs les plus proches des secteurs d'intervention et dans la catégorie piscicole correspondante, avec information a posteriori des services gestionnaires pour ce qui concerne les canaux de navigation et la Saône, et des pétitionnaires pour ce qui concerne les autres cours d'eau et plans d'eau.

Il est interdit de procéder à une destruction quelconque de poissons (chevesne, barbeau, ...), hors espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer, une semaine au moins avant chaque opération (sauf urgence pour celle de sauvegarde) le Préfet de la Côte d'or (DDAF) et le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du programme, des dates et lieux de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'or et la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Président de la Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- M. Bernard ANGONIN, chef de brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

La chef du service forêt, eau, environnement,
Christiane NEZ

Arrêté n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certaines commissions, comités professionnels ou organismes

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 2,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000,

Vu le procès verbal, en date du 6 février 2007, du recensement général des votes pour le collège des chefs d'exploitation et assimilés, à l'issue des élections des membres de la Chambre d'Agriculture du département de la Côte d'Or lors du scrutin clôturé le 31 janvier 2007,

Constatant que sur 3519 suffrages valablement exprimés, la liste de la Coordination Rurale en a obtenu : 940, soit 26,71%, la liste de la Confédération Paysanne : 403, soit 11,45 % et la liste Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - Jeunes Agriculteurs - Comité de la Viticulture de la Côte d'Or : 2176, soit 61,84 %.

Sur la proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles dans le département de la Côte d'Or habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est arrêtée comme suit :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A.) siège social : 42 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
- Jeunes Agriculteurs (J.A.), siège social : 42 rue de Mulhouse - 21000 DIJON
- Coordination Rurale (C.R.), siège social : M. Louis ROUSSIN - 21350 DAMPIERRE EN MONTAGNE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 353-DDAF du 8 juin 2001 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 3 avril 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de CHANCEAUX

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à douze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de CHANCEAUX pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de CHANCEAUX ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. Dominique BERGERET	M. Philippe DONKERQUE
M. Jean Yves BOUDILLET	M. Pascal FOURNIER
M. René BOUCHEROT	M. Daniel LHOMME
M. Marcel BOVE	M. Denis MONTENOT
M. Didier DESCHAMPS	M. Bernard SAUVADET

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de CHANCEAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de CHANCEAUX par voie d'affiche.

La chef du service Forêt, Eau, Environnement,
Christiane NEZ

Arrêté du 3 avril 2007 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le nombre des membres composant le bureau étant fixé à quatorze, sont nommés membres du bureau de l'association foncière de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. Gérald APERT	M. Jean Claude JARDEL
M. Georges APERT	M. Michel JARDEL
Mme Nicole AVENTINO	Mme Paulette MARCEL
M. Georges CHATEAU	M. Daniel MATHEY
M. Jacky ESTIVALET	M. Marc MASSON
M. Michel GUENIN	M. Jean Charles MONGET

Article 2 : Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de l'association foncière de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de SAINT MAURICE SUR VINGEANNE par voie d'affiche.

La chef du service Forêt, Eau, Environnement,
Christiane NEZ

Arrêté n° 154 /DDAF du 17 avril 2007 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté en date du 28 juillet 2005 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles,

VU la proposition de la Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 3 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 83/ DACI du 5 mars 2007 – rubrique A.7.2.6.4,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : La mission d'enquête prévue à l'article 20 du décret susvisé, chargée de reconnaître les lieux sinistrés et de constater l'étendue des dégâts causés par les divers sinistres, est constituée comme suit :

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

SECTEUR VIGNE ET PETITS FRUITS

Denis BERTHAUT, 9 rue Noisot - 21220 FIXIN

Albert JAFFLIN, 27 rue de Cussigny - 21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Florent BAILLARD, rue Louis Courtot de Cisse - 21190 MERCEUIL

Jacques BROCCARD, Hameau de Corboin - 21700 NUITS-ST-GEORGES

SECTEUR GRANDES CULTURES

Vincent LAVIER, 21120 SAULX LE DUC

Pierre COQUILLET, Le Village - 21910 BARGES

Ghyslaine VERSTRAETE, 2 route de Brion - Ferme du Château - 21510

BELAN-SUR-OURCE

Jacques de LOISY, 9 rue Riottes - 21121 HAUTEVILLE LES DIJON

SECTEUR ELEVAGE

Dominique GUYON, 21320 ROUVRES-SOUS-MEILLY

Jérôme MILLANVOYE, Juilly - 21320 ARCONCEY

Nicolas MICHAUD, Tontenant - 21250 PAGNY LE CHATEAU

Jean-François LALLEMANT, La Prairie - 21350 ARNAY-SOUS-VITTEAUX

SECTEUR PEPINIERES

Marc PELISSONNIER, 716 rue de Bourgogne - Le Fouloy - 21410 PONT DE PANY

Raoul DE MAGNITOT, 13 route de Dijon - 21490 NORGES LA VILLE

Bernard BESANCENOT, 78 rue du Faubourg Saint Nicolas - 21200 BEAUNE

Emmanuel FAIVRE, Hameau de la Cour - 21130 AUXONNE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2005 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le chef du service économie agricole,
Maclou VIOT

Arrêté n° 158/DDAF du 20 avril 2007 relatif à la Composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 139 du 30 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, habilitées à siéger dans ce Comité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 128/DDAF du 22 mars 2007 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles ;

VU les propositions du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 2 mars 2007 ;

VU les propositions de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17 septembre 2004 ;

VU les propositions de Groupama Grand Est en date du 8 octobre 2004 ;

VU les propositions du :

- Directeur de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte d'Or en date du 19 avril 2007,

- Président des jeunes agriculteurs de Côte d'Or en date du 17 avril 2007,

- Président de la Coordination rurale de Côte d'Or en date du 15 avril 2007,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 83/ DACI du 5 mars 2007 – rubrique A.7.2.6.3,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est constitué, sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, des membres suivants :

Au titre de membres de droit :

. M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

. M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

. M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

. M. le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant,

Au titre de la Chambre d'Agriculture :

Membre titulaire :

M. Dominique CHAMBRETTE, rue du Moulin - 21330 Nesle et Massout

Membre suppléant :

M. Jean-François LALLEMANT, La Prairie - 21350 Arnay sous Vitteaux

Au titre des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger :

Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole 21 :

Membre titulaire :

M. Michel BUREAU, Le Bras de Fer - 21210 Saulieu

Membre suppléant :

M. Dominique MICHAUD, 21250 Pagny le Château

Représentant les Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or :

Membre titulaire :

M. Charles VIRELY, 16 rue de la Gare - 21460 Epoisses

Membre suppléant :

M. Antoine DAURELLE, 8 grande rue - 21490 Clénay

Représentant la Coordination Rurale 21 :

Membre titulaire :

M. Philippe RENARD - 21290 Chaugey

Membre suppléant :

M. Jean Bernard BOURDOT - 21220 Pichanges

Au titre de Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

M. Jean-Bernard LETERTRE à Auxerre

Au titre des Assurances GROUPAMA GRAND EST :

M. Albert JAFFLIN à Nuits-Saint-Georges

Article 2 : Le secrétariat de ce Comité est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 128/DDAF du 22 mars 2007 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et notifié aux membres du Comité.

Le chef du service économie agricole,
Maclou VIOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 07.13 du 30 janvier 2007 fixant le montant définitif du remboursement pour 2006 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant définitif du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour l'exercice 2006, à :
763 546,41 euros.

Article 2 : Le montant des avances versé en 2006 à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités, vient en déduction de la dotation fixée à l'article ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.14 du 30 janvier 2007 fixant le montant définitif du remboursement pour 2006 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par le C.H.S. "La Chartreuse"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant définitif du remboursement des frais des mesures de tutelle d'État et de curatelle d'État exercées par le Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse" est fixé pour l'exercice 2006 à :
31 053,10 euros.

Article 2 : Le montant des avances versé en 2006 au Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse" imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités, vient en déduction de la dotation fixée à l'article ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent

parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse", et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.15 du 30 janvier 2007 fixant le montant définitif du remboursement pour 2006 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant définitif du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Côte d'Or est fixé, pour l'exercice 2006, à : 250 012,78 euros.

Article 2 : Le montant des avances versé en 2006 à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités vient en déduction de la dotation fixée à l'article ci-dessus.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.74 du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour janvier 2007, à : 65 469,17 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.75 du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé, pour le mois de janvier 2007, à :
24 725,29 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'Etat, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.102 du 28 février 2007 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyse de Biologie Médicale Laboratoire n° 21-91 S.E.L.A.R.L. Centre de biologie République

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 septembre 2002 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale, 69 rue Devosge à DIJON (21000) est abrogé.

Article 2 : Le laboratoire d'analyses de biologie sis à DIJON (21000), 69 rue Devosge est autorisé à fonctionner sous le n° 21-91 :

Directeurs :
- Mme Véronique LYONNAIS,
Médecin spécialiste en biologie médicale
- M. Alain ABECASSIS, pharmacien biologiste.

Article 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre de Biologie République dont le siège social est 69 rue Devosge à DIJON (21000), inscrite sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Côte d'Or.

Article 4 : Les catégories d'analyses pratiquées :

- hématologie
- bactériologie
- immunologie
- biochimie
- parasitologie

Article 5 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à M. le Préfet de la Côte d'Or (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Mme Véronique LYONNAIS
- M. Alain ABECASSIS
- M. le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- l'Agence du Médicament, Direction des laboratoires et des contrôles, 143 bd Anatole France, 95200 SAINT-DENIS.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.103 du 28 février 2007 autorisant l'enregistrement d'une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Directeurs de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale SELARL 11-21

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée Centre de Biologie République, dont le siège social est 69 rue Devosge à Dijon (21000) est enregistrée sous le n° 11-21 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or.

Article 2 : Cette Société a pour objet l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale suivant :

Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale
69 rue Devosge - 21000 DIJON

inscrit sous le n° 21-91 sur la liste départementale des laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Article 3 : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.)

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Mme Véronique LYONNAIS,
- M. Alain ABECASSIS,
- l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé - Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux-143,147 bd Anatole France - 93285 SAINT-DENIS,
- M. le Président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.99 du 1er mars 2007
Société Civile Professionnelle d'Infirmiers n° I - 16**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des Sociétés Civiles Professionnelles des Infirmiers du département de la Côte d'Or est modifiée comme suit :

N° I – 16 Société Civile Professionnelle
SACIAT-MARASZAK-BRAIDOTTI
36 boulevard Edouard Branly - 21300 CHENOVE

composée de : M. SACIAT Jean-Marie,
M. MARASZAK Dominique,
M. BRAIDOTTI Sébastien,
Infirmiers diplômés d'Etat.

Co-gérants : M. SACIAT Jean-Marie,
M. MARASZAK Dominique,
M. BRAIDOTTI Sébastien.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Tribunal de Commerce de DIJON,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- M. SACIAT Jean-Marie,
- M. MARASZAK Dominique,
- M. BRAIDOTTI Sébastien.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.105 du 7 mars 2007
Déclaration d'exploitation n° 646**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2007 est abrogé.

Article 2 : La déclaration de Melle Carole CLERC faisant connaître son intention d'exploiter, à compter du 1^{er} Avril 2007, en Société à Responsabilité Limitée, l'officine de pharmacie sise à Lamarche sur Saône (21760), 59 rue du Général de Gaulle, avec M. Christian CLERC déjà titulaire, est enregistrée sous le n° 646.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 215 délivrée le 6 mars 1985 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont une copie sera adressée à :

- Melle Carole CLERC ;
- M. Christian CLERC ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-106 du 12 mars 2007
fixant le montant de la DGF et les tarifs pour 2007 des
structures médico-sociales de l'Hôpital local
de Nuits St Georges**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINSS entité juridique de l'établissement : 21 078 064 9

Article 1 : Pour l'exercice 2007, les dotations globales de financement "soins" des structures médico-sociales de l'Hôpital local de Nuits Saint Georges sont reconduites comme suit :

EHPAD – n° FINSS : 21 098 441 5
Dotation 2007 1 640 121 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 44,38 •
- GIR 3 et 4 : 37,40 •
- GIR 5 et 6 : 21,60 •
- Moins de 60 ans : 37,36 •

SSIAD – n° FINSS : 21 000 759 7
Dotation 2007 223 529 •
Forfait : 30,62 •

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Nuits Saint Georges, Mme le Directeur de l'établissement et M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours contentieux peut être exercé contre le présent arrêté, au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, Immeuble les Thiers, 4 rue Piroux 54000 NANCY - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Arrêté DDASS21-Préfecture n° 2007-107 du 12 mars 2007
fixant le montant de la DGF de soins et les tarifs pour 2007
de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Beaune**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINSS entité juridique : 21 078 071 4
N° FINSS établissement : 21 098 361 5

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement "soins" de l'EHPAD du centre hospitalier de BEAUNE est reconduite comme suit :

Dotation 2007 3 290 772 •

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 43,42 •
- GIR 3 et 4 : 33,94 •
- GIR 5 et 6 : 18,09 •
- Moins de 60 ans : 36,05 •

Article 2 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du conseil d'administration du centre hospitalier de Beaune, M. le Directeur de l'établissement et M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours contentieux peut être... , à compter de sa notification.

Arrêté DDASS n° 07.108 du 15 mars 2007 portant ouverture d'un examen sur épreuves à Dijon en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins concernant des analyses de biologie médicale

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Un examen sur épreuves est ouvert à DIJON le lundi 2 avril 2007 en vue de l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins concernant des analyses de biologie médicale.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.109 du 16 mars 2007
Déclaration d'exploitation n° 647**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration de Mme Laurence ABADIE née MAUVIGNEY, pharmacienne, faisant connaître son intention d'exploiter en EURL, à compter du 16 avril 2007, l'officine de pharmacie sise à Dijon (21000), 70 bis avenue du Drapeau, est enregistrée sous le n° 647.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 351 délivrée par le Préfet de la Côte d'Or par décisions des 8 février 2006 et 30 janvier 2007.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte D'or et dont une copie sera adressée à :
- Mme Laurence ABADIE

- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.110 du 16 mars 2007
Déclaration d'exploitation n° 648**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 mars 2002 est abrogé à compter du 31 mai 2007.

Article 2 : La déclaration de M. François COMPAIN, pharmacien, faisant connaître son intention d'exploiter, à compter du 1^{er} juin 2007, l'officine de pharmacie sise à Dijon (21000), 95 boulevard Mansart, est enregistrée sous le n° 648.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence n° 152 délivrée le 25 juillet 1962 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte D'or et dont une copie sera adressée à :

- M. François COMPAIN ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;
- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté DDASS n° 07.111 du 16 mars 2007
Déclaration d'exploitation n° 649**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 est abrogé à compter du 31 mars 2007.

Article 2 : La déclaration de Mme Marie-Christine BECKER épouse PETAMENT, pharmacienne, faisant connaître son intention d'exploiter en SELARL avec Melle Sophie ROPITEAUX, associée non exploitante, à compter du 1^{er} avril 2007, l'officine de pharmacie sise à Dijon (21000), 7 rue de Talant, sous la dénomination "Pharmacie Victor Hugo", est enregistrée sous le n° 649.

Cette officine de pharmacie a fait l'objet d'une licence de transfert n° 280 délivrée le 17 octobre 1988 par le Préfet de la Côte d'Or.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte D'or et dont une copie sera adressée à :

- Mlle Sophie ROPITEAUX ;
- Mme Marie-Christine BECKER épouse PETAMENT ;
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne ;

- M. le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.118 du 21 mars 2007 portant autorisation de l'augmentation de la capacité de traitement de l'usine d'eau destinée à la consommation humaine de Pont-et-Massene et appartenant au SIAEPA de Semur en Auxois SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE SEMUR-EN-AUXOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération n° 2006.937 du 26 janvier 2006 par laquelle le S.I.A.E.P.A. de SEMUR-EN-AUXOIS a accepté l'augmentation de la capacité de traitement de l'usine d'eau potable de PONT-ET-MASSENE,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321.1 à 10, R1321.1 à 68 et D1321.103 à 105,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321.6, 7, 14, 42 et 60 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321.2, 3, 7 et 38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321.10 et 16 du Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2002 portant autorisation de l'amélioration du traitement de l'usine d'eau destinée à la consommation humaine sise à PONT-ET-MASSENE et appartenant au S.I.A.E.P.A. de SEMUR-EN-AUXOIS,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1979 portant déclaration d'utilité publique les travaux du lac de Pont,

CONSIDÉRANT que l'instauration du traitement préconisé devrait permettre au S.I.A.E.P.A. de SEMUR-EN-AUXOIS de délivrer une eau conforme à la réglementation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La capacité nominale de production de cette installation passera de 3 000 m³/jour à 4 500 m³/jour pour une température de 12°C et un fonctionnement de 20 heures. Le débit horaire produit prévu est de 225 m³/h sur 20 heures pour une température minimale de 12°C.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de la déclaration d'utilité publique du 20 avril 1979 des travaux d'alimentation en eau potable par le lac de Pont, le prélèvement par le S.I.A.E.P.A. de SEMUR-EN-AUXOIS ne pourra excéder 5 000 m³/jour dans le lac de Pont.

Article 3 : L'extension de traitement autorisée concernera la mise en place d'un nouveau module de traitement des eaux brutes prélevées dans le lac de Pont (ultrafiltration avec injection de charbon actif en poudre) complétant les deux modules déjà existants autorisés par l'arrêté préfectoral du 20 février 2002. Les paramètres traités seront, en particulier, la turbidité, les pesticides et la matière organique.

Article 4 : Un recyclage des eaux de rétro lavage des membranes sera mis en place sur un volume de 10 % du volume total prélevé.

Article 5 : Les boues produites sont épaissies puis conditionnées au polymère pour être déshydratées sur un filtre presse avant évacuation. Une bâche de 50 m³ réhabilitée pourra servir de tampon avant la phase de déshydratation pour éviter une surcharge au niveau de l'épaississeur statique lors des pics de turbidité notamment.

Article 6 : Les résidus de traitement devront être évacués et traités par des entreprises dûment agréées.

Article 7 : Les produits utilisés devront avoir obtenu l'agrément du Ministère de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé.

Article 8 : L'efficacité du traitement devra faire l'objet d'un autocontrôle. Les résultats issus de celui-ci seront transmis trimestriellement à l'autorité sanitaire (DDASS de Côte d'Or, 16 - 18 rue Nodot - 21000 DIJON).

Article 9 : L'efficacité du traitement sera soumise, en sus, conformément aux articles R1321.16 et R1321.17 du Code de la Santé Publique, à un contrôle sanitaire complémentaire.

Article 10 : Tout projet d'extension ou de modification de la station de traitement, de l'origine de la ressource, des produits de traitement, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement devra être porté par le syndicat à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements éventuellement demandés en complément, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par le syndicat.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini précédemment, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 11 : Parallèlement à l'amélioration de cette station de traitement qui est une mesure curative, l'étude visant à diminuer l'apport de pesticides dans le lac, qui a été lancée dernièrement sous l'égide de ce syndicat, devra être poursuivie et menée à son terme.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, le Sous-Préfet de MONTBARD, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt de CÔTE D'OR, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR-EN-AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur du Service des Archives, et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 07.115 du 26 mars 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-74 du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'Etat exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-74 du 21 février 2007 fixant le montant du remboursement pour janvier 2007 des frais de tutelle et curatelle d'Etat exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or,

Considérant l'envoi d'un nouvel état des frais de mesures déferées à l'Etat relatif au mois de janvier 2007, tenant compte de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat en 2007 pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la Curatelle d'Etat,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 07-74 du 21 février

2007 sus visé est modifié comme suit :

Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'Etat, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour janvier 2007, à : 66 431,58 euros.

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.116 du 26 mars 2007 fixant le montant du remboursement pour février 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour février 2007, à :
73 683,98 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.117 du 26 mars 2007 fixant le montant du remboursement pour février 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé, pour le mois de février 2007, à :
29 908,63 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'Etat, Ministère de la

Santé et des Solidarités sera versé à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE BOURGOGNE**

Arrêté ARHB/2007-25 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de Dijon pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6145-1 et suivants, R 6145-10 et suivants;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-6, L 162-22-12, L 162-22-13, L 162-22-14, L 174-1, R 162-32 et suivants et R 162-42 et suivants, R 174-2, D 162-6 à D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 99 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006, 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 modifié pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Considérant la circulaire DHOS/F1/F4 2006/532 du 15 décembre 2006 relative à la suppression du taux de conversion lors de la transmission des données d'activité du 4^{ème} trimestre 2006 et à la modification des modalités de transmission des données d'activité en 2007 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCP/SC/DHOS 2006/548 du 27 décembre 2006 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2007 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007 fixant, pour l'année 2007, les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de Dijon est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 101 975 393 euros (cent un millions neuf cent soixante quinze mille trois cent quatre vingt treize euros).

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 39 413 450 euros (trente neuf millions quatre cent treize mille quatre cent cinquante euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 519 607 euros (sept millions cinq cent dix neuf mille six cent sept euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 913 483 euros (vingt et un millions neuf cent treize mille quatre cent quatre vingt trois euros)

Article 6 : Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 665 042 euros (deux millions six cent soixante cinq mille quarante deux euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 443 731 euros (quatre cent quarante trois mille sept cent trente et un euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe ;
- 365 116 euros (trois cent soixante cinq mille cent seize euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes.

Article 7 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté dans le délai d'un mois auprès de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, par l'établissement, à compter de sa notification, par tout requérant à compter de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-26 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre Georges-François Leclerc de Dijon pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Georges François Leclerc est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 12 156 422 euros (douze millions cent cinquante six mille quatre cent vingt deux euros).

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécu-

rité sociale est fixé à 5 982 809 euros (cinq millions neuf cent quatre vingt deux mille huit cent neuf euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 45 900 euros (quarante cinq mille neuf cents euros).

Article 5 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Georges François Leclerc, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-27 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Semur en Auxois pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Semur en Auxois est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 9 490 525 euros (neuf millions quatre cent quatre vingt dix mille cinq cent vingt cinq euros).

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 951 053 euros (neuf cent cinquante et un mille cinquante trois euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 141 892 euros (Cent quarante et un mille huit cent quatre vingt douze euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 891 384 euros (six millions huit cent quatre vingt onze mille trois cent quatre vingt quatre euros)

Article 6 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à : 964 633 euros (neuf cent soixante quatre mille six cent trente trois euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 7 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice du Centre Hospitalier de Semur en Auxois, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-28 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Beaune pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Beaune est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 10 984 258 euros (dix millions neuf cent quatre vingt quatre mille deux cent cinquante huit euros).

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 535 709 euros (un million cinq cent trente cinq mille sept cent neuf euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 936 euros (deux cent douze mille neuf cent trente six euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 125 523 euros (deux millions cent vingt cinq mille cinq cent vingt trois euros)

Article 6 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 129 327 euros (un million cent vingt neuf mille trois cent vingt sept euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 7 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier de Beaune, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-29 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Châtillon-Montbard pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Châtillon-Montbard est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 735 173 euros (sept millions sept cent trente cinq mille cent soixante treize euros).

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 201 285 euros (un million deux cent un mille deux cent quatre vingt cinq euros).

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 113 963 euros (cent treize mille neuf cent soixante trois euros).

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 662 279 euros (trois millions six cent soixante deux mille deux cent soixante dix neuf euros)

Article 6 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 1 129 327 euros (un million cent vingt neuf mille trois cent vingt sept euros) pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

Article 7 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier de Châtillon-Montbard, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-30 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saulieu pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Saulieu est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 186 047 euros (trois millions cent quatre vingt six mille quarante sept euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier de Saulieu, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-31 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon pour 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 017 840

euros (quarante six millions dix sept mille huit cent quarante euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-32 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Auxonne pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Auxonne est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 580 315 euros (un million cinq cent quatre vingt mille trois cent quinze euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'hôpital local d'Auxonne, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-33 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Seurre pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Seurre est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 814 219 euros (huit cent quatorze mille deux cent dix neuf euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'hôpital local de Seurre, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-34 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Vitteaux pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Vitteaux est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 275 115 euros (un million deux cent soixante quinze mille cent quinze euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'hôpital local de Vitteaux, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-35 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Is sur Tille pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Is sur Tille est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 904 859 euros (neuf cent quatre mille huit cent cinquante neuf euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'hôpital local d'Is sur Tille, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-36 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nuits Saint Georges pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Nuits Saint Georges est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 540 044

euros (cinq cent quarante mille quarante quatre euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'hôpital local de Nuits Saint Georges, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-37 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Arnay le Duc pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local d'Arnay le Duc est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 759 842 euros (sept cent cinquante neuf mille huit cent quarante deux euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'hôpital local d'Arnay le Duc, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-38 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour Les Cigognes pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour Les Cigognes est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 798 925 euros (un million sept cent quatre vingt dix huit mille neuf cent vingt cinq euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'hôpital de jour Les Cigognes, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-39 du 19 mars 2007 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital du CRF Divio à Dijon pour l'année 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Divio est fixé, pour l'année 2007, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 547 211 euros (six millions cinq cent quarante sept mille deux cent onze euros).

Article 3 : Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du CRF Divio, M. le Directeur de la caisse d'assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Il peut être formé un recours..... de sa publication.

**Arrêté ARH B - URCAM B 2007 n° 05 du 20 mars 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau Oncobourgogne
DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation
et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1, Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007,

Vu la décision conjointe ARH B URCAM B 2003 n° 13 du 8 décembre 2003 et ses avenants,

Vu le rapport d'activité 2005 rendu par Onco Bourgogne et la demande de modification du budget 2006,

Vu le rapport d'audit réalisé en 2005,

Vu le dossier déposé par le réseau Onco Bourgogne dans le cadre de la première fenêtre de dépôt 2007,

Vu le budget prévisionnel 2006 transmis par le réseau,

Vu le document élaboré par les services de la CPAM concernant le reliquat 2004 et 2005 du réseau,

Vu l'avis de la cellule d'appui aux réseaux du 6 décembre 2006,

Vu l'arrêté 2006-40 du 20 décembre 2006,

Vu les cahiers des charges relatifs au réseau Onco Bourgogne et aux centres de coordination en cancérologie,

Décident conjointement d'attribuer un financement rectificatif pour le budget 2006 dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau ONCOBOURGOGNE, sis 1 rue du Professeur Marion, BP 77980 - 21079 DIJON CEDEX, et représenté par l'Association ONCOBOURGOGNE et son président M. le Professeur Alain BERNARD

Ce réseau qui vise à améliorer la prise en charge globale (dépiage, diagnostic, traitement et suivi) des personnes atteintes ou susceptibles d'être atteintes d'un cancer en Bourgogne est enregistré sous le numéro 960260131.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

Le réseau régional de cancérologie Oncobourgogne a pour vocation la coordination des acteurs à l'échelle régionale.

Il est au service de l'amélioration continue des pratiques bien qu'il ne soit pas un réseau de prise en charge directe des patients. Il institue la coordination opérationnelle entre les professionnels et les structures de santé. Dans ce cadre, il doit fournir aux professionnels les outils pour permettre l'échange de données, la concertation et l'organisation des soins pluridisciplinaires. Il constitue un espace d'échange des pratiques et permet l'usage de protocoles et de référentiels communs, ainsi que la formation et l'évaluation. Il doit concourir à améliorer la continuité des soins

Ses missions

1. La promotion et l'amélioration de la qualité en cancérologie : élaboration à partir des recommandations nationales de référentiels régionaux et diffusion aux membres, définition des dossiers standards qui peuvent ne pas être discutés en RCP et ceux qui relèvent des RCP régionales de recours, organisation d'une fonction de veille sur l'actualisation des référentiels ; développement de l'accès à la recherche clinique ; audits qualité.

2. La promotion d'outils de communication communs au sein de la région , en particulier les outils de communication et d'échange sécurisé de données médicales patient, dont le dossier communicant en cancérologie constitue un des points clés

3. L'aide à la formation continue organisée par le comité scientifique du réseau, constitué des responsables de groupes thématiques. Toute la logistique est assurée par le réseau.

4. L'information des professionnels et des patients. Les professionnels de santé sont informés de l'actualité cancérologique médicale et législative sur le site du réseau. Le réseau régional devra associer des représentants de patients. »

5. Le recueil et l'analyse régionale des données relatives à l'activité de soins, alimentés notamment par les 3C, ce qui permettra de déboucher sur un tableau de bord régional de cancérologie

6. L'évaluation des membres et des pratiques au sein du réseau

Le réseau ONCOBOURGOGNE bénéficie d'une autorisation de dépenses maximales de 275 165 euros pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2007.

Le financement attribué au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits s'élève, compte tenu des co-financements, à 235 000 euros.

Il bénéficie également d'un financement de 80 882 • au titre du premier trimestre de 2007.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR et détail des dérogations accordées

poste de dépense	2007 3 derniers trimestres
0.5 ETP de médecin coordonnateur	42 750
1 ETP de coordonnateur administratif	34 500
1 ETP d'attaché de recherche clinique	33 639
0.4 ETP de psycho oncologue	12 030
Secrétaires RCP	15 315
Sous total personnel	138 234
Frais de déplacement pour cellule de coordination	5 250
Frais de déplacement ARC*	18 000
Fonctionnement : fournitures, courrier, téléphone, maintenance informatique, contrôle des comptes	21 992
Formation initiale et continue des coordonnateurs	2 433
Frais de congrès organisé par le réseau	32 250
Hébergement des données	16 146
Sous total fonctionnement	96 071
Participation pour matériel bureautique et informatique	4 000
Sous total investissement	4 000
Logiciel AGDF	18 920
Logiciel anapath + CGFL	17 940
Total système d'information	36 860
Total	275 165
Cofinancements	40 165
Financement DRDR maximal	235 000

* ARC du réseau financé par la DRDR + 2 ARC financés par l'INCA à partir de leur date de mise à disposition par le CHU

Les différents postes sont fongibles entre eux

Il est précisé qu'en l'absence d'information sur la dotation disponible en 2007, seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités de la DRDR.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par un avenant à la convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation.

Le promoteur doit justifier de l'utilisation des versements auprès de la caisse pivot et respecter les engagements contractés dans le cadre de la convention de versement.

Un versement trimestriel est préconisé

En cas d'avance au premier trimestre, celle-ci sera régularisée à l'occasion d'un versement ultérieur.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité et le document d'informations aux patients.

- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,

- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau de son promoteur.

- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de

déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

- A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Le réseau s'engage à respecter les cahier des charges réseau et 3 C validés par l'URCAM et l'ARH.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé pour le 30 novembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires

ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Le Directeur de l'ARH,
Olivier BOYER

Le Directeur de l'URCAM,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB/DDASS n° 2007.09 du 21 mars 2007 modifiant la composition du Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Semur en Auxois

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil d'administration du centre hospitalier de Semur-en-Auxois est modifiée comme suit :

. En qualité de Président de la Commission Médicale d'Etablissement :
- M. le Dr Joseph HELOU

. En qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement :

- M. le Dr Thierry BAUDOIN
- M. le Dr Franck LY THAI BACH
- M. le DR Arnaud PATENOTTE

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration désignés par la commission médicale d'établissement prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ou élus.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, la Directrice du Centre Hospitalier de SEMUR EN AUXOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cette décision...

Arrêté n° ARHB/CRAM/2007-07 du 23 mars 2007 fixant le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence de la Clinique de Chenôve au titre de 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la délibération n° 04.04.21- A de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 21 avril 2004 relative à l'autorisation de faire fonctionner une Unité de Proximité pour l'Accueil, le Traitement et l'Orientation des Urgences (UPATOU) dans les locaux de la clinique de Chenôve ;

Considérant l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 23 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Clinique de Chenôve, est fixé comme suit :

350 382 • au titre de l'année 2007. Ce montant sera versé par douzième par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement, pour la période allant du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, soit un montant mensuel de 29 198,50 •.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Chenôve sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Le Directeur de l'ARHB,
Olivier BOYER

Arrêté n° ARHB/CRAM/2007-08 du 23 mars 2007 fixant le montant annuel du forfait pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la Clinique de Fontaine au titre du mois de mars 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale;
VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU la délibération n° 01.06.13 – A de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 13 juin 2001 relative à l'autorisation de faire fonctionner un POSU Mains (pôle spécialisé d'accueil et de traitement des urgences) à la clinique de Fontaine ;

Considérant l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne du 23 mars 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel urgences mentionné au 2° du I de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale, versé à la Clinique de Fontaine, est fixé comme suit :

29 198,50 • au titre de mars 2007. Ce montant sera versé par la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur de la CRAM de Bourgogne Franche Comté et le Directeur de la Clinique de Fontaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or, dont copie certifiée conforme sera adressée à la caisse centralisatrice des paiements dont dépend l'établissement.

Le Directeur de l'ARHB,
Olivier BOYER

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-11 du 27 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de VITTEAUX pour l'exercice 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 078 066 4

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de VITTEAUX pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

Base 2007 : 1 275 115

Mesures nouvelles - Crédits reconductibles	
Effort d'économies	- 6 063
Forfait journalier	- 2 237
Mesures salariales 2006	+ 1 494
Mesures salariales globalisées 2007	+ 16 231
Hausse charges variables	+ 5 572
Contrats emplois aidés –	
3 contrats – 50% de l'enveloppe	+ 2 109
Total crédits reconductibles 17 106	

DOTATION 2007 : 1 292 221
Dont base 1 292 221

Article 2 : Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, M. le directeur de l'Hôpital de VITTEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-12 du 27 mars 2007 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal de CHATILLON / MONTBARD pour l'exercice 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 001 007 0

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier intercommunal de CHATILLON / MONTBARD pour l'exercice 2007 est modifiée comme suit :

* DAC :	
DOTATION PRECEDENTE :	7 735 173
Débasage école	- 175 696
Mesures salariales 2006	+ 16 638
Total mesures reconductibles DAC	159 058
NOUVELLE DOTATION DAC :	7 576 115
Dont base :	7 576 115

* MIG :	
DOTATION PRECEDENTE :	1 201 285
Reste inchangée	

* AC :	
DOTATION PRECEDENTE :	113 963

<u>Mesures reconductibles :</u>	
Effort d'économies	- 2 260
Forfait journalier	- 3 747
Mesures salariales globalisées 2007	+ 6 722
Hausse charges variables	+ 1 250
Contrats emplois aidés	+ 7 030
Soutien formation préparateur pharmacie 1 poste	+ 5 529
Total mesures reconductibles AC	14 524

Mesures non reductibles :

Maintien poste prioritaire (Dr Guinchard).....	+ 14 500
Total mesures non reductibles	14 500
NOUVELLE DOTATION AC :	142 987
Dont base :	128 487

* SSR et psychiatrie (DAF)

DOTATION PRECEDENTE :	3 662 279
Effort d'économies	- 15 173
Forfait journalier	- 9 085
Mesures salariales 2006	+ 4 261
Mesures salariales globalisées 2007	+ 46 618
Hausse charges variables	+ 16 002
Plan urgences – montée en charge unité SSR Montbard	+ 300 000

Total mesures reductibles SSR et psychiatrie (DAF)	342 623
NOUVELLE DOTATION DAF :	4 004 902
Dont base :	4 004 902

* Forfait annuel urgences

DOTATION PRECEDENTE :	1 129 327
Reste inchangée	

DOTATION PRECEDENTE :	13 842 027
NOUVELLE DOTATION :	14 054 616
Dont base 2007 :	14 040 116

Article 2 : Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, M. le directeur du centre hospitalier intercommunal de CHATILLON / MONTBARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-13 du 27 mars 2007 modifiant pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement pour le budget général du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 210780607 budget général

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement pour le budget général est modifiée comme suit :

Dotation précédente :	46 017 840 •
-----------------------------	--------------

Crédits reductibles

- Effort d'économies	- 218 813 •
- Forfait journalier	- 48 281 •
- Mesures salariales 2006	+ 53 916 •
- Mesures salariales globalisées 2007	+ 585 774 •
- Hausses charges variables	+ 201 073 •
- Contrats emplois aidés (17 contrats) 50 % de l'enveloppe	+ 11 951 •
- Procédure d'autorisation d'exercice des médecins à diplômes hors Union Européenne DR BEN SOLTANA ...	+ 45 142 •
- Financement de l'hôpital de jour pour adolescents (mesure 2006- Plan Santé Mentale - transfert de crédits du CHU)	+ 50 000 •

Dotation 2007 :	46 698 602 •
-----------------------	--------------

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration et

M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-14 du 27 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 du budget général de l'Hôpital de Jour Les Cigognes à Chenôve

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 210780425

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement pour le budget général est modifiée comme suit :

Dotation précédente	1 798 925 •
<u>Crédits reductibles</u>	
- Effort d'économies	- 8 554 •
- Mesures salariales 2006	+ 2 108 •
- Mesures salariales globalisées 2007	+ 22 899 •
- Hausses charges variables	+ 7 860 •

Dotation 2007	1 823 238 •
---------------------	-------------

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'hôpital de jour "Les Cigognes" à Chenôve (21), M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-15 du 27 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local d'Is sur Tille

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 210780631

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement pour le budget général est modifiée comme suit :

Dotation précédente	904 859 •
<u>Crédits reductibles</u>	
- Effort d'économies	- 4 303 •
- Forfait journalier	- 2 615 •
- Mesures salariales 2006	+ 1 060 •
- Mesures salariales globalisées 2007	+ 11 518 •
- Hausses charges variables	+ 3 954 •
- Contrats emplois aidés (2 contrats) 50% de l'enveloppe ..	+ 1 406 •
- Plan urgences – 1 IDE	+ 40 000 •

Dotation 2007	955 879 •
---------------------	-----------

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration et Mme la Directrice de l'hôpital local d'Is sur Tille, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-16 du 27 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'unité de soins de longue durée de la Résidence de la Visitation à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210986329

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée "Notre Dame de la Visitation" à Dijon, est fixée comme suit :

- Base 2006 1 021 286 •
Crédits reconductibles
- Moyens de reconduction + 27 466 •

Dotation 2007 1 048 752 •

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mmes la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or, la Présidente du conseil d'administration de l'Association Notre Dame de Joie et la Directrice de la Résidence Notre Dame de la Visitation, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-17 du 27 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'unité de soins de longue durée du CHS de la Chartreuse à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210987939 : USLD

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Spécialisé de La Chartreuse, est fixée comme suit :

- Base 2006 1 500 692 •
Crédits reconductibles
- Moyens de reconduction + 40 358 •

Dotation 2007 1 541 050 •

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-18 du 27 mars 2007 fixant le montant de la dotation annuelle de financement 2007 de l'unité de soins de longue durée de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210983466

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation annuelle de financement de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine, est fixée comme suit :

- Base 2006 1 286 640 •
Crédits reconductibles
- Moyens de reconduction + 34 602 •
- Contrats emplois aidés (3 contrats – 50% de l'enveloppe) + 2 109 •

Dotation 2007 1 323 351 •

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance pivot de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-34 du 27 mars 2007 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2007 du budget général du Centre Hospitalier de Beaune

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 765 7

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Beaune pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

DAC
DOTATION PRECEDENTE 10 984 258

Débasage école - 121 430
Accompagnement de la part tarif du débasage école + 43 686
Mesures salariales 2006 + 24 236
Total mesures reconductibles DAC - 53 508

NOUVELLE DOTATION DAC 10 930 750
Dont base 10 930 750

MIG
DOTATION PRECEDENTE : 1 535 709
Plan urgences-renfort équipe mobile de gériatrie + 20 000
(0,5 IDE ou psychologue)

AC
DOTATION PRECEDENTE 212 936

Mesures reconductibles
Effort d'économies - 8 451
Forfait journalier - 4 755
Mesures salariales globalisées 2007 + 12 560
Hausse charges variables + 2 336
Contrats emplois aidés (11 contrats) + 7 733
Soutien formation préparateur pharmacie – 1 poste + 5 529

Total mesures reconductibles AC + 14 952

Mesures non reductibles	
Recrutements sur postes prioritaires	+ 43 500
Total mesures non reductibles	+ 43 500
NOUVELLE DOTATION AC	271 388
Dont base	227 888
SSR et psychiatrie (DAF)	
DOTATION PRECEDENTE :	2 125 523
Effort d'économies	- 13 255
Mesures salariales 2006	- 2 490
Mesures salariales globalisées 2007	+ 27 056
Hausse charges variables	+ 9 287
Total mesures reductibles SSR et psychiatrie (DAF)	+ 25 578
NOUVELLE DOTATION DAF	2 151 101
Dont base	2 151 101
Forfait annuel urgences	
DOTATION PRECEDENTE :	1 129 327
Reste inchangée	
DOTATION TOTALE PRECEDENTE	15 987 573
NOUVELLE DOTATION	16 038 275
Dont base 2007	15 994 775

Article 2 : Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur du Centre Hospitalier de Beaune, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-35 du 27 mars 2007 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie pour 2007 du budget général de l'Hôpital local de Nuits Saint Georges

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 078 064 9

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'hôpital local de Nuits Saint Georges pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

Dotation précédente	540 044
Crédits reductibles nationaux	+ 7 551
Mesures nouvelles :	
Effort d'économies	- 2 568
Forfait journalier	- 1 173
Mesures salariales 2006	+ 652
Mesures salariales globalisées 2007	+ 6 874
Hausse charges variables	+ 2 360
C.E.A. (2) 50% de l'enveloppe	+ 1 406
Crédits non reductibles	+ 18 000
Plan urgences -paiement des astreintes médicales	
Nouvelles dotation	565 595
dont BASE	547 595

Article 2 : Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'hôpital local de Nuits Saint Georges, M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS n° 07-19 du 30 mars 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hopital de local d'Arnay le Duc

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210 780 672

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2007)	861 189
Apport en reconduction	23 160
Nouveau montant	884 349

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le Trésorier payeur général de la Côte D'or, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte D'or, M. le Président du conseil d'administration de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc, Mme la Directrice de l'établissement et M. le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte D'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte D'or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours... à compter de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-20 du 30 mars 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local d'Arnay le Duc

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 757 4

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2007 de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc est modifié de la manière suivante :

Base 2007 :	759 842
-------------------	---------

Mesures nouvelles - Crédits reductibles

Effort d'économies	- 3 613
Forfait journalier	- 1 321
Mesures salariales 2006	891

Mesures salariales globalisées 2007	9 672
Hausse charges variables	3 320
Contrats emplois aidés - 3 contrats - 50% de l'enveloppe	703
Total crédits reductibles	9 652

DOTATION 2007 :	769 494
-----------------------	---------

Dont base	769 494
-----------------	---------

Article 2 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dijon, Mme la directrice de l'Hôpital d'Arnay-le-Duc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-21 du 30 mars 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hopital de local de Seurre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 210 984 399

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Base début 2007 697 693
Nouveau montant 697 693

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le Trésorier payeur général de la Côte D'or, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte D'or, M. le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Seurre, Mme la Directrice de l'établissement et M. le Directeur de la de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte D'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte D'or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/2007-61 du 30 mars 2007 modifiant l'arrêté ARHB/2007-01 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de Haute Côte d'Or

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6, R 6133-1 à R 6133-21 et L 6115-3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS21/2007-03 de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne en date du 24 janvier 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°ARHB/DDASS21/2007-03 est modifié comme suit :

Les membres du GCS de Haute Côte d'Or sont :

- Le Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon / Montbard
- Le Centre Hospitalier de Semur en Auxois
- Le Centre Hospitalier de Saulieu.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, les directeurs des Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon Montbard, centre hospitalier de Semur en Auxois et centre hospitalier de Saulieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,
Didier JAFFRE

Un recours peut être exercé contre cette décision... le délai des autres recours.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-22 du 2 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local de Seurre

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 761 6

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement pour

l'exercice 2007 de l'hôpital local de Seurre est modifié de la manière suivante :

Base 2007 : 814 219

Mesures nouvelles - Crédits reconductibles

Effort d'économies - 3 872
Forfait journalier - 1 085
Mesures salariales 2006 992
Mesures salariales globalisées 2007 10 364
Hausse charges variables 3 558
Contrats emplois aidés – 3 contrats – 50% de l'enveloppe 703
Plan urgences- pérennisation emploi jeune 15 000
Total crédits reconductibles 25 660

DOTATION 2007 : 839 879

Dont base 839 879

Article 2 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dijon, Mme la directrice de l'Hôpital de Seurre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-23 du 2 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local d'Auxonne

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 764 0

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2007 de l'hôpital local d'Auxonne est modifié de la manière suivante :

Base 2007 : 1 580 315

Mesures nouvelles - Crédits reconductibles

Effort d'économies - 7 514
Forfait journalier - 2 575
Mesures salariales 2006 2 189
Mesures salariales globalisées 2007 20116
Hausse charges variables 6 905
Contrats emplois aidés – 3 contrats – 50% de l'enveloppe 1 406
Total crédits reconductibles 20 527

DOTATION 2007 : 1 600 842

Dont base 1 600 842

Article 2 : M. le Secrétaire Général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Dijon, Mme la directrice de l'Hôpital d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007 - 31 du 2 avril 2007 allouant des ressources maladies - hors activité - au CHR de Dijon Budget général

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 21 078 0581

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées, par arrêté du 19 mars 2007 susvisé, au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sous forme de dotation ou de forfait annuel au titre de l'année 2007, est modifié comme suit :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée fixé initialement à 101 975 393 • est ramené à 101 565 290 •.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des Missions d'Intérêt Général (MIG), mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé initialement à 39 413 450 • est porté à 40 152 660 •.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement de l'aide à la contractualisation (AC), mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé initialement à 7 519 607 • est porté à : 14 840 601 •.

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale fixée à 21 913 483 • est porté à 22 269 583 •.

Article 6 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article 162-22-12 du code de la Sécurité Sociale fixés initialement à :
- Pour le forfait annuel relatif à l'accueil et le traitement des Urgences : 2 665 042 •
- Pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : 443 731 •
- Pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse : 365 116 •
restent inchangés.

Article 7 : MM. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-27 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD de l'Hôpital de local de Saulieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° EJ : 210987681

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'USLD de l'hôpital local de Saulieu est fixée comme suit :

Dotation précédente (Base 2007) 839 422
Apport en reconduction 22 575
Nouveau montant 861 997

Article 2 : Les forfaits journaliers de soins applicables à l'USLD "Geoffroy Jacques" de l'hôpital local de Saulieu sont fixés comme suit :

Code tarif : 41 Forfait soins GIR 1 et 2 51,39 •
Code tarif : 42 Forfait soins GIR 3 et 4 42,69 •
Forfait soins pour résidents de - 60 ans 49,13 •

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Saulieu, M. le directeur par intérim de l'établissement et M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-28 du 3 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général de l'Hôpital local de Saulieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait journalier de l'hôpital local de Saulieu pour l'année 2007 est modifié de la manière suivante :

Dotation précédente : 3 186 047
Crédits reconductibles :
Effort d'économies - 33 660
Forfait journalier - 5 478
Mesures salariales 2006 4 713

Mesures salariales globalisées 2007 55 019
Hausse charges variables 18 886
Contrats emplois aidés - 2 contrats - 50% de l'enveloppe 1 406
Compensation des gains T2A suite à la transformation
en hôpital local 80 000
Total crédits reconductibles 120 886

Crédits non reconductibles

Avance par région du transfert de la part tarif 1 136 181
Total crédits non reconductibles 1 136 181

Mesures allouées 1 257 067

Dotation 2007 : 4 443 114
Dont base 3 306 933

Article 2 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, M. le directeur de l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-29 du 3 avril 2007 fixant le montant de la DGF pour 2007 de l'USLD du Centre Hospitalier de Semur en Auxois

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS EJ : 210 987 699

N° FINESS USLD : 210 983 573

Article 1 : Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement de l'USLD du CH. de Semur-en-Auxois est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2007)	1 339 224
Apport en reconduction	36 016
Dotation 2007	1 375 240

Article 2 : Les forfaits journaliers de soins applicables à l'USLD du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont fixés comme suit :

Forfait soins GIR 1 et 2	54,07 •
Forfait soins GIR 3 et 4	44,79 •
Forfait soins GIR 5 et 6	35,51 •
Forfait soins pour résidents de – 60 ans	51,65 •

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le Trésorier payeur général de la Côte D'or, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte D'or, M. le Président du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois, M. le directeur par intérim de l'établissement et M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte D'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte D'or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-30 du 3 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général du Centre Hospitalier de Semur en Auxois

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 769 9

Article 1 : Le montant des ressources d'assurances maladies versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre hospitalier de Semur-en-Auxois est modifié pour l'exercice 2007 de la manière suivante :

Dotation précédente : 18 439 487

* DAC base et forfait début 2007 : 9 490 525

Crédits reconductibles :

Débasage écoles	- 228 850
Mesures salariales 2006	20 471
Total mesures reconductibles DAC	- 208 379

Situation après BP 2007

Dont base

* MIGAC

. MIG base et forfait début 2007 : 951 053

. AC base et forfait début 2007 : 141 892

Crédits reconductibles :

Effort d'économie

Forfait journalier

Mesures salariales globalisées 2007

Hausse charges variables

Contrats emplois aidés (objectif : 10 contrats)

50% de l'enveloppe

Plan hôpital 2007- complément substitution FMESPP

Total mesures reconductibles AC

Crédits non reconductibles

Maintien sur poste prioritaire – DRS CHABIRON et

VARLOTEAUX

Total mesures non reconductibles AC

AC Situation après BP 2007

Dont base

* SSR base et forfait début 2007: 6 891 384

Crédits reconductibles :

Effort d'économie

Forfait journalier

Mesures salariales 2006

Mesures salariales globalisées 2007

Hausse charges variables

Total mesures reconductibles SSR

SSR Situation après BP 2007

Dont base

Dotation 2007 :

Dont base

Article 2 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, Mme la directrice du centre hospitalier de Semur-en-Auxois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-32 du 3 avril 2007 modifiant le montant de la dotation annuelle de financement pour 2007 du budget général du CRF Divio

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS EJ : 210780144

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement pour l'exercice 2007 du CRF DIVIO est modifié de la manière suivante :

Dotation précédente : 6 547 211

Crédits reconductibles nationaux

Effort d'économies

Forfait journalier

Mesures salariales 2006

Mesures salariales globalisées 2007

Hausse charges variables

Contrats emplois aidés – 2 contrats – 50% de l'enveloppe

Total crédits reconductibles

DOTATION 2007 :

Dont base

Article 2 : M. le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, M. le directeur du CRF DIVIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2007-33 du 3 avril 2007 fixant le montant des ressources d'assurances maladies versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre de lutte contre le cancer G.F.Leclerc

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

N° FINESS : 21 098 773 1

Article 1 : L'arrêté ARHB/2007-26 fixant le montant des ressources d'assurances maladies versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du centre de lutte contre le cancer G.F.Leclerc est rectifié comme suit :

Dotation précédente : 18 185 131

* DAC base et forfait début 2007 : 12 156 422

Crédits reconductibles :

Mesures salariales 2006 25 629

Situation après BP 2007 12 182 051

Dont base 12 182 051

* MIGAC

· MIG base et forfait début 2007 : 5 982 809

Crédits reconductibles

Retraite complémentaire des PHU 13 130

Total mesures reconductibles MIG 13 130

Crédits non reconductibles

PHRC Cancer- programme années antérieures 28 000

Soutien techniques innovantes et coûteuses -

programme années antérieures 27 000

Total mesures non reconductibles MIG 55 000

MIG Situation après BP 2007 6 050 939

Dont base 5 995 939

· AC base et forfait début 2007 : 45 900

Crédits reconductibles :

Effort d'économie - 18 490

Forfait journalier - 3 332

Mesures salariales globalisées 2007 2 707

Hausse charges variables 504

Contrats emplois aidés (objectif : 7 contrats)

50% de l'enveloppe 4 921

Total mesures reconductibles AC - 13 690
13 401

· AC Situation après BP 2007 32 210

Dont base 32 210

Total mesures allouées 80 069

Dotation 2007 : 18 265 200

Dont base 18 210 200

Article 2 : M. le Secrétaire Général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or, M. le directeur du Centre de Lutte contre le Cancer G.F. LECLERC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Il peut être formé un recours contre le présent arrêté... de sa publication.

Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-36 du 9 avril 2007 modifiant la composition du Conseil d'administration du CHU de Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Régional de Dijon fixée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 susvisé est modifiée comme suit :

- En qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

· Président : - M. le Professeur Claude GIRARD

· Autres membres - M. le Docteur BAULOT

- M. le Professeur BONIN

- M. le Docteur Philippe CHARVE

- Mme le Docteur Laurence LENFANT

- M. le Docteur Daniel PERRIN

Article 2 : Le mandat des autres membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ou élus.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette Meynard

Un recours peut être exercé contre cette décision...

Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-37 du 11 avril 2007 modifiant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Spécialisé de la Chartreuse à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé du CHS de La Chartreuse à Dijon est modifiée comme suit :

Sont désignés :

En qualité de représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

Le Président : Dr Jean-Pierre CAPITAIN

Les autres membres : - Dr Jean-Claude GIROD

- Dr Frédéric PETIT

- Dr Michel VERPEAUX

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration désignés par la commission médicale d'établissement prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ou élus.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de La Chartreuse à DIJON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 160/DDSV du 27 mars 2007 portant nomination de M. JACQUIOT Romain, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de l'intéressé du 21 mars 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

M. JACQUIOT Romain
né le 19 avril 1981 à Oyonnax (01)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 20495.

Article 2 : Le Docteur JACQUIOT Romain exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet du Dr Boitteux Philippe, vétérinaire sanitaire à Chevigny Saint Sauveur (21800).

Article 3 : Le Docteur JACQUIOT Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 27 mars 2007 au 27 mars 2012.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur JACQUIOT Romain cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, et le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 215/DDSV du 20 avril 2007 portant nomination de M. LEWONCZUK Witold, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de l'intéressé du 11 avril 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

M. LEWONCZUK Witold
né le 22 février 1971 à Strasbourg (67)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Alsace, sous le n° 19231.

Article 2 : Le Docteur LEWONCZUK Witold exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet des Drs Bornot, Eichenlaub, Henri, Vessié, vétérinaires sanitaires à Montbard (21500).

Article 3 : Le Docteur LEWONCZUK Witold s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant

à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le présent mandat sanitaire est accordé du 2 avril au 21 avril 2007.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur LEWONCZUK Witold cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté n° 216/DDSV du 20 avril 2007 portant nomination de Melle POINCELOT Laure, vétérinaire sanitaire

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 16 avril 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Melle POINCELOT Laure
née le 12 août 1978 à Metz (57)

Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 19643.

Article 2 : Le Docteur POINCELOT Laure exercera son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au cabinet du Dr Othenin Delphine, vétérinaire sanitaire à Dijon (21000).

Article 3 : Le Docteur POINCELOT Laure s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est accordé du 1^{er} avril 2007 au 30 septembre 2007.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur POINCELOT Laure cessait d'exercer en qualité de vétérinaire quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,
Dr Sophie JACQUET

Arrêté DDSV du 23 avril 2007 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de ses formations spécialisées et restreintes

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;
VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simpli-

fication de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 80-516 modifié du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 352/DDSV du 25 septembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

CONSIDERANT l'intérêt, pour une meilleure clarté, à préciser dans un arrêté distinct la composition nominative du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

CONSIDERANT l'intérêt à adapter sa composition au contexte de la Côte-d'Or, en tenant compte de la représentativité des organismes ;

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Création du Conseil

Conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, il est institué auprès du Préfet de la Côte-d'Or, un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) contribuant à l'élaboration et à l'application, dans le département, des réglementations relatives à la santé, à la protection et à l'identification des animaux.

Article 2 : Compétences du Conseil

1. Au titre de la santé animale et de la lutte contre les épizooties majeures

Le conseil est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales, examine les plans d'assainissements des cheptels infectés et est chargé d'émettre, en dehors des cas d'épizootie, un avis sur le recours aux fonctionnaires et agents visés à l'article R.224-3 du code rural. Il est associé à la préparation des plans d'urgence. En cas de crise, il est réuni et organise la mise en œuvre de la lutte.

2. Au titre de la protection animale

Le conseil participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale.

Notamment, il est chargé :

- d'évaluer la mise en oeuvre des mesures permettant de lutter contre la divagation des animaux et de proposer les solutions adaptées pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;
- d'évaluer et d'harmoniser les actions pouvant être menées pour encadrer la détention des animaux susceptibles de troubler la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- d'harmoniser les modalités de prise en charge des animaux blessés ou accidentés sur la voie publique ;
- de faciliter la mise en oeuvre, avec les représentants professionnels et associatifs, d'une politique liée au bien-être des animaux en

matière d'élevage, de transport ou d'abattage ;

- de faciliter les prises de décision concernant les animaux faisant l'objet de mauvais traitements ;

- de donner son avis sur les caractéristiques de l'élevage et du commerce des animaux de compagnie dans le département et, le cas échéant, de proposer des mesures visant à encadrer ou à limiter leur développement, notamment pour les projets d'installation d'élevage ou de commerce des animaux de compagnie relevant du régime d'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées ;

- de préconiser des actions d'information, de sensibilisation ou d'harmonisation, d'une part, en matière de protection animale et, d'autre part, pour l'encadrement de la présence des animaux de compagnie en milieu urbain.

3. Au titre de l'identification animale

Le conseil est consulté sur la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Il participe, à travers la présentation à la commission de l'activité de l'établissement départemental de l'élevage (EDE), à l'application de l'article R 653-128 du code rural.

Article 3 : Composition du Conseil

1. Formation plénière

Le conseil est présidé par le Préfet. Il est composé de représentants des services de l'Etat, des organismes, établissements, entreprises ou associations intéressés ainsi que de personnalités qualifiées, comme défini ci-dessous :

Représentants de l'administration

- le trésorier-payeur général ou son représentant
- le procureur de la république ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant
- le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
- le directeur départemental des impôts ou son représentant
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages

Représentants des collectivités territoriales

- deux conseillers généraux ou leurs suppléants désignés par le conseil général
- deux maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires

Représentants des organisations professionnelles départementales

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de la chambre de commerce ou son représentant
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire apicole ou son représentant
- le directeur du laboratoire départemental ou son représentant
- le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou son représentant
- le président de la section départementale du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant

- le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant
- le président de l'union régionale des producteurs de porcs
- le président de la société coopérative agricole des producteurs de porcs (SCAPP) ou son représentant
- le président de l'association filière avicole ou son représentant
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le président de la coordination rurale ou son représentant
- un représentant de la ligue française de la protection du cheval
- le président du syndicat départemental d'élevage ovin ou son représentant
- le président de la société coopérative interdépartementale de commercialisation d'animaux vivants Bourgogne Elevage (SCICAV Bourgogne Elevage) ou son représentant
- le président de la Coopérative Auxois Morvan ou son représentant
- le président de l'association des éleveurs de bovins de Côte-d'Or (AEB 21) ou son représentant
- le président du syndicat de contrôle de croissance bovin, Bovins Croissance ou son représentant
- le président du syndicat de contrôle laitier bovin ou son représentant
- le président du syndicat départemental des marchands de bœufs ou son représentant
- un représentant des abattoirs privés
- un représentant des établissements d'équarrissage
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

Représentants des associations

- le président de l'œuvre d'assistance aux animaux d'abattoir (OABA) ou son représentant
- deux représentants d'associations de protection animale les plus représentatives dans le département
- deux représentants d'une association locale de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore ou son représentant
- un représentant d'une organisation syndicale dont l'objet concerne les prestations commerciales (ou le commerce des animaux de compagnie) ou son représentant
- un représentant de la société canine régionale ou son représentant

Le secrétariat du conseil départemental de la santé et de la protection animales est assuré par la direction départementale des services vétérinaires de la Côte-d'Or.

2. Formations restreintes

Le conseil peut se réunir, en fonction de l'ordre du jour, sous différentes formations de travail, dites "formations restreintes", en vue d'instruire les sujets techniques dans des domaines particuliers. En tant que de besoin, ces formations restreintes pourront s'adjoindre le concours d'experts ou de toute personne susceptible d'éclairer les discussions. Les propositions sont examinées ensuite en formation plénière. Seuls les membres précités votent.

Ces formations restreintes sont :

1. La formation restreinte "santé animale" et au sein de celle-ci :
 - 1.1. une formation restreinte "prophylaxie collective des maladies des animaux" ;
 - 1.2. une formation restreinte "plan de lutte contre les épizooties majeures" ;
2. La formation restreinte "protection animale" et au sein de celle-ci :
 - 2.1. une formation restreinte "protection des animaux de compagnie" ;
 - 2.2. une formation restreinte "protection des animaux de rente".

Article 4 : Création d'une formation spécialisée

Il est créé, au sein du conseil, une formation spécialisée "identification animale" présidée par le Préfet et consultée sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

Cette formation spécialisée "identification animale" est composée comme défini ci-dessous :

Représentants de l'administration pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

Représentant de l'administration pour l'espèce bovine

- le directeur départemental des impôts ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant
- le président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant
- le président de la coordination rurale ou son représentant
- le président du groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant
- le président du groupement technique vétérinaire de la Côte-d'Or ou son représentant
- un représentant des vétérinaires praticiens
- un représentant des abattoirs privés
- le président du syndicat des commerçants en bestiaux ou son représentant
- le directeur de la société d'équarrissage ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales pour l'espèce bovine

- le président du syndicat de contrôle de croissance bovin, Bovins Croissance ou son représentant
- le président du syndicat de contrôle laitier bovin ou son représentant
- le président de l'association des éleveurs de bovins de la Côte-d'Or (AEB 21) ou son représentant
- le président de la SCICAV Bourgogne Elevage ou son représentant
- le président de la Coopérative Auxois Morvan ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales pour les espèces ovines et caprines

- le président du Syndicat Départemental d'Elevage Ovin ou son représentant
- le président de la SCICAV Bourgogne Elevage ou son représentant

Représentants des organisations professionnelles départementales pour l'espèce porcine

- le président de la société coopérative agricole des producteurs de porcs (SCAPP) ou son représentant
- le président de la section porcine du groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant.

Lorsque la formation spécialisée est appelée à statuer sur une espèce en particulier, seuls les représentants de l'espèce visée ont voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée "identification animale" est assuré par le Directeur de l'établissement de l'élevage de la Côte-d'Or.

Article 5 : Nomination des membres du CDSPA

Les membres de la formation plénière et de la formation spécialisée sont nommés par arrêté préfectoral. La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Article 6 : Participation aux débats

Le conseil, la formation spécialisée et les "formations restreintes" peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

La formation spécialisée peut, en tant que de besoin, s'adjoindre

les compétences d'un ou de membres de la commission plénière dont la présence est nécessaire, ou de tout expert dont la contribution s'avère indispensable à la bonne compréhension d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres d'une formation peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 7 : Suppléance et remplacement

Sous réserve des règles particulières de suppléances :

- le président et les membres des formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent,
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante,
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Un membre de la commission ou de la formation spécialisée qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : Convocation

Le conseil, ou la formation spécialisée, se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie, ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres du conseil, ou des formations spécialisées ou restreintes reçoivent, cinq jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil, ou des formations spécialisées ou restreintes, peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant le conseil, ou la formation spécialisée, sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil, ou la formation spécialisée, délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : Modalités du vote

Le conseil, ou la formation spécialisée, se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil ou de la formation spécialisée, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 11 : Rédaction et transmission de l'avis

Le procès verbal du conseil ou de la formation spécialisée, indique le nom et la qualité des personnes présentes, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre du conseil, ou de la formation spécialisée, peut demander que soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision. Lorsque le conseil ou la formation spécialisée, n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Article 12 : Fréquence des réunions

La formation plénière, la formation spécialisée "identification animale" et la formation restreinte "prophylaxie collective des maladies des animaux" se réunissent au moins une fois par an pour traiter des sujets qui les concernent.

Les autres formations sont réunies en tant que de besoin.

Article 13 : Domaine de consultation obligatoire

* Le conseil départemental de la santé et de la protection animales est obligatoirement consulté dans les domaines suivants :

- en cas de recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R.224-4 du code rural, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives ;

* lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :

- au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
- à la période durant laquelle s'applique cette obligation,
- aux modalités pratiques de mise en œuvre,
- aux tarifs des interventions, lorsque aucune convention n'a pu être arrêtée ;

* avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police ;

* avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D.223-22-I du code rural ;

* avant l'établissement d'éventuelles mesures départementales de lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

* pour les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Dans ce cas, la fonction spécialisée émet un avis en lieu et place du conseil.

Article 14 : Abrogation

Est abrogé l'arrêté n° 352/DDSV du 25 septembre 2006 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté DDSV du 23 avril 2007 portant nomination des membres du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 80-516 modifié du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 172/DDAF du 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification du cheptel bovin de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 173/DDAF du 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification porcine de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 174/DDAF du 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification ovine et caprine de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDAF du 30 mars 2007 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 160/DDSV du 23 avril 2007 portant création et composition du conseil départemental de la santé et de la protection animales dans le département de la Côte-d'Or et de sa formation spécialisée ;

VU la circulaire DGAL/SDSPA/C2002-8005 du 5 juin 2002 relative aux plans d'urgence contre les épizooties majeures ;

VU l'avis du Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Nomination des membres du CDSPA

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), créé dans le département de la Côte-d'Or, les personnes suivantes :

1. Représentants de l'administration

- le préfet ou son représentant
- le trésorier-payeur général ou son représentant
- le procureur de la république ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le chef de service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le directeur départemental de la protection civile ou son représentant
- le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant
- le directeur départemental des impôts ou son représentant
- le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages représentée par M. Laurent GUYON des services Espaces verts de la ville de Dijon

2. Représentants des collectivités territoriales

- le Conseil Général de la Côte-d'Or représenté par M. Marc PATRIAT et M. Pierre POILLOT, titulaires et M. Denis THOMAS et M. Ferdinand MOUSSERON, suppléants
- l'association départementale des maires représentée par M. Michel MILLOT maire de Flée et M. Antoine SANZ maire d'Auxonne, titulaires et M. Noël BERNARD maire de Genlis et M. Louis BOULEY maire de Magnien, suppléants

3. Représentants des organisations professionnelles départementales

- M. Dominique CHAMBRETTE, président de la chambre d'agriculture ou M. Jean-François LALLEMANT, son suppléant
- M. Patrick LAFORET, président de la chambre de commerce ou son représentant
- M. Jean-Pierre FLEURY, président de l'établissement départemental de l'élevage ou M. Jérôme MILLANVOYE, son suppléant
- M. Patrick RAPHAT, président du groupement de défense sanitaire ou son représentant

- M. Gabriel PERRONNEAU, président du groupement de défense sanitaire apicole ou M. Jacky LABONDE, son suppléant

- Dr Philippe ASDRUBAL, directeur du laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO) ou Dr Eric GUENEAU, son suppléant

- Dr Alain CHAUZY, président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou Dr Gabriel HUBSCHWERLEN, son suppléant

- Dr Jean-Jacques BYNEN, président de la section départementale du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) ou son représentant

- Dr Thierry VIRELY, président du groupement technique vétérinaire (GTV 21) ou Dr Stéphanie PHILIZOT, sa suppléante

- l'union régionale des producteurs de porcs représentée par Mme Catherine CHALLAN-BELVAL

- la société coopérative agricole des producteurs de porcs (SCAPP) représentée par le Dr Maxime DELSART, titulaire ou M. Bertrand DEBLOCK, suppléant

- Mme Anne FEVRE, présidente de la commission avicole de l'établissement départemental de l'élevage ou son représentant

- M. Emmanuel BONNARDOT, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant

- M. Nicolas MICHAUD, président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant

- M. Louis ROUSSIN, président de la coordination rurale ou son représentant

- Mme Anne RIBOULET, directrice de la ligue française de la protection du cheval ou son représentant

- M. Hubert MONY, président du syndicat départemental d'élevage ovin ou son représentant

- M. Michel MILLOT, directeur de la société coopérative interdépartementale de commercialisation d'animaux vivants Bourgogne Elevage (SCICAV Bourgogne Elevage) ou son représentant

- M. Gérard BROCHOT, président de la Coopérative Auxois Morvan ou son représentant

- M. François DEROYE, président de l'association des éleveurs de bovins de Côte-d'Or (AEB 21) ou son représentant

- M. Paul LACHOT, président du syndicat de contrôle de croisance bovin, Bovins Croissance ou son représentant

- M. Guy BUNTZ, président du syndicat de contrôle laitier bovin ou M. Guy-Noël VERDOT, suppléant

- M. Pascal FOURNIER, président du syndicat départemental des marchands de bestiaux ou son représentant

- M. Didier FABRA, directeur de l'abattoir BIGARD de Venarey ou son représentant

- La société SARIA-Industries représentée par M. Claude MORIN, titulaire ou M. Wilfried D'AMAT, suppléant

- la fédération départementale des chasseurs représentée par M. Jean-Philippe SANZ, titulaire ou M^{elle} Rachel DELAFOSSE, suppléante

4. Représentants des associations

- M. Frédéric FREUND, directeur de l'œuvre d'assistance aux animaux d'abattoir (OABA) ou Mme Nicole BACQUÉ, suppléante

- Mme Nicole BACQUÉ, présidente de la Société pour la défense des animaux de Bourgogne et de Franche-Comté ou Dr Cédric LESCURE, suppléant

- Mme Véronique TERRA, présidente de la SPA "les amis des bêtes" ou son représentant

- M. François JACQUET, président de la "COPRONAT" ou Mme Chantal BRIQUEZ, suppléante

- M. Christian LANAUD, président de "l'Aile brisée" ou son représentant

- M. Luc GENEVOIS, représentant NATURA'LISA ou son représentant

- M. René FAVRE, président de la société canine régionale ou M. Alain MILLET, suppléant

Article 2 : Nomination des membres de la formation spécialisée "identification animale"

Sont nommés membres de la formation spécialisée "identification animale" du conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA), créé dans le département de la Côte-d'Or, les personnes suivantes :

1. Représentants de l'administration pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

2. Représentants de l'administration pour l'espèce bovine
- le directeur départemental des impôts ou son représentant

3. Représentants des organisations professionnelles départementales pour les espèces bovines, ovines, caprines et porcines

- M. Dominique CHAMBRETTE, président de la chambre d'agriculture ou M. Jean-François LALLEMANT, suppléant

- M. Jean-Pierre FLEURY, président de l'établissement départemental de l'élevage ou M. Jérôme MILLANVOYE, suppléant

- M. Frédéric IMBERT, directeur de l'établissement départemental de l'élevage ou M. François LAMY, suppléant

- M. Emmanuel BONNARDOT, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant

- M. Nicolas MICHAUD, président des jeunes agriculteurs (JA) ou son représentant

- M. Louis ROUSSIN, président de la coordination rurale ou son représentant

- M. Patrick RAPHAT, président du groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant

- Dr Thierry VIRELY, président du groupement technique vétérinaire de la Côte-d'Or (GTV 21) ou Dr Stéphanie PHILIZOT, suppléante

- Dr Alain CHAUZY, président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires ou Dr Gabriel HUBSCHWERLEN, suppléant

- M. Didier FABRA, directeur de l'abattoir BIGARD de Vénarey ou son représentant

- M. Pascal FOURNIER, président du syndicat départemental des marchands de bestiaux ou son représentant

- la société SARIA-Industries représentée par M. Claude MORIN, titulaire ou M. Wilfried D'AMAT, suppléant

4. Représentants des organisations professionnelles départementales pour l'espèce bovine

- M. Paul LACHOT, président du syndicat de contrôle de croissance bovin, Bovins Croissance ou son représentant

- M. Guy BUNTZ, président du syndicat de contrôle laitier bovin ou M. Guy-Noël VERDOT, suppléant

- M. François DERROYE, président de l'association des éleveurs de bovins de la Côte-d'Or (AEB 21) ou son représentant

- M. Michel MILLOT, directeur de la société coopérative interdépartementale de commercialisation d'animaux vivants Bourgogne Elevage (SCICAV Bourgogne Elevage) ou son représentant

- M. Gérard BROCHOT, président de la Coopérative Auxois Morvan ou son représentant

5. Représentants des organisations professionnelles départementales pour les espèces ovines et caprines

- M. Hubert MONY, président du Syndicat Départemental d'Elevage Ovin ou son représentant

- M. Michel MILLOT, directeur de la société coopérative interdépartementale de commercialisation d'animaux vivants Bourgogne Elevage (SCICAV Bourgogne Elevage) ou son représentant

6. Représentants des organisations professionnelles départementales pour l'espèce porcine

- la société coopérative agricole des producteurs de porcs (SCAPP) représentée par le Dr Maxime DELSART, titulaire ou M. Bertrand DEBLOCK, suppléant

- Claude NOCQUARD, président de la section porcine du groupement de défense sanitaire de la Côte-d'Or ou son représentant

Article 3 : Abrogation

Sont abrogés les arrêtés ci-dessous :

- n° 172/DDAF du 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification du cheptel bovin de la Côte-d'Or,

- n° 173/DDAF du 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification porcine de la Côte-d'Or,

- n° 174/DDAF 5 mai 2006 relatif à la commission départementale d'identification ovine et caprine de la Côte-d'Or.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Côte-d'Or et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté n° 130 du 23 mars 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 274

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation, de signature à M. Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

Vu le courrier en date du 22 mars 2007 du Grand Dijon demandant la fermeture de la bretelle de sortie ZAE CAP Nord, sens Sud-Nord, de l'échangeur de CRACOVIE de la RN 274 aux fins de réalisation des travaux d'aménagement du carrefour rue de Bastogne – rue de la Redoute,

Vu la demande et le dossier d'exploitation de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux d'aménagement du carrefour rue de Gascogne, rue de la Redoute, bretelle de sortie CAP NORD de la RN 274,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la RN 274 au droit de l'échangeur de Cracovie.

Ces travaux se dérouleront du 26 mars au 5 avril 2007, sans interruption.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Cracovie dans le sens BEAUNE-LANGRES.

Les usagers accèderont à la zone Cap Nord par l'échangeur suivant dit de Malines situé immédiatement en aval.

Les usagers en transit à destination des directions A 38, PARIS et NEVERS, seront invités par panneaux relais, à poursuivre jusqu'au diffuseur Pompidou (extrémité de la RN 274) et à rejoindre l'itinéraire initialement dévié (bd du Maréchal Gallieni) via la mention DIJON-CENTRE.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, M. Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de DIJON,
- M. le Maire de SAINT APOLLINAIRE,
- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Jacky ROCHE

Arrêté n° 159 du 20 avril 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 6 entre les P.R. 273+800 et 280+100 sens PARIS-LYON et LYON-PARIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le dossier d'exploitation du 15 février 2007,
Vu l'Arrêté Préfectoral donnant délégation, de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,
Vu la demande en date du 15 février 2007 Mme la Directrice Régionale Bourgogne des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,
Vu la demande de report de la date de fin des travaux des Autoroutes PARIS RHIN RHONE en date du 3 avril 2007 ;
Vu les avis 2007-0140 en date du 19 février 2007 et n° 2007-0140 bis en date du 17 avril 2007 du C.R.I.C.R. de METZ,
Considérant qu'en raison des intempéries et de pannes de matériels de chantier, il s'avère que les travaux d'aménagement du TPC de la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 264+700 et 276+300, ne peuvent être réalisés avant le 5 avril 2007,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 109 en date du 8 mars 2007 est prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2007.

Article 2 : Les prescriptions figurant aux articles 1 à 7 de l'arrêté précité pourront être levées avant cette date en cas de rétablissement des conditions normales de circulation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Directeur Départemental de l'Equipement de Côte d'Or, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, la Directrice Régionale Bourgogne APRR à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- Au Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- Au Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- Au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- Au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Adjoint,
Jacky ROCHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 146/DDTEFP du 3 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 419 / DDTEFP du 17 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 25 ;

VU le décret 2006-672, du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, et notamment les articles L. 322-2-1, L. 322-4-16 et L. 322-4-16-5, L. 322-4-16-6, L. 910-1 et R 322-15 à R. 322-15-2 du code du travail ;

VU l'article L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 345/DDTEFP du 19 septembre 2006 instituant la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU les propositions des assemblées, administrations et organismes concernés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion présidée par le Préfet ou son représentant :

Sont nommées membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion de la Côte d'Or, prévue par l'article L. 322-2-1 du code du travail et instituée par l'arrêté préfectoral susvisé, les personnes suivantes :

1°) Les représentants de l'Etat

- le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Chef de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (ITEPSA), ou son représentant,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)

Titulaire : Mme Anne RATAZYK, 29 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON
Suppléant : M. Yvan GOBET, 15 rue Jean Bertin - 21000 DIJON

2°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Conseiller général de la Côte d'Or (désignation à la session d'automne 2006)

Titulaire : M. François-Xavier DUGOURD, conseiller général
Suppléant : M. Roland PONSAA, conseiller général

- Conseil régional de Bourgogne

Titulaire : Mme Fadila KHATTABI, conseiller régional,
5 rue Charmoy - 21490 VAROIS-et-CHAIGNOT

- Maires (2)

Titulaires : M. François NOWOTNY, maire de CRIMOLOIS
M. Marcel FOLLEA, maire de GRANCEY-le-CHATEAU-NEUVILLE
Suppléants : M. Armand CHANLON, maire de VIGNOLLES

M. Jean-Paul NORET, maire de LAIGNES

- Président d'un établissement Public de coopération intercommunale (EPCI)

Titulaire : Mme Patricia GOURMAND, maire d'ASNIERES-les-DIJON, vice-présidente de la Communauté de Communes du VAL-de-NORGES
Suppléant : M. Michel BOURDON, maire de LABERGEMENT-les-AUXONNE, vice-président de la Communautés de Communes AUXONNE/VAL-de SAONE/SAINT JEAN-de-LOSNE/SEURRE

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée ou de l'établissement auquel ils appartiennent.

3°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)
Titulaire : M. Alain BERNIER,
6 allée André Bourland - BP 67007 - 21070 DIJON CEDEX
Suppléant : M. Patrick TUPHÉ,
22 boulevard Bachelard - 21000 DIJON

- Union des Professions Artisanales (UPA)
Titulaire : M. Gilbert TOURNIER, 4 allée Saint Denis - 21270 BINGES
Suppléant : M. Maurice JOUVENEL,
2 rue de la Vison - 21760 LAMARCHE-sur-SAONE

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)
Titulaire : Mme Anne GOUJON - Société REM,
8 rue de la Brot - 21000 DIJON
Suppléant : Mme Virginie THIELLAND, Immobilière du Palais,
15 rue Amiral Roussin - 21000 DIJON

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)
Titulaire : M. Bénigne LOUET, Voie du marché - 21260 SELONGEY
Suppléant : M. Olivier GALLIEN, Les Granges - 21450 OIGNY

- Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)
Titulaire : M. Charles BARRIÈRE, président UNAPL Bourgogne
BP 35 - 21241 TALANT CEDEX

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

4°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national : un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)
Titulaire : M. Jacques LOURY, 23 rue de la Priale
21110 COLLONGES-les-PREMIÈRES
Suppléant : M. Arnaud FARIZON, 3 rue des Tamaris
21800 CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
Titulaire : Mme Sylvie TIKI, 10 rue Saint Prudent - 21110 IZIER
Suppléant : M. Jean-Pierre HEDOU, 14 Bis, bd Croix Saint Martin
21800 QUETIGNY

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)
Titulaire : M. René JEANGRAND, 1 B bd du Castel - 21000 DIJON
Suppléant : M. Philippe KOENIG, 26 rue d'Amont
21250 BONNENCONTRE

- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (C.FE-CGC)
Titulaire : M. Jean-François MICRON, 8 rue du Centre - 21000 DIJON
Suppléant : M. Yves BOLLLOTTE, 79 avenue du Drapeau - 21000 DIJON

- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Alain POIRIER, 7 avenue du 14 juillet - 21300 CHENOVE
Suppléant : M. Philippe LAVAL, 72 rue de Fontaine - 21121 DAIIX

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

5°) Les représentants des chambres consulaires

- Chambre de Commerce et d'Industrie de DIJON (CCI)
Titulaire : M. Daniel EXARTIER, 1 Place du Théâtre - BP 370
21010 DIJON CEDEX

- Chambre de Commerce et d'Industrie de BEAUNE (CCI)
Titulaire : M. Patrick GRANDAY, 2 rue du Tribunal - BP 89
21203 BEAUNE CEDEX

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat
Titulaire : M. PENNECOT, 65/69 rue Daubenton - 21000 DIJON
Suppléant : M. MAILLOT, 65/69 rue Daubenton - 21000 DIJON

- Chambre d'Agriculture - 42, rue de Mulhouse - B.P. 37530 - 21075 DIJON CEDEX
Titulaire : M. Marc FROT,
Suppléant : Mme Bernadette JOLY

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de la chambre à laquelle ils appartiennent.

6°) Les personnes qualifiées désignées par le préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE)
1 Promenade du Rhin - 21000 DIJON
Titulaire : M. Gérard NmERLENDER, directeur délégué ANPE Côte d'Or
Suppléant : M. Jérôme DESBLANCS, chargé de mission ANPE

- Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI)
Titulaire : M. Cyril MARGUERIE, vice-président Côte d'Or - Groupe IDÉES 21, 8 bis, rue Paul Langevin - 21300 CEENOVE
Suppléant : Melle Magali ANTOINE, déléguée régionale - UREI Bourgogne, CRC - 18 avenue Maréchal Foch - 21000 DIJON

- Fédération des Chantiers d'Insertion de Côte d'Or (FCI)
38 rue des Forges - 21000 DIJON
Titulaire : M. Vincent MOLINA, président,
Suppléant : Mme Sonia GHARBI, déléguée départementale

- Union Départementale des Associations Intermédiaires (UDAI)
Titulaire : M. Alain MAS, délégué UDAI, vice-président UNAI,
3 rue Armand Thibaut - 21600 LONGVIC
Suppléant : M. Didier NOEL, secrétaire UDAI
36 avenue de Dijon - 21150 VENAREY-les-LAUMES

- Maison de l'Emploi et de la Formation de la Haute Côte d'Or
Titulaire : Mme Fabienne SARRASIN, directrice 12 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 21500 MONTBARD

- Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE)
Titulaire : M. Matthieu BARRIER, délégué régional - 48 rue Berlier
21000 DIJON
Suppléant : Mme Nadège DEROUILLAC, conseillère Côte d'Or,
48 rue Berlier - 21000 DIJON

Article 2 : Composition des deux formations spécialisées

Sont nommées membres des deux formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique, les personnes suivantes :

2 - 1. - Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, intitulée "sous-commission emploi"

- Composition de quinze membres

1 °) Cinq représentants de l'administration
 - le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
 - le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 - le Chef de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole (ITEPSA), ou son représentant,
 - la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
 Titulaire : Mme Anne RATAYZYK, 29 rue Louis de Broglie - 21000 DIJON
 Suppléant : M. Yvan GOBET, 15 rue Jean Bertin - 21000 DIJON
 - l'Inspection Apprentissage
 Titulaire : M. Christian POUTHIER, 51 rue Monge - 21000 DIJON
 Suppléant : M. Jean-Claude TRUCHOT

2°) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national :
 un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : M. Arnaud FARIZON, 3 rue des Tamaris
 21800 CHEVIGNY-SAINT SAUVEUR
 Suppléant : M. Dominique DURAND, 51 rue Paul Doumer - 21110 GENLIS

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : Mme Sylvie TIKA, 10 rue Saint Prudent - 21110 IZIER
 Suppléant : Mme Christine FREQUELIN, 8 avenue Aristide Briand
 21000 DIJON

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. René JEANGRAND, 1 B bd du Castel - 21000 DIJON
 Suppléant : M. Philippe KOENIG, 26 rue d'Amont
 21250 BONNENCONTRE

- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire : M. Jean-François MICHON, 8 rue du Centre - 21000 DIJON
 Suppléant : M. Yves BOLLLOTTE, 79 avenue du Drapeau - 21000 DIJON

- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Gilles BESIA, 24 rue de la Chapelle Saint Louis
 21000 DIJON
 Suppléant : M. Michel LE GUEN, 35 rue Pierre Prudhon
 21160 MARSANNAY-la-COTE

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

3°) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :
 un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Alain BERNIER, 6 allée André Bourland - BP 67007
 21070 DIJON CEDEX
 Suppléant : M. Patrick TUPHÉ, 22 bd Bachelard - 21000 DIJON

- Union des Professions Artisanales (UPA)

Titulaire : Mme Marylène BAROILLER, 5 Place Notre Dame
 21140 SEMUR-en-AUXOIS
 Suppléant : M. Guy TOURDIAS, 28 bd des Clomiers - 21240 TALANT

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire : Mme Anne GOUJON, 3 rue de la Brot - 21000 DIJON
 Suppléant : Mme Virginie THIELLAND, 15 rue Amiral Roussin
 21000 DIJON

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) :

Titulaire : M. Bénigne LOUET, Voie du marché - 21260 SELONGEY
 Suppléant : M. Olivier GALLIEN, Les Granges - 21450 OIGNY

- Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire : M. Charles BARRIÈRE, Président UNAPL Bourgogne
 BP 35 - 21241 TALANT CEDEX

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

2 - II. - Formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique"

Composition

1°) Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
 2°) La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
 3°) Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
 4°) Les élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

- Conseiller Général de la Côte d'Or

Titulaire : M. François-Xavier DUGOURD, conseiller général
 Suppléant : M. Roland PONSAA, conseiller général

- Conseil Régional de Bourgogne

Titulaire : Mme Fadila KRATTABI, conseiller régional
 5, rue Charmoy - 21490 VAROIS-et-CHAIGNOT

- Maires (2)

Titulaires : M. François NOWOTNY, maire de CRIMOLOIS
 M. Marcel FOLLEA, maire de GRANCEY-le-CHATEAU-NEUVILLE
 Suppléants : M. Armand CHANLON, maire de VIGNOLLES
 M. Jean-Paul NORET, maire de LAIGNES

- Président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Titulaire : Mme Patricia GOURMAND, maire d'ASNIÈRES-les-DIJON, vice-présidente de la Communauté de Communes VAL-de-NORGES
 Suppléant : M. Michel BOURDON, maire de L'HABERGEMENT les AUXONNE, vice-président de la Communauté de Communes AUXONNE/VAL-de-SAONE/SAINT JEAN-de-LOSNE/SEURRE

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'assemblée ou de l'établissement auquel ils appartiennent.

5°) Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Côte d'Or ou son représentant,

Titulaire : M. Michel RAMILLON, directeur d'agence
 7 rue des Corroyeurs - 21000 DIJON
 Suppléant : Mme Anne MOREAU, animateur d'équipe
 7 rue des Corroyeurs - 21000 DIJON

6°) Les représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI)

Titulaire : M. Cyril MARGUERIE, vice-président Côte d'Or, Groupe IDÉES 21, 8 bis rue Paul Langevin - 21300 CHENOVE
 Suppléant : Melle Magali ANTOINE, déléguée régionale - UREI Bourgogne, 18 avenue Maréchal Foch
 21000 DIJON

- Union Départementale des Associations Intermédiaires (UDAI)

Titulaire : M. Alain MAS, délégué UDAI, vice-président UNAI - 3 rue Armand Thibaut - 21600 LONGVIC
 Suppléant : M. Didier NOEL, secrétaire UDAI - 36 avenue de Dijon
 21150 VENAREY-les-LAUMES

- Fédération des Chantiers d'Insertion de Côte d'Or (FCI) - 38 rue des Forges - 21000 DIJON

Titulaire : M. Vincent MOLINA, président
 Suppléant : Mme Sonia GHARBI, déléguée départementale

- Pôle d'Economie Solidaire (DLA) - 12 avenue Gustave Eiffel - 21000 DIJON

Titulaire : Mme Nelly METGE, chargée de mission DLA
 Suppléant : Mme Anne-Marie DE JÉSUS, directrice du Pôle / DLA 21

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

7°) Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Titulaire : M. Alain BERNIER, 6 allée André Bourland - BP 67007
21070 DIJON CEDEX

Suppléant : M. Patrick TUPHÉ, 22 bd Bachelard - 21000 DIJON

- Union des Professions Artisanales (UPA)

Titulaire : Mme Catherine LABBÉ, secrétaire générale de la

CABEB Côte d'Or, 11 rue Marcel Sembat - 21000 DIJON

Suppléant : M. Christian DURUPT, président de la CAPEB Côte d'Or,
11 rue Marcel Sembat - 21000 DIJON

- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Titulaire : Mme Anne GOUJON, 8 rue de la Brot - 21000 DIJON

Suppléant : Mme Virginie THIELLAND, 15 rue Amiral Roussin
21000 DIJON

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : M. Bénigne LOUET, Voie du marché - 21260 SELONGEY

Suppléant : M. Olivier GALLIEN, Les Granges - 21450 OIGNY

- Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Titulaire : M. Charles BARRIÈRE, Président UNAPL Bourgogne -
BP 35 - 21241 TALANT CEDEX

- Fédération Française du Bâtiment (FFB)

Titulaire : M. Bernard GNECCHI, PDG, Rue Fleming - 21121 AHUY

Suppléant : M. Patrick HARAUCOURT, délégué Général FFB21,
13 rue Jeannin - B.P. 82563 - 21025 DIJON CEDEX

- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPER) 11 rue Marcel Sembat - 21000 DIJON

Titulaire : Mme Catherine LABBÉ, secrétaire générale CAPEB Côte d'Or
Suppléant : M. Christian DURUPT, président de la CAPER Côte d'Or

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

8°) Les représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au niveau national :
un représentant de chacune des organisations suivantes :

- Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaire : M. Jacques LOURY, 23 rue de la Priale
21110 COLLONGES-les-PREMIÈRES

Suppléant : M. Jean-Pierre ARNAUD, Le Puiset - 21510 AIGNAY-le-DUC

- Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaire : M. Eric PUTIGNY, 23 rue Jean-Philippe Rameau
21160 MARSANNAY-la-COTE

Suppléant : M. Jean-Pierre HEDOU, 14 Bis bd Croix Saint Martin
21800 QUETIGNY

- Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire : M. René JEANRAND, 1 B bd du Castel - 21000 DIJON

Suppléant : M. Philippe KOENIG, 26 rue d'Amont
21250 BONNENCONTRE

- Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Titulaire : M. Jean-François MICRON, 8 rue du Centre - 21000 DIJON

Suppléant : M. Yves BOLLLOTTE, 79 avenue du Drapeau - 21000 DIJON

- Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaire : M. Eric JOBERT, 13 rue Henri Vincenot - 21540 SOMBERNON

Suppléant : M. Olivier D'AVENTURE, 80 rue du Bourg - 21000 DIJON

Les membres désignés à ce titre peuvent se faire suppléer par un

membre de l'organisation à laquelle ils appartiennent.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que de ses deux formations spécialisées nommés par le présent arrêté préfectoral est de trois ans renouvelable.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 12 avril 2007 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'Agrément : N/120407/F/021/S/045**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 avril 2007 par l'entreprise individuelle TROUTOT Pascal dont le siège social est situé 23 rue Jean Jean Cornu à DIJON (21000),

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise individuelle TROUTOT Pascal dont le siège social est situé 23 rue Jean Jean Cornu à DIJON (21000) est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 03/04/2007 au 2/04/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise individuelle TROUTOT Pascal est agréée pour intervenir en qualité de : - prestataire.

Article 4 : L'entreprise individuelle TROUTOT Pascal est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains".

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise individuelle TROUTOT Pascal dont le siège social est situé 23 rue Jean Jean Cornu à DIJON (21000).

Le Directeur de la DDTEFP de la Côte d'Or,
Dominique FORTÉA-SANZ

Arrêté du 16 avril 2007 portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'Agrément : N/120407/F/021/S/045

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté d'agrément simple délivré le 31 mai 2006 sous le n° 2006/1/21/15 à l'entreprise SOS PC dont le siège social se situe 20 rue des Grands Clos à Ahuy (21121),

VU le courrier en date du 31/03/2007 de M. Clément CHAUDAT, responsable de l'entreprise SOS PC sollicitant le retrait de son agrément,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément susvisé délivré à l'entreprise SOS PC située 20 rue des Grands Clos à Ahuy (21121) est retiré.

Article 2 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés du retrait de cet arrêté d'agrément simple.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Clément CHAUDAT, responsable de SOS PC dont le siège est situé 20 rue des Grands Clos à AHUY (21121).

Le Directeur de la DDTEFP,
Dominique FORTÉA-SANZ

Arrêté du 23 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'Agrément : N/230407/F/021/Q/046

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée le 29 décembre 2006 par la SARL KALI DOM dont le siège social est situé Immeuble "Dionysos" 3 rue Jean Monnet à CHENOVE (21300),

VU le complément d'instruction du dossier de demande reçu le 21 février 2007,

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 16 avril 2007,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL KALI DOM dont le siège social est situé Immeuble "Dionysos" 3 rue Jean Monnet à CHENOVE (21300) est agréée, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services à la personne sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 21/02/2007 au 20/02/2012 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL KALI DOM s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL KALI DOM est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire.

Article 4 : La SARL KALI DOM est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans
- Soutien scolaire
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile du linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile de la résidence principale et secondaire
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'acte de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Cours à domicile.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL KALI DOM dont le siège social est situé Immeuble "Dionysos" 3 rue Jean Monnet à CHENOVE (21300).

Le Directeur de la DDTEFP,
Dominique FORTÉA-SANZ

Arrêté du 23 avril 2007 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'Agrément : 2007/2/21/36

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2007 délivrant un agrément qualité à la SARL BLC MÉDICAL dont le siège social est situé 21 rue Combe de Fain à VELARS SUR OUCHE (21370),

VU les statuts modifiant la dénomination sociale de la SARL BLC MÉDICAL pour la SARL DOM'ALICE,

VU la demande d'extension d'activité présentée le 26/03/2007 par la SARL DOM'ALICE dont le siège social est situé 21 rue Combe de Fain à VELARS SUR OUCHE (21370),

VU l'avis favorable du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 16/04/2007,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL DOM'ALICE dont le siège social est situé 21 rue Combe de Fain à VELARS SUR OUCHE (21370) est agréée, conformé-

ment aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 129-1 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 21/11/2006 au 20/11/2011 conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 129-4. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. La SARL DOM'ALICE s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : La SARL DOM'ALICE est agréée pour intervenir en qualité de :

- prestataire
- mandataire.

Article 4 : La SARL DOM'ALICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées ou autres personnes
 - Interprète en langue de signes
 - Technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
 - Garde malade à l'exclusion des soins
 - Assistance informatique et internet à domicile
 - Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
 - Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
 - Garde d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans
 - Soutien scolaire
 - Assistance administrative à domicile
 - Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
 - Livraison de repas à domicile
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
 - Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Aide à la toilette, à l'habillage
 - Aide à l'alimentation
 - Accompagnement et aide dans les activités de la vie sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile.

Article 5 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément qualité.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL DOM'ALICE dont le siège social est situé 21 rue Combe de Fain à VELARS SUR OUCHE (21370).

Le Directeur de la DDTEFP,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Arrêté du 23 avril 2007 portant retrait d'agrément simple
d'un organisme de services à la personne
N° d'Agrément : 1/BOU/304**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté d'agrément simple délivré le 7 mai 2002 sous le n° 1/BOU/304 à l'entreprise A L'EAU PLOMBIER (ex "JD MULTISERVICES") dont le siège social est situé 19 Voie Romaine à BRETIGNY (21490),

VU le courrier de M. Julien D'HOUND, responsable de l'entreprise A L'EAU PLOMBIER, par lequel il ne sollicite pas le renouvellement de son agrément simple,

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément susvisé délivré à l'entreprise A L'EAU PLOMBIER (ex "JD MULTISERVICES") dont le siège social est situé 19 Voie Romaine à BRETIGNY (21490) est retiré.

Article 2 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés du retrait de cet arrêté d'agrément simple.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Julien D'HOUND, responsable de l'entreprise A L'EAU PLOMBIER dont le siège social est situé 19 Voie Romaine à BRETIGNY (21490).

Le Directeur de la DDTEFP,
Dominique FORTÉA-SANZ

**Compétence territoriale des Inspecteurs du travail de la
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de la Côte d'Or**

La compétence territoriale des Inspecteurs du travail en sections d'inspection est déterminée comme suit, les secteurs géographiques de chacune d'elles fixés par décision du 18/02/1993 restant inchangés.

SECTION NORD - Section 1

Inspecteur du travail : M. Emmanuel ROGUET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel ROGUET, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Sud ou de la section Ouest.

SECTION EST - Section 2

Inspecteur du travail : Mme Dominique SEGUIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme SEGUIN, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Nord, de la section Sud ou de la section Ouest.

SECTION SUD - Section 3

Inspecteur du travail : Mme Marie-Pauline VAUDIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VAUDIN, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Ouest ou de la section Nord.

SECTION OUEST - Section 4

Inspecteur du travail : M. Laurent BOISSEROLLES

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOISSEROLLES, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Sud ou de la section Nord.

Fait à Dijon, le 24 avril 2007
Le Directeur départemental,
Dominique FORTEA SANZ

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision modificative du 29 mars 2007 portant délégation de signature

Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon
et
Le Procureur Général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;
Vu le décret n° 2007-352 du 94 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'arrêté de nomination du 7 décembre 2000 de Mme Viviane Maciejewski, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Mme Viviane MACIEJEWSKI, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, pour les opérations de recette et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la cour d'appel de Dijon et de ladite cour.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Viviane MACIEJEWSKI, cette délégation sera exercée par M. Alexandre GENIEYS, responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Séverine STREER-ESTRAT, responsable des marchés publics au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, Mme Magalie TONNELLATTO, responsable de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon, et Mme Myriam BOSSY, responsable de la formation au service administratif régional de la cour d'appel de Dijon.

Article 3 : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire, affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 29 mars 2007

Le Procureur Général par intérim, Le Premier Président,
Alain GAGNARD, Avocat général Michel JEANNOTOT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Décision n° 496 / 2007 du 29 mars 2007 portant délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,
VU les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,
VU la Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14°,

VU le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de Bourgogne,

DECIDE

Article 1 : Les Directeurs des Agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents, dont la liste suit, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes les opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Article 2 : Les Directeurs des Agences Locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement définies par l'article L.311.7 du Code du Travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par le directeur délégué du département.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le 2 avril 2007, annule et remplace la décision n° 171/2006 du 30 janvier 2006 et ses modificatifs n° 1 à 6.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA BOURGOGNE

D.D.A. COTE D'OR	DIRECTEUR D'AGENCE
Beaune Châtillon-sur-Seine Dijon - Corroyeurs Dijon Toison d'Or Dijon Voltaire Dijon Lac Montbard	Joël LE RAY Pierre-Olivier MEGRET Michel RAMILLON Christiane GREDZINSKI Mylène PIRODDI Monique NEVERS Pierre-Olivier MEGRET

Noisy-le-Grand, le 29 mars 2007
Le Directeur Général,
Christian CHARPY

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA COTE D'OR

Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques (décret n° 99-193 du 12 mars 1999, JO du 14 mars 1999)

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-193 du 12 mars 1999, délégation de signature est donnée à M. Guillaume MERTZWEILLER, Directeur Divisionnaire de 3^{ème} échelon, à compter du 2 mai 2007, à l'effet de signer les décisions concernant les cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel DENOYELLE

M. Guillaume MERTZWEILLER
Directeur divisionnaire, 3^{ème} échelon
Direction des Services Fiscaux DIJON

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS

Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) 2 postes vacants de sage femme

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en application du décret 89-611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes vacants de sage femme.

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un des diplôme ou titre mentionnés à l'article L.4151-5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 et L.4112-6, âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'inscription au concours sont à adresser par courrier au :

Centre Hospitalier Robert Morlevat
La Direction des Ressources Humaines
3, avenue pasteur - 21140 SEMUR EN AUXOIS

au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) 1 poste d'ergothérapeute

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en application du décret 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant d'ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence, âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les demandes d'inscription au concours sont à adresser par courrier au :

Centre Hospitalier Robert Morlevat
La Direction des Ressources Humaines
3, avenue pasteur - 21140 SEMUR EN AUXOIS

au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Robert Morlevat (Côte d'Or) en vue de pourvoir 1 poste vacant de préparateur en pharmacie hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la Santé Publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de côte d'or au :

Centre Hospitalier Robert Morlevat
La Direction des Ressources Humaines
3, avenue pasteur - 21140 SEMUR EN AUXOIS

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON 3 postes d'OP spécialisés "maintenance bâtiments/monteur en chauffage"

Le Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) organise un concours externe sur titres d'Ouvrier Professionnel Spécialisé "Maintenance de Bâtiments de Collectivité / Monteur en Installations Sanitaires ou Thermiques" en vue de pourvoir trois postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un état de la C.E.E
- être titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP en relation avec la profession ou d'un diplôme au moins équivalent (niveau V) (arrêté du 30/09/91).

Les lettres de candidature, accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie du diplôme,
- et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat doivent être envoyées, sous la référence CST/OPS.CHAUFF, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines

du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours
1 boulevard Jeanne d'Arc - 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,
B. GERMAIN

**Hôpital Local de Louhan
1 poste d'IDE**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un(e) Infirmier(e) diplômé(e) d'Etat de classe normale est ouvert à l'Hôpital Local de la Bresse louhannaise dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifiée.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur). Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les lettres de candidatures motivées doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (copie du livret de famille, de la carte d'identité, diplôme, curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages réalisés, les fonctions exercées et les formations professionnelles) à :

M. le Directeur- Hôpital Local de la Bresse louhannaise
350 Avenue Fernand Point - 71502 LOUHANS

dans un délai de 15 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône et Loire.

**EHPAD de Coublanc (71)
1 poste d'IDE**

Un concours sur titres est ouvert à la Maison des Anciens EHPAD de Coublanc (71), dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir :
1 poste IDE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2007.
- Remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- Titulaire d'un diplôme d'état ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidatures doivent être adressées :

- sous pli avec toutes pièces justificatives (lettre de motivation curriculum vitae mentionnant la liste des titres et expériences ainsi que les stages et fonctions exercées et les formations professionnelles - photocopie du livret de famille - copie des diplômes).

à M. le Directeur, Maison des Anciens - la place - 71170 COUBLANC dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

**Centre Hospitalier de MACON
4 postes de cadres de santé filière soins**

Un concours interne sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de MACON, aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de per-

sonnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 4 postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée, au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de MACON, 18 Bd Louis Escande 71018 MACON CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de SAONE ET LOIRE.

**Centre Hospitalier de MACON
1 poste de technicien de laboratoire**

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER de MACON (Saône-et-Loire), pour le recrutement d'un technicien de laboratoire en application du décret 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un diplôme prévu par l'article 11 du décret sus-visé.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la présente publication au Recueil des Actes Administratifs, cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER DE MACON

18 Boulevard Louis Escande - 71018 MACON CEDEX
auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

**Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY
3 Cadres de santé**

Un concours sur titres interne est ouvert au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY - CHALON-sur-SAONE (Saône-et-Loire), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes de cadre de santé vacants dans cet établissement.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89-609 et n° 89-163 du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités ainsi qu'aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant au moins accompli cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé - SEVREY - 71331 - CHALON-sur-SAONE Cedex (Direction des Ressources Humaines), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de concours.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu de concours.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER : Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 - CHALON-sur-SAONE CEDEX
Tél. : 03-85-92-82-33

**Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY
1 poste d'Ergothérapeute**

conformément au décret n° 89.609 du 1er septembre 1989, modifié :

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou figurant sur la liste des titres de qualification admis comme équivalents ou remplissant les conditions réglementaires permettant d'effectuer des actes professionnels en ergothérapie,
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Mme MULLER : Directeur-Adjoint
Direction des Ressources Humaines
SEVREY
71331 - CHALON-sur-SAONE CEDEX

**Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY
2 postes d'Infirmiers(ères)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'État infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où elles sont affectées, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY
Direction des Ressources Humaines
Mme MULLER - Directrice-Adjointe
Tél. : 03-85-92-82-33

**Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire)
2 postes d'IDE Cadre de Santé**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié :

Sont vacants au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) : 2 postes d'IDE Cadre de Santé

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1- Un curriculum vitae détaillé,
- 2- Une copie du diplôme de Cadre de Santé,
- 3- Le projet professionnel de l'agent.

devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
CENTRE HOSPITALIER LES CHARMES
Bd des Charmes - BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX

AVIS DE RECRUTEMENT

**Hôpital Local de Vitteaux (Côte d'Or)
1 agent administratif**

L'Hôpital Local de Vitteaux (Côte d'Or) recrute sans concours un agent administratif en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 (article 9) relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière.

Cet avis est ouvert aux candidats sans condition de titres ou de diplômes.

Les dossiers des candidats doivent comporter :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés avec précision des durées.

Ces derniers doivent être adressés au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local
7 rue Guéniot - 21350 VITTEAUX

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, c'est-à-dire de la candidature et du curriculum vitae détaillé, la commission de sélection auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

L'audition est publique.

Le Directeur,
Bernard ROUAULT

**Centre Hospitalier de BEAUNE
1 poste d'agent administratif**

Le recrutement d'un agent administratif aura lieu dans le courant du premier semestre 2007 au Centre Hospitalier de BEAUNE - Côte d'Or, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- être âgés au plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics,
- être de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la CEE,
- être en position régulière vis-à-vis des obligations du service national,
- jouir de leurs droits civiques,
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, et accompagnées d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, d'un état signalétique des services militaires et d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé*, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication (le cachet de la poste faisant foi), à :

Mme la Directrice Adjointe des Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUNE
BP 104 - 21203 BEAUNE CEDEX

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, c'est-à-dire de la candidature et du curriculum vitae détaillé, la commission de sélection auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature.

L'audition est publique.

* Pour connaître la liste des médecins agréés, vous pouvez contacter Mme MIGNON (Service du Personnel) au 03.80.24.44.11.

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2007 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE